

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Juin 2026

Actualisation de la déclaration d'intérêt général
de l'exploitation, l'entretien et l'aménagement
des ouvrages existants de Naussac et de Villerest,
en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire

afin de prendre en compte une modification de la répartition
d'une catégorie de dépenses pour le calcul de la redevance associée

Composition du dossier

Désignation du demandeur

Délibération de l'Etablissement public Loire

Mémoire explicatif

Sommaire

- I. Objet de l'opération
- II. Fondements juridiques de la démarche - Textes régissant l'enquête publique
- III. Confirmation de l'intérêt général de l'opération
- IV. Plans de situation des ouvrages de Naussac et Villerest
- V. Caractéristiques principales des ouvrages
- VI. Modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages
- VII. Identification des catégories de personnes appelées à participer à ces dépenses
- VIII. Dimensionnement de la redevance : proportion et estimation des dépenses à prendre en charge par les bénéficiaires
- IX. Critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les bénéficiaires
- X. Eléments et modalités de calcul utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses
- XI. Modalités de collecte et de gestion des redevances
- XII. Calendrier prévisionnel de mise en place de la redevance avec l'actualisation demandée
- XIII. Annexes

La composition du dossier résulte de l'analyse des textes régissant cette démarche incluant l'actualisation d'une déclaration d'intérêt général et une enquête publique (Cf. II.2 Contenu du dossier d'enquête publique)

A. Désignation du demandeur

La présente demande est formulée par l'Établissement public Loire

Établissement public Loire
2 quai du Fort Alleaume – CS 55708
45057 Orléans Cedex

Identifiant SIREN : 254 502 008

www.eptb-loire.fr

Historique et création

L'Établissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (EPALA) a été créé par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 novembre 1983 et installé en janvier 1984.

Depuis l'été 2001, l'acronyme « EPALA » a été remplacé par la formulation « Établissement public Loire » (EP Loire).

Statuts

Les règles de fonctionnement de l'Établissement, conformes à celles des syndicats mixtes, sont précisées par son arrêté constitutif du 22 novembre 1983 et par ses statuts et son règlement intérieur, dont les dernières modifications datent respectivement du 18 octobre 2019 et du 9 mars 2007.

Implication sur le bassin de la Loire

L'Établissement public Loire, au service de la soixantaine de collectivités (Régions, Départements et Intercommunalités) qui le composent, contribue depuis plus de 40 ans à la cohérence des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire et ses affluents.

Maître d'ouvrage d'opérations menées à cette échelle, avec un caractère interrégional ou interdépartemental, ses réalisations se concentrent sur

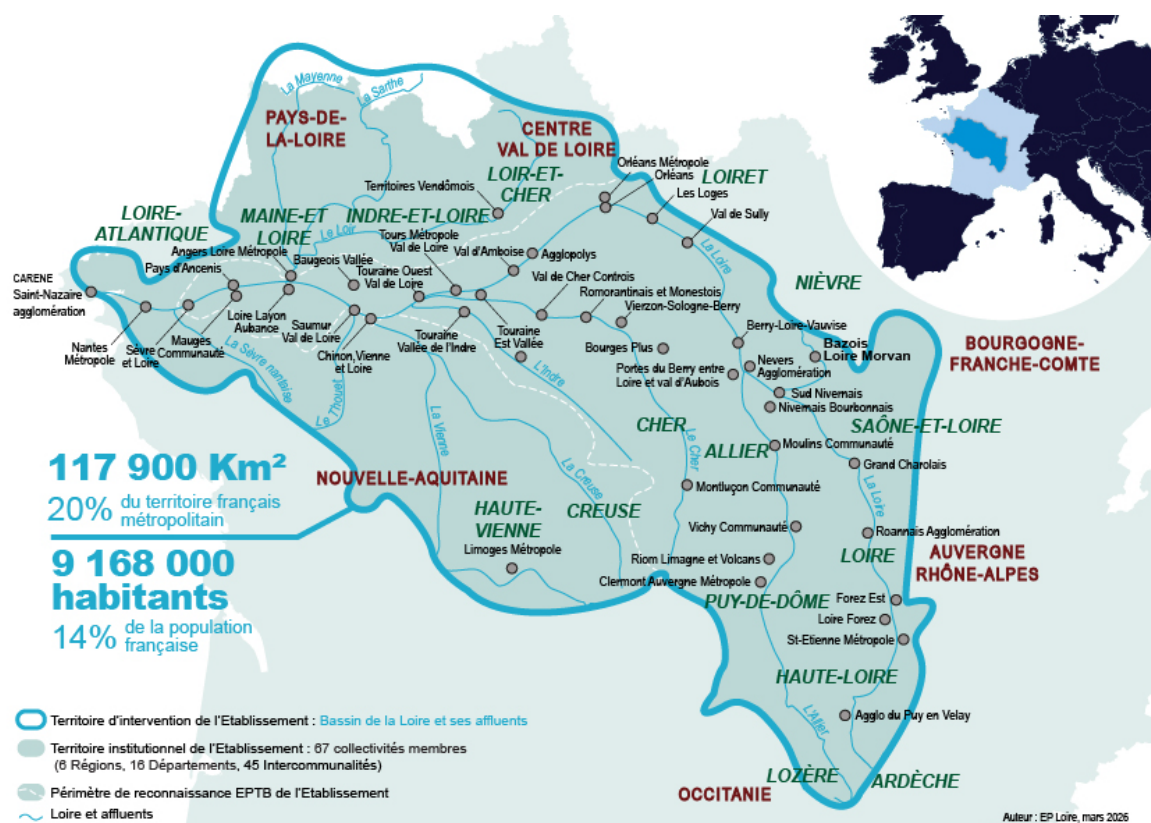
- la gestion des ressources en eau des ouvrages de Naussac et Villerest (soutien d'étiage et écrêtement de crues),
- l'évaluation et la gestion des risques d'inondations,
- l'aménagement et la gestion des eaux,
- la stimulation de la recherche, du développement et de l'innovation

Collectivités membres

L'Établissement est constitué de :

- **6 Régions**
Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, et Pays de la Loire,
- **16 Départements**
Allier, Ardèche, Cher, Creuse, Haute-Loire, Haute-Vienne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Nièvre, Puy de Dôme, et Saône-et-Loire,
- **45 Intercommunalités, communes et syndicats**
Agglomération de Nevers, Agglomération du Puy-en-Velay, Agglopolys, Angers Loire Métropole, Bazois Loire Morvan (en cours d'intégration), Baugeois Vallée, Berry Loire

Vauvise, Bourges Plus, CARENE, Chinon Vienne et Loire, Clermont Auvergne Métropole, Forez-Est, Le Grand Charolais, Les Loges, Limoges Métropole, Loire Forez, Loire Layon Aubance, Mauges Communauté, Montluçon Communauté, Moulins Communauté, Nantes Métropole, Nivernais Bourbonnais, Orléans, Orléans Métropole, Pays d'Ancenis, Portes du Berry Entre Loire et Val d'Aubois, Riom Limagne et Volcans, Roannais Agglomération, Romorantinois et Monestois, Saint-Etienne-Métropole, Saumur Val de Loire, Sud Nivernais, Sèvre et Loire, Territoires Vendômois, Touraine-Est Vallées, Touraine-Ouest Val de Loire, Touraine Vallée de l'Indre, Tours Métropole Val de Loire, Val d'Amboise, Val de Cher Controis, Val de Sully, Vichy Communauté, Vierzon-Sologne-Berry, SICALA du Cher, EPAGE Loire Lignon.



Territoire d'intervention et collectivités membres de l'Etablissement public Loire

B. Délibération de l'Etablissement public Loire

Une copie intégrale de la délibération n°26-03-CS du 4 mars 2026 du comité syndical de l'EP Loire est produite dans les pages suivantes.

Les 3 articles de la délibération sont extraits ci-dessous pour faciliter la lecture des décisions.

Article un

De demander, suite au constat d'une évolution de la répartition des « dépenses liées aux outils, réseaux de mesure et personnels dédiés à la gestion des crues et des étiages, à partir d'Orléans, des ouvrages de Naussac et de Villerest », à porter leur imputation forfaitaire au soutien d'étiage de 20% à 75%.

De demander en conséquence la modification du point 3 de l'article 3 de l'arrêté interdépartemental du 10 novembre 2006.

De demander que toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article deux

De demander la Déclaration d'Intérêt Général permettant la modification de cette redevance, et de présenter le dossier d'enquête publique correspondant.

Article trois

De mandater le Président de l'Etablissement pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositions précédentes, et notamment pour solliciter à cet effet les services de l'Etat compétents pour coordonner la procédure à mener en vue de la déclaration d'intérêt général.

DÉLIBÉRATION N°26-03-CS

REDEVANCE SOUTIEN D'ÉTIAGE – PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL – MODIFICATION DE L'ARRETÉ INTERPRÉFECTORAL DU 10 NOVEMBRE 2006

Date de la convocation : 16 janvier 2026

Le Comité Syndical,

Membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir :

M. Michel ARCHAMBAULT (Vierzon Sologne Berry)
M. Fabrice BARLE (Nivernais Bourbonnais)
M. Yannick BENOIST (Mauges Communauté)
Mme Nicole BRAGUE (Val de Sully)
M. Didier BRUGÈRE (Conseil départemental du Cher)
M. Jean-Louis BRUN (Conseil départemental de la Lozère)
Mme Christelle CAILLEUX (Conseil départemental de Maine-et-Loire)
M. Christian CHITO (Conseil départemental de l'Allier)
M. Philippe CLÉMOT (Tours Métropole Val de Loire)
M. Laurent DUBOST (Conseil départemental de Loire-Atlantique)
M. Xavier DUPONT (Touraine Ouest Val de Loire)
M. Emmanuel FERRAND (Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes)
M. Daniel FRÉCHET (Conseil départemental de la Loire)
Mme Sylvie GINER (Touraine Vallée de l'Indre)
Mme Karine GLOANEC-MAURIN (Conseil régional du Centre-Val de Loire)
M. Pascal HUGUET (Conseil départemental du Loir-et-Cher)
M. Olivier HURABIELLE (Portes du Berry et Val d'Aubois)
M. Philippe JANICOT (Limoges Métropole)
Mme Marie-Claire KALUZNY (SICALA du Cher)
M. Gérard MALBO (Conseil départemental du Loiret)
M. Jean-François MARINIER (Val de Cher Controis)
Mme Francine MENARD (Berry Loire Vauvise)
M. Eric MOUSSERION (Saumur Val de Loire)
M. Frédéric MURA représenté par Mme Anne ROUMEGAS-PORCHE (CC des Loges)
M. Jean-Paul PAVILLON (Angers Loire Métropole)
M. Jean-François RASCLE (Forez-Est)
Mme Nathalie ROUSSET (Conseil départemental de la Haute-Loire)
M. Denis THURIOT représenté par M. Maurice MALETRAS (Nevers Agglomération)

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le



ID : 045-254502008-20260304-26_03_CS-DE

M. Francis TRIQUET (Orléans Métropole)

M. Charles VALETTE (EPAGE Loire Lignon)

M. Raymond VIAL (Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes)

M. Yves BERLAND (CC Loire Layon Aubance) à M. Yannick BENOIST

M. Georges BORDAT (Le Grand Charolais) à M. Michel ARCHAMBAULT

M. Jean-François BRIDET (Conseil régional du Centre-Val de Loire) à M. Xavier DUPONT

M. Jean-Paul BRINGER (CA du Puy-en-Velay) à M. Jean-François RASCLE

M. Sylvain DARDOULLIER (Conseil départemental de la Loire) à M. Didier BRUGÈRE

M. Thierry DEGUINGAND (Chinon Vienne et Loire) à M. Eric MOUSSERION

M. Bernard DUPERAT (Bourges Plus) à Mme Francine MENARD

M. Olivier GEFFROY (Orléans) à Mme Karine GLOANEC-MAURIN

Mme Valérie GERVÈS (Conseil départemental d'Indre-et-Loire) à M. Philippe CLÉMOT

M. Jean-Pierre GUÉRIN (Montluçon Communauté) à M. Francis TRIQUET

M. Alain HERTELOUP (Conseil départemental de la Nièvre) à M. Fabrice BARLE

M. Joseph KUCHNA (Vichy Communauté) à M. Christian CHITO

M. Julien LUYA (Saint-Etienne Métropole) à Mme Anne ROUMEGAS-PORCHE

Mme Marie-France MAUNY (Conseil départemental de Saône-et-Loire) à M. Jean-Paul PAVILLON

M. Lucien MURZI (Roannais Agglomération) à M. Daniel FRÉCHET

Mme Valérie REBOIS-CHEMIN (Conseil départemental de la Lozère) à M. Jean-Louis BRUN

M. Jean-Luc RIGLET (Conseil départemental du Loiret) à M. Gérard MALBO

M. Jean-Luc SÉCHET (Conseil départemental de Loire-Atlantique) à M. Laurent DUBOST

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 045-254502008-20260304-26_03_CS-DE

S²LO

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Co
Régions,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de
l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),

Vu les statuts,

Vu le règlement intérieur,

Vu le règlement budgétaire et financier,

Vu le budget de l'Etablissement,

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement, précisant les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et
leurs groupements sont habilités à utiliser les articles L151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime,
notamment pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,

Vu les articles L151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime, précisant les conditions dans lesquelles il est
possible de faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les actions nécessaires ou qui y trouvent intérêt,

Vu les articles R214-88 à R214-103 du code de l'environnement, précisant la procédure de mise en œuvre des articles L151-
36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et
l'aménagement des ouvrages de Naussac et Villereest pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant
de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages

décide

ARTICLE UN

De demander, suite au constat d'une évolution de la répartition des « dépenses liées aux outils, réseaux de mesure et
personnels dédiés à la gestion des crues et des étiages, à partir d'Orléans, des ouvrages de Naussac et de Villereest », à
porter leur imputation forfaitaire au soutien d'étiage de 20% à 75%.

De demander en conséquence la modification du point 3 de l'article 3 de l'arrêté interdépartemental du 10 novembre
2006.

De demander que toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE DEUX

De demander la Déclaration d'Intérêt Général permettant la modification de cette redevance, et de présenter le dossier
d'enquête publique correspondant.

ARTICLE TROIS

De mandater le Président de l'Etablissement pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositions précédentes, et
notamment pour solliciter à cet effet les services de l'Etat compétents pour coordonner la procédure à mener en vue
de la déclaration d'intérêt général.

Le Président de l'Etablissement public Loire

Daniel FRÉCHET

Vote : 47 pour et 2 abstentions

Date d'affichage : 6 mars 2026

C. Mémoire explicatif

Sommaire

A. COMPOSITION DU DOSSIER	3
A. DESIGNATION DU DEMANDEUR.....	5
B. DELIBERATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE.....	7
C. MEMOIRE EXPLICATIF	11
SOMMAIRE	11
TABLE DES ILLUSTRATIONS	13
I. OBJET DE L'OPERATION	15
II. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA DEMARCHE - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	17
II.1. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA DEMANDE DE DIG ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	17
II.2. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	19
II.2.1. <i>Textes de référence</i>	19
II.2.1. <i>Composition et plan du dossier d'enquête publique</i>	19
II.3. PRESENTATION DE LA REDEVANCE ET DU SERVICE RENDU	22
II.3.1. <i>Redevance pour service rendu : principe</i>	22
II.3.2. <i>Description du service rendu dans cette opération</i>	22
II.3.2.1. Principe	22
II.3.2.2. Application	22
II.3.2.3. Assiette	23
III. CONFIRMATION DE L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	24
III.1. TEXTES DE REFERENCE POUR VILLEREST ET NAUSSAC.....	24
III.1.1. <i>Villerest</i>	24
III.1.2. <i>Naussac</i>	24
III.2. DES OUVRAGES INDISPENSABLES AU RESPECT DES OBJECTIFS DU SDAGE LOIRE BRETAGNE	25
IV. PLANS DE SITUATION DES OUVRAGES DE NAUSSAC ET VILLEREST	26
V. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES	30
V.1. PRESENTATION GENERALE	30
V.2. HISTORIQUE ET CONSTRUCTION	30
V.2.1. <i>Naussac</i>	30
V.2.2. <i>Villerest</i>	31
V.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	31
V.3.1. <i>Naussac</i>	31
V.3.1.1. Naussac 1.....	33
V.3.1.2. Naussac 2.....	35
V.3.2. <i>Villerest</i>	35
V.4. FONCTIONS DES OUVRAGES	36
V.4.1. <i>Fonctions des ouvrages</i>	36

V.4.2.	Objectifs de soutien d'étiage	36
V.4.3.	Mise en œuvre du soutien d'étiage et consignes d'exploitation	38
V.4.3.1.	Règlements d'eau	38
V.4.3.2.	Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villereest et des étiages sévères.....	39
V.4.3.3.	Consignes de gestion	40
V.4.4.	Eléments de retour d'expérience	40
VI.	MODALITES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES	44
VI.1.	PROPRIETE ET EXPLOITATION.....	44
VI.1.1.	Naussac.....	44
VI.1.2.	Villereest.....	44
VI.2.	FINANCEMENT ACTUEL.....	44
VII.	IDENTIFICATION DES CATEGORIES DE PERSONNES APPELEES A PARTICIPER A CES DEPENSES	45
VII.1.	TERRITOIRE CONCERNE	45
VII.1.1.	Extension et limite aval.....	45
VII.1.2.	Cours d'eau et nappes d'accompagnement	45
VII.1.3.	Conclusion : description du territoire concerné	45
VII.2.	USAGES IDENTIFIES	47
VII.2.1.	Répartition des prélèvements et des usagers.....	47
VII.2.2.	Usage alimentation en eau potable	48
VII.2.3.	Usage industriel.....	49
VII.2.4.	Usage agricole	49
VII.3.	CATEGORIES DE REDEVABLES IDENTIFIES.....	49
VIII.	DIMENSIONNEMENT DE LA REDEVANCE : PROPORTION ET ESTIMATION DES DEPENSES A PRENDRE EN CHARGE PAR LES BENEFICIAIRES.....	51
VIII.1.	PRINCIPES ET DETERMINATION DES DEPENSES PRISES EN CHARGE.....	51
VIII.1.1.	Dépenses concernées.....	51
VIII.1.2.	Dépenses exclues.....	52
VIII.1.2.1.	Dépenses de Villereest liées à la fonction écrêtement des crues.....	52
VIII.1.2.2.	Gestion des crues et des étiages depuis Orléans.....	53
VIII.1.2.3.	Activités touristiques et culturelles autour des retenues	58
VIII.2.	ESTIMATION DES DEPENSES ASSOCIEES AUX OUVRAGES ET DES DEPENSES A COUVRIR PAR LA REDEVANCE ..	59
VIII.2.1.	Estimation des dépenses.....	59
VIII.2.2.	Comparaison avec les années antérieures	60
VIII.2.1.	Impacts pour les usagers redevables	61
IX.	CRITERES RETENUS POUR FIXER LES BASES GENERALES DE REPARTITION DES DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR LES BENEFICIAIRES.....	62
X.	ÉLEMENTS ET MODALITES DE CALCUL UTILISES POUR DETERMINER LES MONTANTS DE PARTICIPATION AUX DEPENSES	63
X.1.	TERMES DE CALCUL.....	63
X.2.	ASSIETTE	63
X.2.1.	Définition.....	63
X.2.2.	Modulation suivant la période de prélèvement.....	64
X.2.3.	Modulation géographique.....	65

X.3.	TAUX.....	65
X.4.	MODULATION SUIVANT L'USAGE DE L'EAU	65
X.5.	SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT	66
X.6.	RECAPITULATIF	66
XI.	MODALITES DE COLLECTE ET DE GESTION DES REDEVANCES.....	67
XI.1.	PERCEPTION PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE	67
XI.2.	MODALITES DE PERCEPTION PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE	67
XI.3.	RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE ET LES REDEVABLES	68
XI.4.	EVOLUTION / REVISION DE LA REDEVANCE	69
XI.5.	MODALITES PARTICULIERES	70
XII.	CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE AVEC L'ACTUALISATION DEMANDEE	71
XIII.	ANNEXES	73
XIII.1.	TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE	74
XIII.1.1.	Article L211-7 du code de l'environnement.....	74
XIII.1.2.	Articles L151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime	75
XIII.1.3.	Articles R. 123-1 à R. 123-7 du code de l'environnement.....	77
XIII.1.4.	Articles R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement	80
XIII.2.	REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OUVRAGES.....	83
XIII.2.1.	Réglementation applicable à l'aménagement de Villerest.....	83
XIII.2.2.	Réglementation applicable à l'aménagement de Naussac.....	101
XIII.2.3.	Réglementation applicable au comité de gestion des réservoirs de Villerest et Naussac et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne	120
XIII.3.	LISTE DES COMMUNES CONCERNEES	122
XIII.4.	DEPENSES DE NAUSSAC ET VILLEREST (2021-2025)	128
XIII.5.	ARRETE INTERPREFECTORAL DU 10 NOVEMBRE 2006 DECLARANT D'INTERET GENERAL L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE NAUSSAC (DEPARTEMENT DE LA LOZERE) ET VILLEREST (DEPARTEMENT DE LA LOIRE) POUR LE SOUTIEN DES ETIAGES DE L'ALLIER ET DE LA LOIRE, ET PERMETTANT DE FAIRE PARTICIPER LES BENEFICIAIRES DE CES SOUTIENS D'ETIAGE AUX DEPENSES QUI SONT LIEES A CES OUVRAGES.....	129

Table des illustrations

Figure 1 : Représentation schématique des fondements juridiques de la demande de déclaration d'intérêt général et de l'enquête publique	18
Figure 2 : Textes régissant le contenu du dossier d'enquête publique.....	20
Figure 3 : Plan de situation des barrages de Naussac et Villerest dans le bassin de la Loire	27
Figure 4 : Plan de situation du barrage et de la retenue de Naussac	28
Figure 5 : Plan de situation du barrage et de la retenue de Villerest	29
Figure 6 : Plan de situation des aménagements de Naussac	32
Figure 7 : Plan de situation des aménagements de Naussac	33
Figure 8 : Objectifs de débits fixés pour le soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire à partir des ouvrages de Naussac et Villerest	37
Figure 9 : Plan de situation des stations de référence pour le soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire à partir des ouvrages de Naussac et Villerest.....	38

Figure 10 : Comparaison entre débits naturels reconstitués et débits réels mesurés les plus faibles (année 2019)	41
Figure 11 : Comparaison du nombre de jours de franchissement des seuils de gestion de juillet à octobre 2022, avec et sans soutien d'étiage, aux stations de Vic le Comte, Gien et Montjean sur Loire	43
Figure 12 : Carte des départements traversés par l'Allier, la Loire et leurs nappes d'accompagnement...46	
Figure 13 : Liste des régions et des départements traversés par l'Allier, la Loire et leurs nappes d'accompagnement	46
Figure 14 : Répartition des prélèvements et des usagers par usage et par secteur géographique	47
Figure 15 : Volumes de prélèvements dans les axes Allier et Loire réalimentés par les ouvrages de Naussac et Villerest, par usage et par an (période 2020-2024)	48
Figure 16 : Répartition des usagers par département et par usage (période 2020-2024).....	50
Figure 17 : Nombre de jours par an de mobilisation du barrage de Villerest pour le soutien d'étiage de la Loire, de 1986 à 2025, et évolution	53
Figure 18 : Nombre de jours par an de mobilisation des barrages de Naussac et Villerest pour le soutien d'étiage 1986 à 2025, et évolution	56
Figure 19 : Ratio entre le nombre de jours par an de mobilisation des barrages de Naussac et Villerest pour le soutien d'étiage et le nombre total de jours de mobilisation pour la gestion étiages + crues, de 1986 à 2025, et évolution	56
Figure 20 : Nombre annuel de consignes établies en crue et en soutien d'étiage, et proportion du nombre de consignes en soutien d'étiage par rapport au total.....	57
Figure 21 : Estimation des dépenses totales annuelles liées aux ouvrages de Villerest et Naussac et du montant à couvrir par la redevance (TTC)	59
Figure 22 : Estimation du montant à couvrir par la redevance en fonctionnement et investissement	59
Figure 23 : Evolution estimée de la redevance en fonction du niveau de redevance payée	61
Figure 24 : Evolution estimée du niveau de redevance par usages	61
Figure 25 : Montant annuel de la redevance soutien d'étiage de 1986 à 2025, et évolution.....	69

I. Objet de l'opération

Les ouvrages de Villerest et de Naussac, dont l'Etablissement public Loire est propriétaire et gestionnaire, ont été construits suite au programme d'aménagement de la Loire défini par l'Etat dans les années 1970, dans l'objectif de soutenir les étiages de la Loire et de l'Allier. Le barrage de Villerest a également pour fonction d'écarter les crues de la Loire.

A la demande des collectivités membres de l'Etablissement, afin de disposer de moyens financiers pérennes pour leur fonctionnement et leur entretien, une redevance pour service rendu a été mise en place à partir de janvier 2007.

Ses modalités sont encadrées par l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 *déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de Naussac et Villerest pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages*. L'arrêté (joint en annexe) a été signé par les Préfets des 13 départements concernés, après enquête publique en 2006 dans 512 communes de 13 départements traversés par les axes réalimentés.

Près de vingt ans après, le service rendu par les ouvrages et les fondements de la redevance sont inchangés, et la perception de la redevance auprès de 400 à 450 usagers concernés a permis d'assurer l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des deux ouvrages en vue du soutien d'étiage.

Toutefois, **suite au constat d'une évolution progressive de la gestion et de la répartition des dépenses crue/étiage, l'Etablissement public Loire souhaite l'actualisation de la répartition de l'une des trois catégories de dépenses** prévues au 3 de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral. Il demande la modification de la répartition des « dépenses liées aux outils, réseaux de mesure et personnels dédiés à la gestion des crues et des étiages, à partir d'Orléans, des ouvrages de Naussac et de Villerest », pour qu'elles soient considérées comme relatives au soutien d'étiage à hauteur de 75% contre 20% actuellement. Etant précisé que **le montant de financement concerné est de l'ordre de 400 k€**, ce qui représente moins de 10 % des recettes du budget annexe gestion des ouvrages, et **environ 11% du montant actuel de la redevance** (référence 2025).

Il est estimé, toutes choses égales par ailleurs, que cette modification entraînerait une évolution du montant de la redevance contenue à moins de 200 €/an pour 80 % des usagers, avec une évolution moyenne limitée à 24€/an pour pratiquement la moitié des usagers. L'évolution moyenne pour les irrigants, représentant 65 % des usagers s'établirait, quant à elle, à 74 €/an, pour une évolution minimum de 9 €/an et maximum de 792 €/an pour les préleveurs les plus importants.

Réglementairement, la modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul de la redevance nécessite de demander une nouvelle déclaration d'intérêt général et de mener une enquête publique dont l'**objet** est donc le suivant.

L'actualisation de la Déclaration d'Intérêt Général de l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages existants de Naussac et de Villerest, en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire, permettant de faire participer les bénéficiaires aux dépenses qui leur sont liées.

L'actualisation vise à prendre en compte une modification de la répartition d'une catégorie de dépenses en lien avec l'évolution de la gestion des ouvrages, pour le calcul de la redevance associée.

Remarque : la redevance concerne uniquement le soutien d'étiage. Les dépenses liées à la fonction d'écrêtement des crues du barrage de Villerest en sont donc exclues.

Le présent mémoire explicatif est construit de manière similaire à celui de 2006, dont il constitue une actualisation près de 20 ans après. Le seul point modifié sur le fond est la répartition des dépenses au point VIII.1.2.2. Les autres éléments ne sont actualisés que pour tenir compte des changements législatifs, réglementaires et administratifs intervenus depuis 2006, présenter des retours d'expériences intégrant les années récentes, et actualiser les données relatives aux budgets des barrages et aux prélèvements des usagers.

II. Fondements juridiques de la démarche - Textes régissant l'enquête publique

II.1. Fondements juridiques de la demande de DIG et de l'enquête publique

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, qui renvoie aux articles L151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime, l'Établissement public Loire est habilité à faire participer aux dépenses d'exploitation et d'entretien d'aménagements hydrauliques existants, les personnes qui ont rendu ces derniers nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

La déclaration d'intérêt général nécessaire à cet effet a été établie par arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006, après enquête publique menée la même année.

L'Etablissement public Loire demande une modification de la répartition d'une catégorie de dépenses mentionnée dans l'arrêté. Celle-ci nécessite une nouvelle déclaration d'intérêt général, en application de l'article R214-96 du code de l'environnement, et donc une nouvelle enquête publique en application des articles R214-89 du code de l'environnement et L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article R214-96 du code de l'environnement

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée (...) par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une **modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations** des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

L'[article R. 214-89 du code de l'environnement](#) précise que "*La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.*"

Une représentation schématique des fondements juridiques de la demande de déclaration d'intérêt général et de l'enquête publique est présentée ci-après (Cf. Figure 1).

Principes et références juridiques

Article L211-7 du Code de l'Environnement

I. – (...) « les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent (...) mettre en œuvre les articles L. 151-36 à [L. 151-40](#) du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (...) et visant » (...)

« 3° L'approvisionnement en eau ; » (...)

« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; »

Articles L151-36 à L151-40 du Code Rural et de la pêche maritime

L 151-36
Les personnes morales mentionnées au premier alinéa (...) peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article [L. 151-37](#), **faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.**

L151-37
Les bases générales de cette répartition des dépenses sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chaque personne a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt.

Le programme des travaux est soumis à **enquête publique** réalisée conformément réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement [[articles R. 123-1 à R. 123-27](#)].

Articles R214-88 à R214-103 du code de l'environnement

Article R214-88
Lorsque les collectivités (...) recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de [l'article L. 151-36](#) et les [articles L. 151-37 à L. 151-40](#) du code rural et de la pêche maritime, les dispositions de la présente section leur sont applicables.

Article R214-89
I.-La déclaration d'intérêt général (...) mentionnée à [l'article L. 211-7](#) du présent code est précédée d'une **enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les [articles R. 123-1 à R. 123-27](#).**

Article R214-96
Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée (...) par la personne qui a obtenu la déclaration initiale (...):
1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une **modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations** des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

Application à la demande de l'EP Loire de modification l'arrêté du 10 novembre 2006

L'Établissement public Loire est habilité :

à faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les actions nécessaires ou qui y trouvent un intérêt
pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, présentant un caractère d'intérêt général et visant

l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants de Naussac et Villereest

Il s'agit d'une **redevance pour service rendu**. Il convient de définir ce service rendu.

La redevance doit être proportionnelle au service rendu.

La procédure nécessite une **enquête publique**

Effectuée dans les conditions prévues par les [articles R. 123-1 à R. 123-27](#) du code de l'environnement

La modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul rend nécessaire une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général

Figure 1 : Représentation schématique des fondements juridiques de la demande de déclaration d'intérêt général et de l'enquête publique

II.2. Contenu du dossier d'enquête publique

II.2.1. Textes de référence

En application des articles R214-89 du code de l'environnement et L151-37 du code rural et de la pêche maritime mentionnés au II.1, il convient de se référer aux articles R. 123-1 à R. 123-7 et R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement pour la mise en place de l'enquête publique et pour le contenu du dossier d'enquête publique.

L'article de référence pour le contenu du dossier d'enquête publique est le [R. 214-102](#) du code de l'environnement qui renvoie lui-même aux éléments mentionnés aux articles [R. 123-8](#) et [R. 214-99](#) du code de l'environnement.

Le tableau en page suivante (Figure 2) présente les articles de références et la correspondance avec les éléments inscrits dans le présent dossier d'enquête.

II.2.1. Composition et plan du dossier d'enquête publique

En application des textes précédents, appliqués au cas d'ouvrages existants, la liste des pièces composant le présent dossier est présentée p3, et le sommaire détaillé p 11.

Figure 2 : Textes régissant le contenu du dossier d'enquête publique

Textes de référence pour le contenu du dossier d'enquête publique (Les éléments concernant le présent dossier d'enquête sont présentés en gras)	Observations et correspondance avec le présent dossier d'enquête publique
R. 214-102 du code de l'environnement Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes : 1° Les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 ; 2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ; 3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99.	Renvoi vers les articles R123-8 et R214-99 du code de l'environnement. 3° : L'opération est concernée par le II de l'article R214-99 (les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses)
Article R123-8 du code de l'environnement Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : 1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale : (...) 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas (...) 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ; 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;	La présente DIG n'est concernée que par le 3° (textes régissant l'enquête publique) et le 5°. Correspondance avec le dossier d'enquête : 3° → II 5° → aucun débat public ou concertation préalable n'a eu lieu

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement (...)	
R. 214-99 du code de l'environnement Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées aux articles R. 181-13 et suivants : I.-Dans tous les cas : 1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ; 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée : a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ; b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ; 3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux. II.-Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses : 1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ; 2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ; 3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ; 4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ; 5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ; 6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.	Correspondance avec le plan de la notice explicative : I 1° → III 2° → VI¹ 3° → XII² II 1° → VII 2° → VIII 3° → IX 4° → X 5° → IV et V 6° → XI

¹ S'agissant d'ouvrages existants, les éléments relatifs au 2° a) sont adaptés en conséquence. L'estimation des dépenses correspondantes se trouve au point VIII

² S'agissant d'ouvrages existants, les éléments relatifs au 3° sont adaptés en conséquence.

II.3. Présentation de la redevance et du service rendu

II.3.1. Redevance pour service rendu : principe

Définition de la redevance pour service rendu (d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat)

« Constitue une redevance pour service rendu, toute redevance demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage »

II.3.2. Description du service rendu dans cette opération

II.3.2.1. Principe

Dans cette opération, le service rendu aux usagers est :

« l'amélioration des possibilités de prélèvement dans l'Allier et la Loire grâce au soutien d'étiage apporté par l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages existants de Naussac et de Villerest »

Les barrages, en assurant le soutien d'étiage, permettent de diminuer le risque que les prélèvements ne puissent être réalisés en totalité, ou, dit autrement, de renforcer la possibilité des prélèvements.

L'« amélioration » se comprend par comparaison avec une situation où les barrages ne seraient ni exploités ni entretenus, et où le soutien d'étiage ne pourrait donc être assuré.

Qu'un préleveur précédemment identifié (cf. VII) prélève ou non, le service sera donc rendu, car la possibilité qu'il aura eue de prélever aura été supérieure à celle qu'il aurait eue sans le soutien d'étiage dû aux barrages.

L'intérêt de l'utilisateur est donc proportionnel au volume maximal qu'il a la possibilité de prélever (volume prélevable), et qui est sécurisé, et non pas au volume qu'il prélève réellement (volume prélevé), ce qui influence directement le choix de l'assiette retenue pour le calcul de la redevance.

II.3.2.2. Application

Les trois exemples ci-dessous illustrent des situations que pourront rencontrer les usagers et l'exploitant. Ces modalités d'applications ont été mises en œuvre depuis 2006 et sont conservées pour la présente demande de DIG.

Exemple 1 : Dans le **cas où un usager n'utiliserait pas, volontairement, l'ensemble de son volume prélevable**, le service aura quand même été rendu. En effet, il avait la possibilité de l'utiliser, et cette possibilité était renforcée par le soutien d'étiage.

Cela pourrait être le cas d'un agriculteur ayant peu irrigué en raison de conditions climatiques humides.

Exemple 2 : Dans le **cas où un usager serait empêché d'utiliser l'ensemble de son volume prélevable, en raison de mesures de restriction particulières** : là encore le service aura bien été rendu, car on peut considérer que le soutien d'étiage aura permis de retarder et de limiter les mesures de restriction, et que la possibilité de prélever de l'usager aura été améliorée.

Cela pourrait être le cas lors d'étiages sévères nécessitant des restrictions prises par arrêtés préfectoraux, comme en 2003, 2005 ou plus récemment 2019, 2022 et 2023.

Exemple 3 : Dans le **cas où un usager serait empêché d'utiliser l'ensemble de son volume prélevable pour des raisons techniques liées au fonctionnement « normal »** (c'est-à-dire hors défaillance) **des ouvrages** (exemple d'une vidange décennale) : dans ce cas, tout ou partie du service ne pourra être rendu sur une période, mais les dépenses d'exploitation des ouvrages devront être prises en compte.

La redevance sera donc également perçue normalement cette année-là.

Dans les autres circonstances qui pourraient être rencontrées par l'exploitant, des décisions seront prises au cas par cas par l'Établissement public Loire qui consultera préalablement les usagers ou leurs représentants.

II.3.2.3. Assiette

La redevance est assise sur le volume prélevable par chaque usager, défini comme le plus grand volume qu'il a prélevé au cours des 3 dernières années, en se basant sur les données de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Le calcul sera refait chaque année, permettant à ceux qui réduisent leur prélèvement de manière régulière, de voir ce volume prélevable, et donc leur redevance diminuer.

III. Confirmation de l'intérêt général de l'opération

L'intérêt général de « l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages existants de Naussac et de Villerest en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire », est confirmé à la fois, par les décrets et arrêtés pris lors de leur construction et par leur importance pour le respect des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne dans ses versions successives.

Il a été confirmé de nouveau par l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006, après enquête publique.

III.1. Textes de référence pour Villerest et Naussac

L'intérêt général de l'opération, est traduit dans les décrets de déclaration d'utilité publique de Villerest et de Naussac, et, dans l'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'utilité publique de la seconde phase d'aménagement de Naussac, pris en vue de la réalisation de ces aménagements, et qui sont rappelés ci-après (ces textes figurent dans leur intégralité en annexe).

III.1.1. Villerest

Décret du 18 avril 1977, déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest :

« Art 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur les communes de (...), en vue d'écarter les crues de la Loire, de soutenir les étiages de ce fleuve, et de permettre éventuellement la production d'énergie hydroélectrique »

III.1.2. Naussac

Naussac 1

Décret du 6 février 1976, déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac :

« Art 1^{er}

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement, sur les territoires des communes de (...) du réservoir de Naussac, d'une capacité de 190 millions de mètres cubes, destiné à régulariser les débits de l'Allier et de la Loire. »

Naussac 2

Arrêté interpréfectoral n°93-1488 du 30 août 1993 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique la seconde phase d'aménagement de Naussac et les travaux de dérivation de l'Allier

« Art 1

Est déclarée d'intérêt général et d'utilité publique la deuxième phase d'aménagement de Naussac, sur le territoire des communes de (...), destinée à compléter l'alimentation du réservoir de Naussac par dérivation et pompage des eaux de l'Allier ».

III.2. Des ouvrages indispensables au respect des objectifs du SDAGE Loire Bretagne

Le bon fonctionnement des ouvrages de Naussac et de Villerest concourt à la gestion équilibrée de la ressource en eau visée par le SDAGE du Bassin Loire Bretagne, en contribuant à l'amélioration de l'alimentation à l'eau potable et au respect des débits objectifs d'étiage (DOE) qui sont définis dans le SDAGE.

Les DOE ont été fixés en tenant compte des possibilités de soutien d'étiage par les deux ouvrages de Naussac et Villerest, mentionnées dans le Tableau des objectifs de quantité aux points nodaux figurant dans le Chapitre 7 du SDAGE 2022-2027. Certains des DOE situés sur l'Allier ou la Loire ne pourraient être respectés sans le fonctionnement des barrages de Villerest et de Naussac.

Concourant au respect d'objectifs du SDAGE, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages s'inscrivent donc pleinement, comme le SDAGE, dans le cadre de la « protection [de l'eau], sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels », qui sont d'intérêt général, comme cela est précisé à l'article L210-1 du Code de l'Environnement :

Article L210-1

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

(...)

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Depuis les mises en services respectives des différents aménagements de Villerest et Naussac, le soutien des étiages de la Loire et de l'Allier a pu être assuré grâce à ces ouvrages (Cf. V.4.4), conformément à ce qui avait été prévu par les textes ci-dessus, et confirmant ainsi leur intérêt général.

A l'avenir, la poursuite du soutien des étiages, dans le respect des objectifs initiaux qui ont été repris et fixés dans le SDAGE, est conditionnée par la poursuite de « l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages existants de Naussac et de Villerest en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire », objet de l'opération visée dans le présent dossier, et dont l'intérêt général se trouve ainsi également confirmé.

IV. Plans de situation des ouvrages de Naussac et Villerest

3 cartes (pages suivantes) présentent respectivement la situation des deux ouvrages dans le bassin de la Loire, et les situations locales des ouvrages.

Les deux ouvrages sont situés sur le bassin amont de la Loire.

L'aménagement de Naussac est situé sur le territoire des communes de Langogne, Naussac, Fontanes, Chastanier, et Auroux, dans le département de la Lozère, et de Pradelles en Haute-Loire.

Le barrage de Villerest, dans le département de la Loire, crée une retenue artificielle qui concerne les communes de Balbigny, Bully, Commelle-Vernay, Cordelle, Dancé, Lentigny, Nervieux, Pinay, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Jean-Saint-Maurice, Saint-Jodard, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vezelin, Saint-Priest-la-Roche et Villerest.

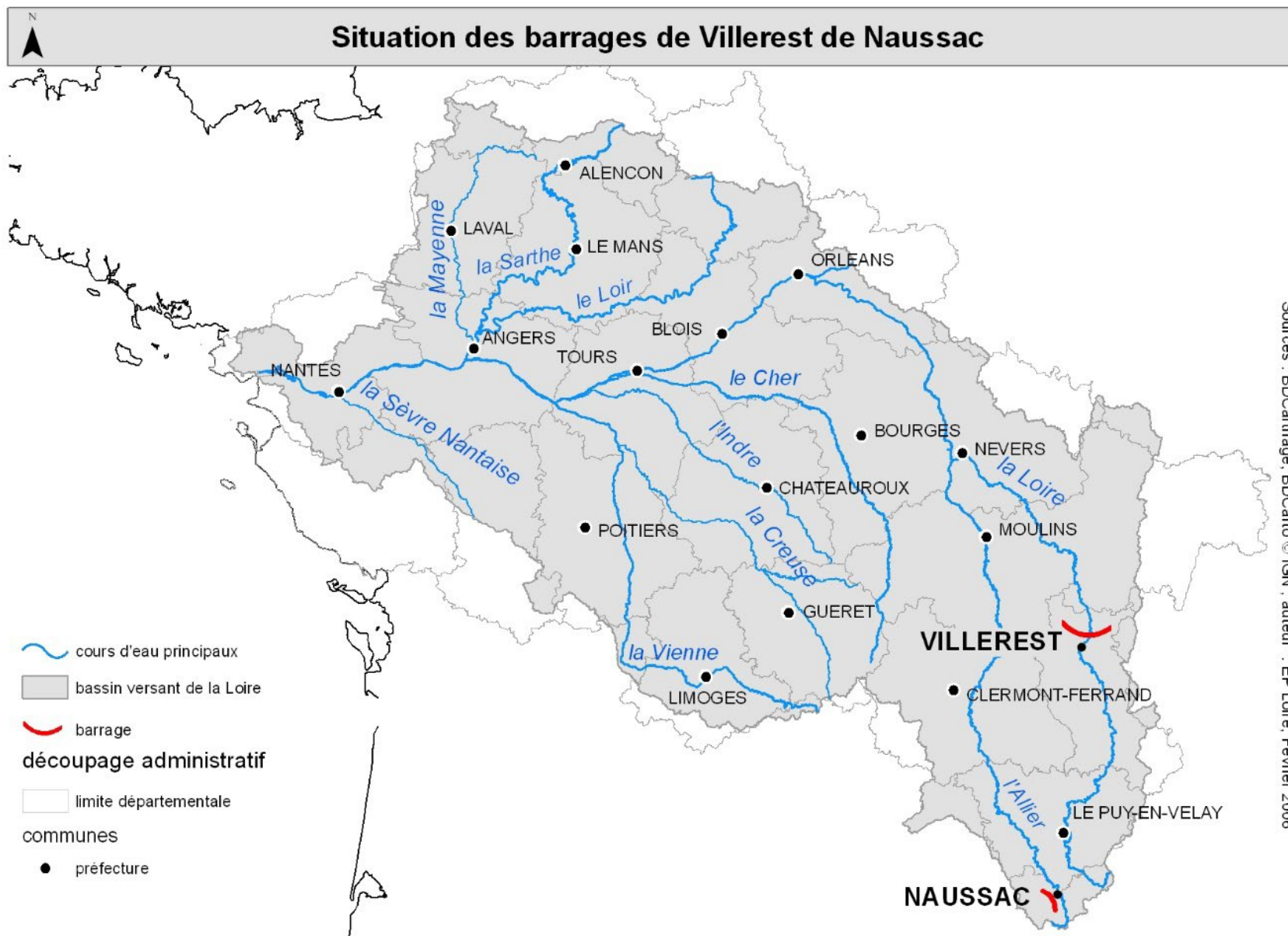


Figure 3 : Plan de situation des barrages de Naussac et Villerest dans le bassin de la Loire

Situation du barrage de Naussac et de sa retenue

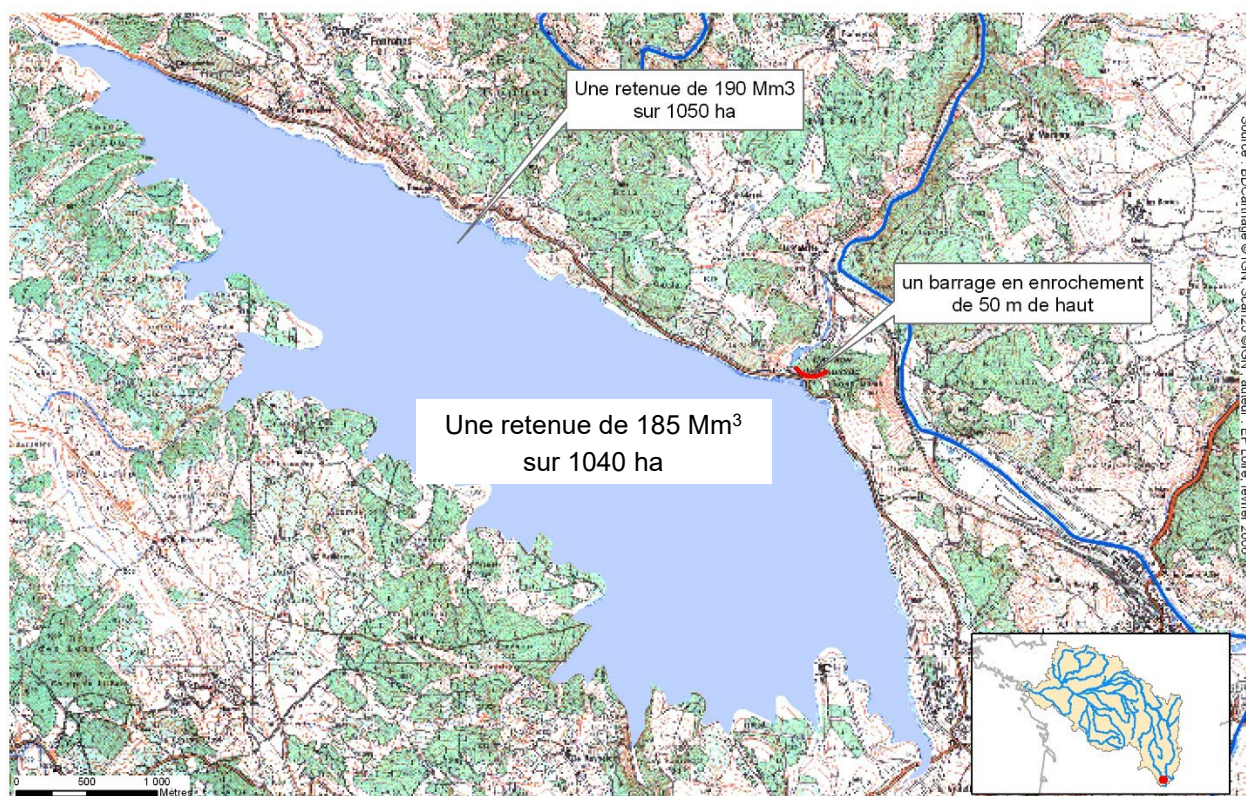


Figure 4 : Plan de situation du barrage et de la retenue de Naussac

Situation du barrage de Villerest et de sa retenue sur la Loire



Figure 5 : Plan de situation du barrage et de la retenue de Villerest

V. Caractéristiques principales des ouvrages

V.1. Présentation générale

La nature des hauts bassins de la Loire et de l'Allier, terrains imperméables du Massif Central au relief accidenté recevant des précipitations abondantes et variables, confère à ces deux rivières un caractère irrégulier.

Le régime hydraulique de la Loire est d'une grande hétérogénéité. Les crues dévastatrices vécues par le passé ont atteint des valeurs de débit de l'ordre de 5 000 m³/s au niveau de Roanne, par exemple en 1846. La concomitance d'une telle crue de la Loire avec une crue de l'Allier pourrait avoir des conséquences catastrophiques en Loire Moyenne et Aval.

Par ailleurs, en période estivale, les débits de la Loire sont très faibles, pouvant passer en dessous de 4 m³/s à Roanne, comme par exemple en août 1949. Les besoins en eau des populations riveraines ne pouvaient plus être assurés.

Les débits de l'Allier connaissent également de grandes variations, pouvant passer à Langogne en Lozère, de moins de 1 m³/s à plus de 1 200 m³/s lors des grandes crues.

C'est face à l'acuité de ces problèmes, que l'Etat a défini le programme d'aménagement de la Loire au début des années 1970, comprenant notamment les projets de construction des ouvrages de Villerest et de Naussac.

V.2. Historique et construction

V.2.1. Naussac

L'aménagement de Naussac a pour vocation de soutenir les étiages de l'Allier et la Loire moyenne. Il est intégré au système de gestion de réserves hydrauliques sur le haut bassin de la Loire dont le barrage de Villerest est la seconde composante.

Il a été défini par l'Etat lors du Comité Interministériel d'Action pour la Nature et l'Environnement (CIANE) du 26 juillet 1973, et a été réalisé en deux phases :

- Naussac 1 : construction du barrage sur le Donozau (affluent de l'Allier), de ses ouvrages annexes et de la dérivation du Chapeauroux,

Les travaux des ouvrages de première phase, menés d'avril 1977 à avril 1981, avaient été déclarés d'utilité publique par décret en date du 6 février 1976 (Cf. Annexes).

La retenue existante de Naussac, située à proximité immédiate de la ville de Langogne, présente une capacité de 185 millions de m³ (Mm³) et une superficie de 1 040 hectares, à la cote maximale de 944,5 m NGF. Elle a été mise en service en 1983.

- Naussac 2 : alimentation complémentaire du barrage-réservoir par pompage depuis l'Allier et turbinage des lâchers depuis le barrage-réservoir.

Après sa création fin 1983, l'Établissement public Loire a repris à son compte le projet de Naussac 2, prévu dès l'origine de l'aménagement. Le gouvernement a confirmé le 31 juillet 1991, puis le 4 janvier 1994, le bien fondé de Naussac 2.

Naussac 2 a été déclaré d'intérêt général et d'utilité publique par arrêté inter préfectoral Haute-Loire et Lozère en date du 30 août 1993 et a été autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté inter préfectoral Haute-Loire et Lozère en date du 16 novembre 1994, pour quarante ans, soit jusqu'en 2034 (les deux arrêtés sont annexés au document).

Le démarrage des travaux est intervenu mi 1994, et la mise en service de l'usine de pompage-turbinage a eu lieu début 1998.

L'objectif de Naussac 2 est de pouvoir dériver et pomper de l'eau de l'Allier en période de hautes eaux, afin d'améliorer le remplissage du barrage de Naussac et donc de mieux garantir le soutien des débits de l'Allier et de la Loire moyenne, en période de basses eaux.

V.2.2. Villereest

L'aménagement de Villereest a été décidé en 1970, puis déclaré d'utilité publique en 1977 (décret ministériel du 18 avril 1977, annexé), dans le cadre d'un projet d'aménagement global du bassin de la Loire.

Situé sur le territoire des communes de Villereest et Commelle-Vernay, dans le département de la Loire (à 5 km en amont de Roanne), le barrage de Villereest fut construit entre 1978 et 1984 par l'Institution Interdépartementale pour la Protection des Vals de Loire contre les Inondations, puis transféré en 1985, à sa mise en service, à l'Établissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (EPALA), actuellement dénommé Établissement public Loire (EP Loire).

A la cote 315,30 m NGF, sa retenue s'étend sur 715 ha, pour un volume de 132,6 Mm³, de Feurs en amont à Villereest en aval.

V.3. Description des installations

V.3.1. Naussac

L'aménagement de Naussac 1 et 2 est constitué :

Naussac 1

- d'un barrage, de ses ouvrages annexes et de la retenue
- d'une prise sur le Chapeauroux

Naussac 2

- d'une prise d'eau sur l'Allier,
- d'une dérivation vers le Donozau,
- d'un bassin de pompage dans le lit du Donozau,
- d'une usine de pompage / turbinage construite en pied du barrage,

Les deux figures ci-après présentent l'implantation de ces installations :

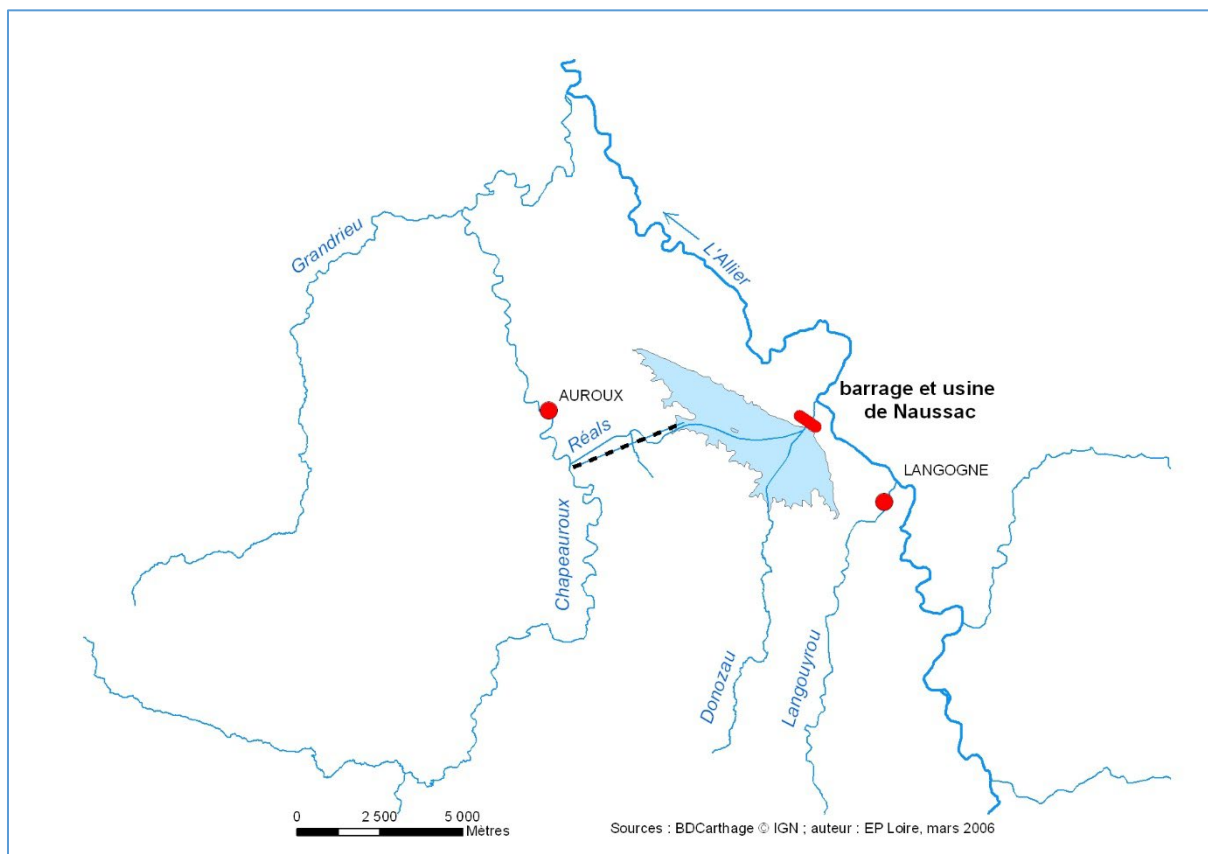


Figure 6 : Plan de situation des aménagements de Naussac

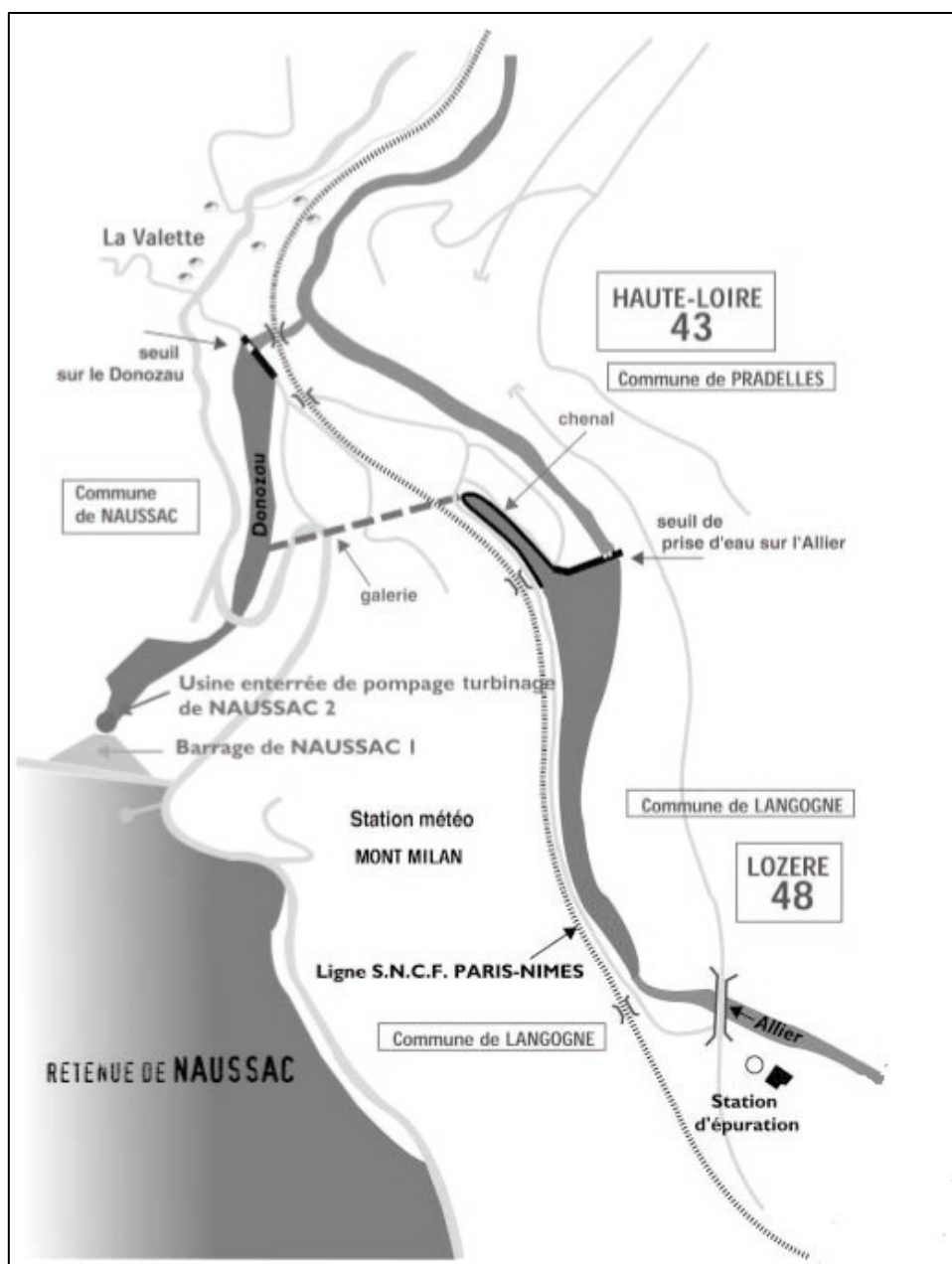


Figure 7 : Plan de situation des aménagements de Naussac

V.3.1.1. Naussac 1

Barrage de Naussac

Le barrage de Naussac, implanté sur le Donozau, petit affluent rive gauche de l'Allier, est un barrage en enrochements de 50 m de hauteur qui crée un plan d'eau d'une capacité de 185 Mm³ et 1 040 ha de superficie. L'étanchéité du barrage est assurée par un masque amont de 11 500 m², constitué de dalles en béton armé de 0,4 m d'épaisseur, reliées par joints waterstop. A sa base, le masque est raccordé à une plinthe en béton ancrée dans la fondation et prolongée par un rideau d'injections. Un voile de drainage de la fondation est implanté environ 15 m en aval du voile d'étanchéité. Différents collecteurs permettent de rassembler les débits de fuite en provenance du masque et de la fondation et de les évacuer vers le pied aval du remblai.

La prise d'eau et la vidange sont regroupées dans un ouvrage unique constitué d'une tour avec quatre niveaux de prise, raccordée à une galerie sous remblai de 3,20 m de diamètre, blindée. A l'aval, cette galerie se sépare en trois branches, l'une vers l'usine de pompage - turbinage, l'autre vers la vanne de vidange, et la troisième vers la vanne à jet creux de restitution.

Vu les tailles respectives du bassin versant (53 km²) et de la retenue (10,5 km²), le barrage n'est pas équipé d'un évacuateur de crues, la crue décennale du Donozau étant stockée dans la retenue entre les cotes 944,5 (retenue normale) et 945,5 (plus hautes eaux), avec une revanche de 1,5 m par rapport au trottoir amont du couronnement.

La digue du Cheylaret a été construite pour conforter le remblai de la route départementale 26. Elle fait partie des ouvrages liés à l'aménagement de Naussac 1.

Barrage du Mas d'Armand

Le barrage du Mas d'Armand permet de maintenir à niveau constant un plan d'eau de 14 ha à usage de loisirs, sur un des bras de la retenue du barrage de Naussac. Il s'agit d'un remblai d'enrochements de 19 m de hauteur, à masque amont, construit sur une fondation rocheuse assez médiocre. Ce barrage est équipé d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) raccordé en pied à un parafoille creusé en fondation et rempli d'argile. Le DEG est constitué d'une membrane bitumineuse posée sur un géotextile et protégée par des pavés autobloquants collés sur des bandes de géotextile, et sur laquelle viendra s'ajouter une protection à l'aide d'un gabion. Le parement côté retenue principale de Naussac est protégé par des enrochements de grande taille, bétonnés et soigneusement arrangés.

Le transit des débits du bassin versant naturel (2 km²) est assuré par un évacuateur en puits avec seuil circulaire au sommet et débouchant dans une conduite sous remblai.

Barrage et galerie du Chapeauroux

Le barrage du Chapeauroux, construit sur le ruisseau du même nom, est un barrage voûte en béton, de faible hauteur, déversant en partie centrale sur plus de la moitié de sa longueur totale. Il s'agit d'un barrage de prise d'eau permettant de dériver l'eau du Chapeauroux vers la retenue de Naussac. Depuis la construction du barrage, le volume dérivé moyen observé est d'environ 40 Mm³ par an. L'ouvrage de prise est implanté en rive droite ; il est équipé d'une vanne wagon automatique, asservie au niveau de la retenue, de dimensions 2 m x 2 m et dont le débit maximum est de 12 m³.

La galerie de dérivation, de 2 m de diamètre et 1 900 m de longueur, a été creusée au tunnelier dans une roche granitique globalement de bonne qualité. De ce fait, la galerie n'a été revêtue que dans les zones de rocher plus altéré ou fracturé. Compte tenu de la section et de la pente (1 % dans la partie amont et 0,85 % dans la partie aval) l'écoulement reste toujours à surface libre ou à faible charge, ce qui limite les sollicitations vis-à-vis de l'environnement géologique. Le débit maximal (12 m³/s) transitant dans la galerie est imposé par le dimensionnement de la vanne de prise.

Ce barrage est équipé d'une échelle à poissons. Le débit réservé à maintenir à l'aval du seuil est fixé à 600 l/s dans le règlement d'eau.

V.3.1.2. Naussac 2

L'objectif de l'aménagement de Naussac 2 est de pomper l'eau de l'Allier pour améliorer le remplissage du réservoir de Naussac.

Il est constitué d'une prise d'eau sur l'Allier, de la dérivation vers le Donozau, d'un bassin de pompage établi sur le Donozau, et de l'usine de pompage avec 3 groupes réversibles.

Seuil de prise

Constitué d'un seuil déversant, arasé à la cote 890,40, soit 2 m au-dessus du lit de la rivière, il permet la dérivation des eaux de l'Allier dans un chenal rive gauche.

Transfert Allier Donozau

Constitué d'un chenal et d'une galerie bétonnée, il relie l'Allier au Donozau, et permet la dérivation d'un débit jusqu'à 15 m³/s.

Bassin de pompage

Avant son confluent avec l'Allier, le Donozau est fermé d'un seuil vanné à la cote 890,30 pour constituer un bassin de pompage qui s'établit jusqu'au pied aval du barrage.

Usine de pompage

Construite au pied aval du barrage, elle refoule les eaux pompées via la galerie sous remblai construite en première phase.

En période de lâchures, les eaux sont turbinées par les machines réversibles et restituées à l'Allier à l'aval du seuil sur le Donozau, dont les vannes ont été ouvertes.

V.3.2. Villarest

Compte tenu de la topographie du site et de la géologie immédiate, l'ouvrage est de type poids arqué en béton. Sa hauteur au-dessus du terrain naturel est de 59 m, sa longueur en crête de 469 m. Son épaisseur varie de 43 m à sa base à 6 m au niveau de sa route de couronnement, calé à une altitude de 325 m NGF.

La capacité totale d'évacuation du barrage à la cote des plus hautes eaux est de 8500 m³/s. Cette valeur de dimensionnement correspond à une crue qui statistiquement a 1 chance sur 1200 de se produire chaque année.

La retenue créée par le barrage de Villarest s'étend sur plus d'une trentaine de kilomètres, depuis Feurs, à la cote de 315,3 m NGF.

Elle représente un volume maximal de stockage de 234 millions de m³ à la cote des plus hautes eaux soit 324 m NGF. A la cote du seuil du déversoir de surface (320 m NGF), le volume de stockage est de 177 millions de m³.

Le volume utile est de 132,6 millions de m³ à la cote normale d'exploitation (315,3 m NGF), ce qui correspond à une surface de 715 ha.

V.4. Fonctions des ouvrages

V.4.1. Fonctions des ouvrages

Les ouvrages de Naussac sont « destinés à régulariser les débits de l'Allier et de la Loire », selon les termes du décret du 6 février 1976, déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac. Ils ont donc uniquement une fonction de « soutien d'étiage ».

Le barrage de Villerest a deux fonctions principales (décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest) :

- Ecrêter les crues de la Loire
- Soutenir les étiages

Une fonction secondaire est de permettre la production d'énergie hydroélectrique, la chute étant concédée à EDF.

Remarque : la redevance concerne uniquement le soutien d'étiage.

V.4.2. Objectifs de soutien d'étiage

La gestion de l'étiage a pour objectif le maintien d'un débit minimum d'eau en Loire et Allier, pour satisfaire les besoins des différents usages de l'eau (alimentation en eau potable, irrigation, refroidissement des centrales nucléaires, dilution des effluents, ...) et des milieux.

Les deux barrages-réservoirs de Villerest et Naussac permettent de déstocker de l'eau pour soutenir les débits :

- de l'Allier et de la Loire en amont du bec d'Allier ; des objectifs de débits sont fixés dans ce but à Villerest sur la Loire, et à la confluence Allier-Donozau, la confluence Allier-Chapeauroux, Vieille Brioude et Vic le Comte sur l'Allier,
- de la Loire en aval du bec d'Allier ; un objectif de débit est fixé à Gien dans ce but.

Ces objectifs entraînent des périodes de fonctionnement (discontinu) des retenues de Villerest et de Naussac sur une période s'étendant généralement de juin à octobre.

Le soutien des débits apporté par les retenues peut s'avérer très important. Le débit naturel (c'est-à-dire sans soutien d'étiage) de la Loire peut baisser à moins de 15 m³/s à Gien, à 1 m³/s à Villerest. Celui de l'Allier amont peut diminuer jusqu'à être proche de 0 m³/s jusqu'à Vic le Comte.

Les objectifs de soutien d'étiage sont présentés dans le tableau ci-après.

Lieu/station	Objectifs réglementaires	Références (les textes cités sont annexés au dossier)
Allier à l'aval du Donozau (Confluence Allier-Donozau)	2 m ³ /s	• Arrêté interpréfectoral n° 94 1922 du 16 novembre 1994, portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement du Naussac • Arrêté du Préfet de la Lozère n° 94-1923, du 16 novembre 1994, complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac
Confluence Allier Chapeauroux	5,5 m ³ /s	• Arrêté du Préfet de la Lozère n° 94-1923, du 16 novembre 1994, complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac • Arrêté du Préfet de la Lozère n° DDT-DEB-2025-030-001, du 30 janvier 2025
Vieille Brioude	Environ 6 m ³ /s	• Décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac • Arrêté du Préfet de la Lozère n° 94-1923, du 16 novembre 1994, complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac
Vic le Comte (Coudes)		• Objectif fixé par le Comité de gestion³, de 14 à 10 m³/s, selon la date de début du soutien de l'Allier et le volume dans le réservoir Naussac
Aval de Villerest	10 m ³ /s du 1/12 au 15/9 8 m ³ /s du 15/9 au 30/11	• Décret du 4 mai 1983, approuvant le règlement d'eau du barrage de Villerest • Objectif fixé par le Comité de gestion, à 12 m³/s toute l'année
Gien	60 m ³ /s du 1/6 au 30/11	• Décret du 4 mai 1983, approuvant le règlement d'eau du barrage de Villerest • Objectif fixé par le Comité de gestion, selon la date de début de soutien et le volume dans le réservoir Naussac

Figure 8 : Objectifs de débits fixés pour le soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire à partir des ouvrages de Naussac et Villerest

Si les réserves s'avèrent insuffisantes ou si la situation hydrologique est particulièrement déficitaire, le Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne peut décider de modifier à la baisse certains objectifs de soutien d'étiage.

³ Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne, Cf. IV.4.3.2

La carte ci-après présente le dispositif et les lieux où sont fixés des objectifs de soutien d'étiage.

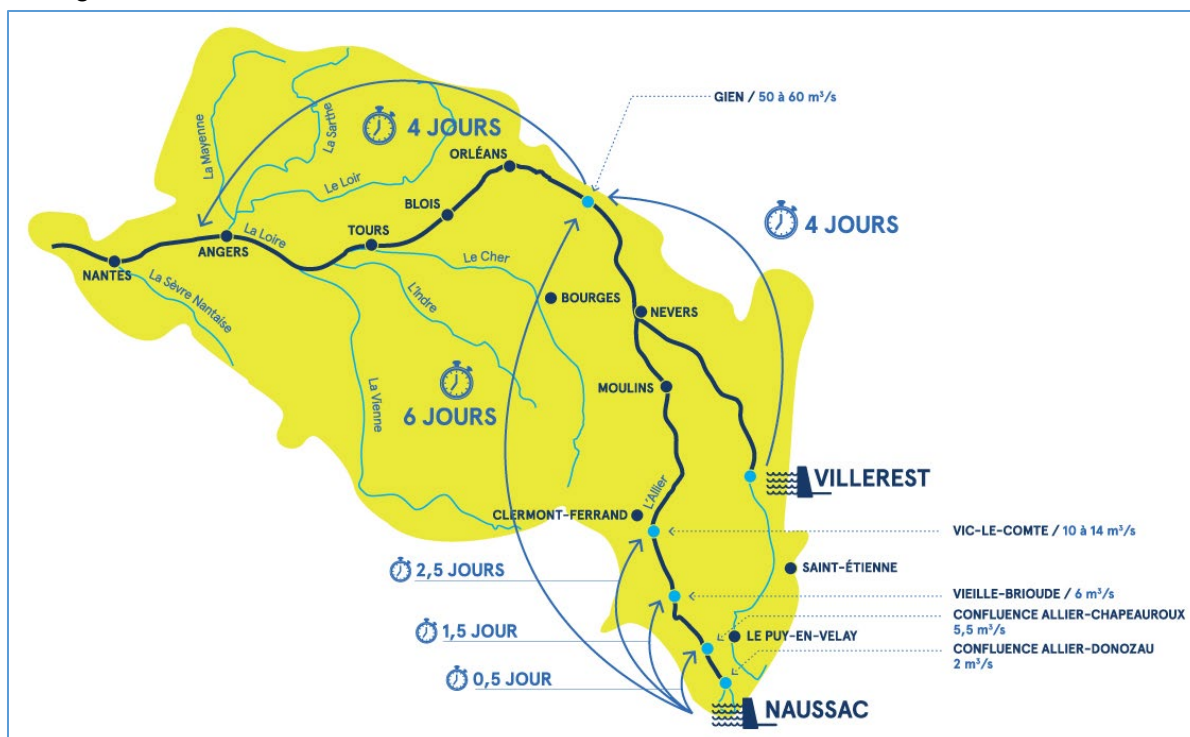


Figure 9 : Plan de situation des stations de référence pour le soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire à partir des ouvrages de Naussac et Villerest

V.4.3. Mise en œuvre du soutien d'étiage et consignes d'exploitation

V.4.3.1. Règlements d'eau

L'exploitation des ouvrages est faite en se référant aux conditions et consignes prévues par les règlements d'eau (annexés au dossier).

Villerest

- Règlement d'eau de Villerest, approuvé par décret du 4 mai 1983

« Art 3

Du 1^{er} juin au 30 novembre, c'est-à-dire durant la période de soutien des étiages, la gestion a pour objectif, conjointement avec le barrage de Naussac, d'assurer en permanence à Gien un débit minimal de 60 mètres cubes [par seconde] »

« Art 6

Lorsqu'il n'y a pas états de crue ou de risque de crue, (...), les prescriptions suivantes sont appliquées :

6.1. Le débit moyen journalier garanti à l'aval du barrage est fixé à 10 m³/s au minimum du 1^{er} décembre au 15 septembre, et à 8 m³/s au minimum, du 15 septembre au 30 novembre, sans que le débit instantané puisse descendre en dessous de respectivement 7,5 m³/s et 6 m³/s.

(...)

6.2. En période de soutien des étiages, c'est-à-dire du 1^{er} juin au 30 novembre, la réserve est utilisée d'une part pour assurer les débits garantis à Roanne, et d'autre part

pour assurer les autres objectifs de débit à l'aval conformément aux consignes d'exploitation et à la programmation définie par le comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et de Villerest, en particulier 60 m³/s à Gien. »

- Consignes d'exploitation du barrage de Villerest du 25 avril 1985 établies en application du décret du 4 mai 1983 (ci-dessus).

Naussac

- Règlement d'eau du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand, approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 1978 et modifié par arrêté du 27 décembre 2002
- Arrêté inter préfectoral n°94-1922 en date du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac
- Arrêté complémentaire de la 1^{ère} phase d'aménagement de Naussac - Arrêté n°94-1923 du 16/11/1994
- Arrêté n°2015-026-0005 du 26 janvier 2015 portant sur les côtes maximales de gestion
- Règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 1978 et modifié par arrêté du 27 décembre 2002

V.4.3.2. Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères

En période normale (remplissage correct des retenues et étiage modéré), les retenues suffisent à assurer les objectifs de débit, qui sont conçus pour permettre de satisfaire les différents usages de l'eau sans porter atteinte au milieu naturel.

Cependant, dans les situations de tension sur la ressource disponible, c'est-à-dire dès qu'il existe un risque significatif que les volumes encore disponibles ne soient plus suffisants jusqu'à la fin de l'étiage, ces objectifs peuvent être revus à la baisse.

C'est le **Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire Bretagne** qui peut décider de modifier temporairement les objectifs de gestion d'étiage. Ce comité a été modifié par arrêté (Cf. Annexes) du 25 mai 2010 du Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, qui le préside. Il a repris les missions du Comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et de Villerest créé par arrêté interministériel du 28 février 1978.

Art 5 de l'arrêté du 28 février 1978 :

« Dans le cadre des règlements d'eau, le comité a pour mission d'arrêter la programmation des lâchures à effectuer en dehors des périodes de crues à partir des retenues et d'en suivre les résultats, ... »

Le Comité de gestion rassemble des représentants des collectivités territoriales, des usagers (irrigation, production d'électricité, protection de la nature...) et des services de l'Etat. Il se

réunit au moins une fois par an (en début de saison d'étiage) et autant que de besoin en période de crise.

La période de basses eaux s'étend généralement de juin à septembre. Elle peut commencer plus tôt (dès les mois d'avril et mai, cas de l'année 2020) ou se poursuivre jusqu'au mois de décembre (cas de l'année 2017). La gestion des réserves d'eau doit donc tenir compte du risque d'étiage tardif.

V.4.3.3. Consignes de gestion

Les consignes de gestion des retenues sont établies dans le cadre des règlements d'eau respectifs des ouvrages, avec pour objectifs en période d'étiage, une gestion combinée des barrages de Villerest et de Naussac pour atteindre des débits minimum en divers points de l'Allier (Confluence Allier-Donozau, Confluence Allier Chapeauroux, Vieille Brioude, Vic le Comte) et de la Loire (Villerest, Gien), pour assurer les besoins d'alimentation en eau (irrigation, alimentation en eau potable des agglomérations, refroidissement des centrales nucléaires).

Pendant la période de soutien d'étiage, la consigne de débit de sortie des deux ouvrages est effectuée quotidiennement par les agents de la Direction des barrages ou par les prévisionnistes de l'Etablissement public Loire. Ces consignes sont ensuite transmises pour application à l'exploitant des retenues de Villerest et de Naussac.

La définition de ces consignes doit prendre en compte :

- les débits observés et leurs évolutions prévisibles sur l'ensemble des points d'objectifs,
- les niveaux des réserves disponibles entre Villerest et Naussac,
- les contraintes particulières d'exploitation de ces retenues (gradient de montée ou de descente des débits sortant des barrages...),
- le décalage temporel entre le lâcher d'eau depuis une retenue et l'arrivée de cette eau additionnelle à Gien par exemple (il faut environ quatre jours pour que l'eau lâchée à Villerest arrive à Gien en période d'étiage, et six jours pour l'eau de Naussac).

V.4.4. Eléments de retour d'expérience

L'effet du soutien d'étiage est tangible et notable en période de sécheresse sur l'ensemble des deux axes Allier et Loire, depuis la mise en service des ouvrages il y a plus de 40 ans. Il est illustré ci-après par quelques grandeurs caractéristiques, issues de l'analyse des bilans des campagnes annuelles, avec des zooms sur certains étiages qui se sont démarqués, comme ceux de 2003, 2019 et 2022 par leur intensité, ou celui de 2015 par sa durée.

Un soutien d'étiage a ainsi été nécessaire chaque année depuis l'ouvrage de Naussac. Pour l'objectif à la station de Gien, fixé afin de satisfaire au mieux les besoins de prélèvements situés en Loire moyenne et plus à l'aval, le soutien des débits a été nécessaire près de 8 années sur 10.

Les **volumes d'eau** stockés puis lâchés sont importants. En effet, si le **déstockage annuel moyen cumulé** des deux ouvrages est d'environ 115 Mm³ sur la période, il a été d'environ 200 Mm³ en 2003, de près de 230 Mm³ en 2019, et de 180 Mm³ en 2022, alors qu'il était combiné lors de ces années sèches à des abaissements des niveaux d'objectifs notamment à Gien et Vic le Comte.

La **période de soutien d'étiage** est en moyenne de 130 jours sur l'Allier et 90 jours sur la Loire⁴. En 2015, le soutien d'étiage a duré 220 jours sur l'Allier (soit plus de 7 mois) et 169 jours sur la Loire (plus de 5,5 mois).

Les lâchers quotidiens des ouvrages pour soutenir les débits ont **des effets tangibles tout le long des axes Allier et Loire**. Ils peuvent constituer **une part très significative des débits observés le long des axes réalimentés**, comme l'illustration ci-après le montre dans le cas de l'année 2019. Il a été estimé que le soutien d'étiage a assuré jusqu'à 2/3 du débit de la Loire à Gien au plus fort de l'étiage⁵.

Comparaison entre débits naturels reconstitués et débits réels mesurés les plus faibles

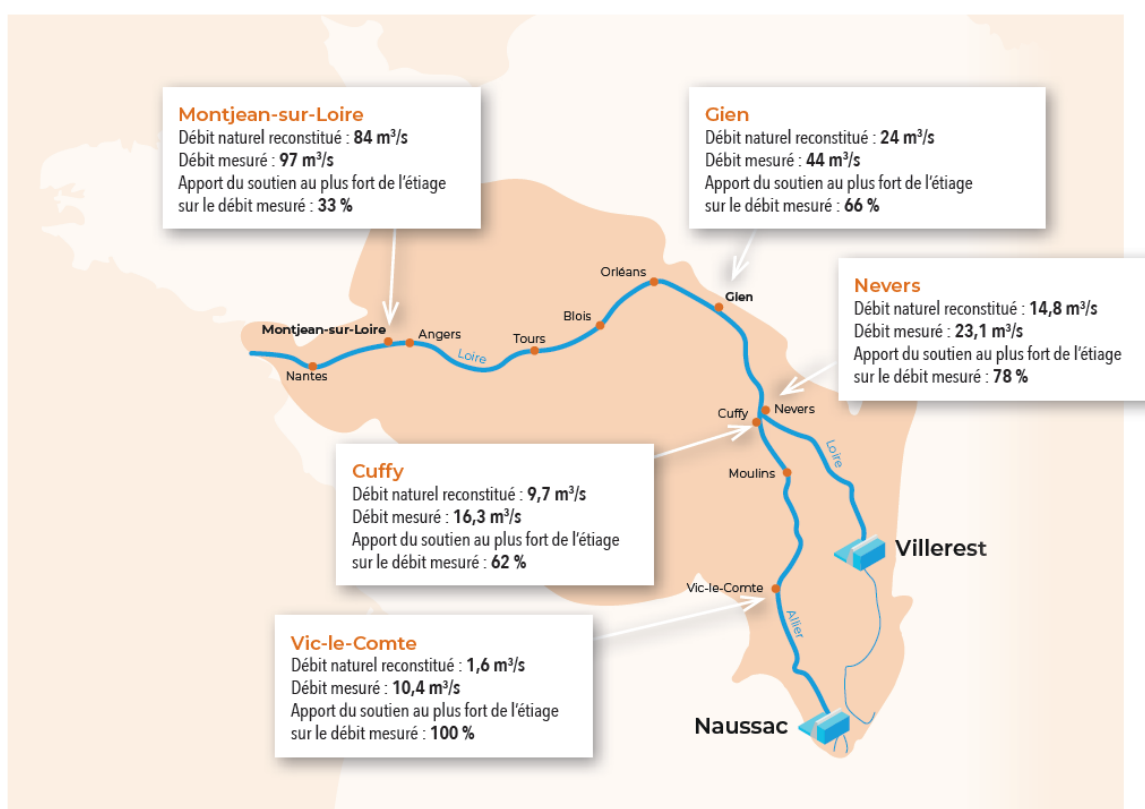


Figure 10 : Comparaison entre débits naturels reconstitués et débits réels mesurés les plus faibles (année 2019) (Source : Bénéfices socio-économiques du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire par les barrages de Naussac et de Villerest. Livret de vulgarisation. EP Loire, 2020.)

⁴ Moyenne depuis 1997

⁵ Impacts socio-économiques du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire par les barrages de Naussac et de Villerest (Période de référence 2019). EP Loire, 2020.

Le soutien des débits de la Loire par les deux ouvrages facilite donc la satisfaction des besoins des usages et des milieux jusqu'à l'aval du bec de Vienne (Chinon), les débits lâchés permettant des prélèvements, mais également par exemple une dilution des effluents, afin d'améliorer la qualité de l'eau à l'aval. Le soutien des débits de la Loire permet également de limiter les remontées du front de salinité vers l'amont.

Autre effet tangible, le soutien d'étiage permet de **réduire voire de supprimer le nombre de jours où les débits sont inférieurs aux seuils de crise sur l'ensemble des axes réalimentés.**

Les illustrations suivantes comparent, pour les mois de juillet à octobre 2022, le nombre de jours où les débits observés et les débits reconstitués sans soutien d'étiage, ont été inférieurs aux seuils de débits de gestion de crise, qui déterminent la prise d'arrêtés de restrictions des usages de l'eau. On peut estimer que le soutien d'étiage a permis d'éviter la totalité des situations de crise à la station de Gien (~50 jours), et donc d'éviter les interdictions de prélèvement qui y auraient été associées. A Montjean-sur-Loire, dans le Maine-et-Loire à l'aval du Bec de Vienne, où il n'y a pas d'objectif de soutien d'étiage fixé, on peut estimer que le nombre de jours de débit inférieur au débit de crise a été divisé par 4 grâce au soutien d'étiage.

Comparaison du nombre de jours de franchissement des seuils de gestion⁶ de juillet à octobre 2022, avec et sans soutien d'étiage, aux stations de Vic le Comte, Gien et Montjean sur Loire.

Exemple : sans soutien d'étiage à la station de Gien, entre juillet et octobre 2022, il y aurait eu 64 jours sous le débit seuil d'alerte (DSA), dont 55 sous le débit d'alerte renforcé (DAR) et 51 sous le débit de crise (DCR).

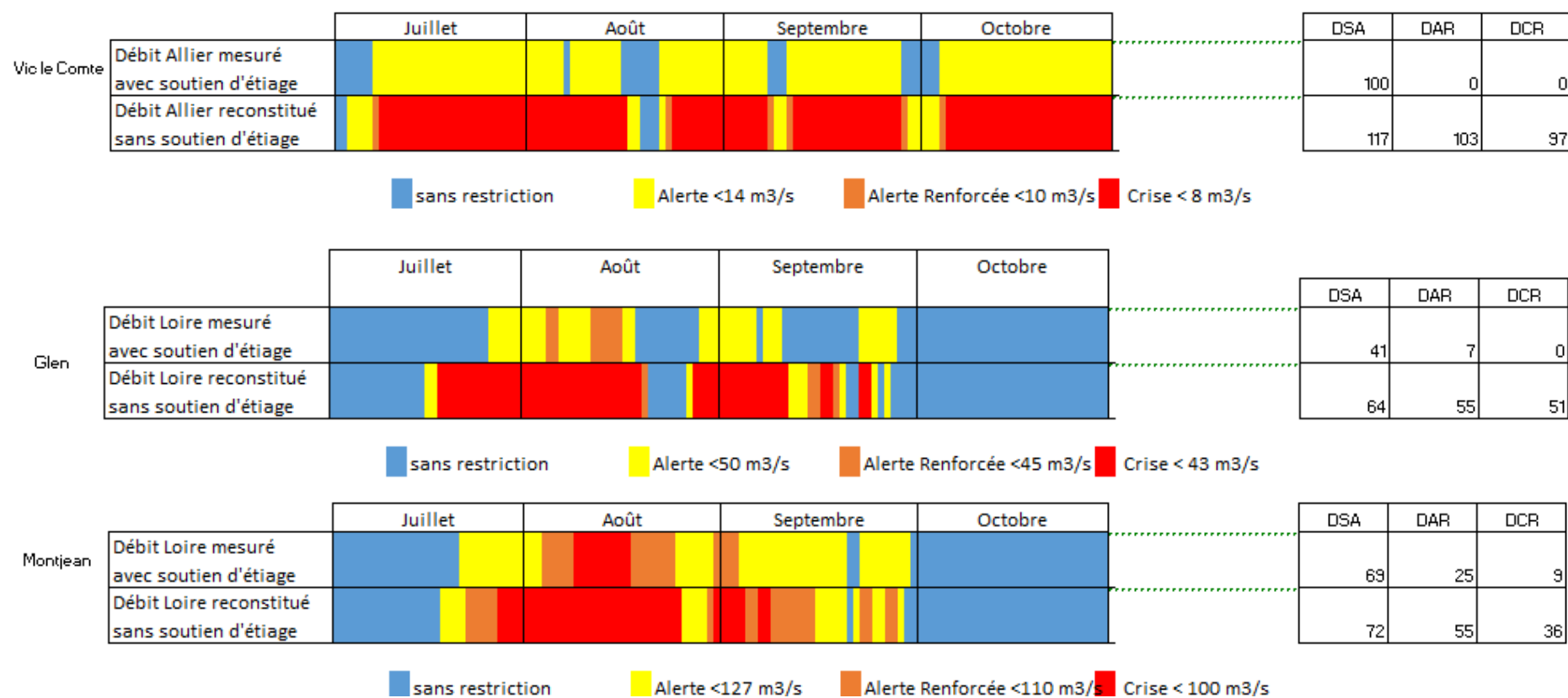


Figure 11 : Comparaison du nombre de jours de franchissement des seuils de gestion de juillet à octobre 2022, avec et sans soutien d'étiage, aux stations de Vic le Comte, Gien et Montjean sur Loire

⁶ débit seuil d'alerte (DSA), débit d'alerte renforcé (DAR), débit de crise (DCR)

VI. Modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages

VI.1. Propriété et exploitation

VI.1.1. Naussac

L'Etablissement public Loire est propriétaire de l'ensemble de l'aménagement de Naussac.

Le site et l'aménagement de Naussac 1 ont été transférés par l'Etat à l'Etablissement public Loire au 1^{er} janvier 2007.

L'Etablissement public Loire est également propriétaire et exploitant de l'usine de pompage-turbinage de Naussac 2, dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage de la construction.

C'est la société BRL Exploitation qui assure sur le site la mission d'exploitation, de surveillance et de maintenance de l'aménagement dans le cadre d'un marché de services passé avec l'Etablissement public Loire, depuis le 1^{er} janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2028.

VI.1.2. Villereest

L'Etablissement public Loire est propriétaire et exploitant du barrage de Villereest. Sa gestion locale est assurée par BRL Exploitation pour le compte de l'EP Loire, dans le cadre d'un marché de services passé jusqu'au 31 décembre 2028.

VI.2. Financement actuel

Le financement du budget annexe « Exploitation des ouvrages » de l'EP Loire est assuré selon les modalités prévues par l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006.

Il repose sur les principes suivants :

- Les dépenses liées à la fonction soutien d'étiage sont financées par la redevance soutien d'étiage.
- Les dépenses liées à la gestion des crues sont financées par les contributions des collectivités membres de l'EP Loire (Régions et Départements).

La répartition des dépenses entre soutien d'étiage et gestion des crues est la suivante :

- les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement de l'ouvrage de Naussac sont à hauteur de 100% relatives au soutien des étiages,
- les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement de l'ouvrage de Villereest sont à hauteur de 80% relatives au soutien des étiages,
- les dépenses liées aux outils, réseaux de mesure et personnels dédiés à la gestion des crues et des étiages (GCE), à partir d'Orléans, des ouvrages de Naussac et de Villereest sont à hauteur de 20% relatives au soutien des étiages.

VII. Identification des catégories de personnes appelées à participer à ces dépenses

La redevance soutien d'étiage de l'EP Loire s'applique à tous les prélèvements effectués à l'aval des retenues, dans la Loire ou l'Allier et dans leurs nappes d'accompagnement.

VII.1. Territoire concerné

VII.1.1. Extension et limite aval

L'effet du soutien d'étiage réalisé grâce aux ouvrages de Villerest et Naussac est perceptible sur l'ensemble des axes Loire et Allier de l'aval des ouvrages à Nantes (cf. V.4.4).

Il diminue progressivement d'amont en aval, en raison notamment des prélèvements effectués, et des apports des affluents se jetant dans les axes Allier et Loire.

Cet effet est matérialisé par l'objectif de débit à soutenir à Gien, qui a été fixé en vue de la satisfaction des usages à l'aval de ce point.

VII.1.2. Cours d'eau et nappes d'accompagnement

En fonction des connaissances et données disponibles, on considère que les prélèvements effectués dans les cours d'eau mais également dans leurs nappes d'accompagnement bénéficient du soutien d'étiage.

VII.1.3. Conclusion : description du territoire concerné

En conséquence, **la redevance s'applique aux prélèvements effectués dans l'Allier, la Loire ou leurs nappes d'accompagnement, jusqu'à Nantes inclus, en appliquant un coefficient d'abattement de 0,5 pour les prélèvements effectués du Bec de Vienne à Nantes.**

Les prélèvements visés sont effectués dans les 5 régions et les 13 départements suivants (Cf. Tableau et Carte ci-après).

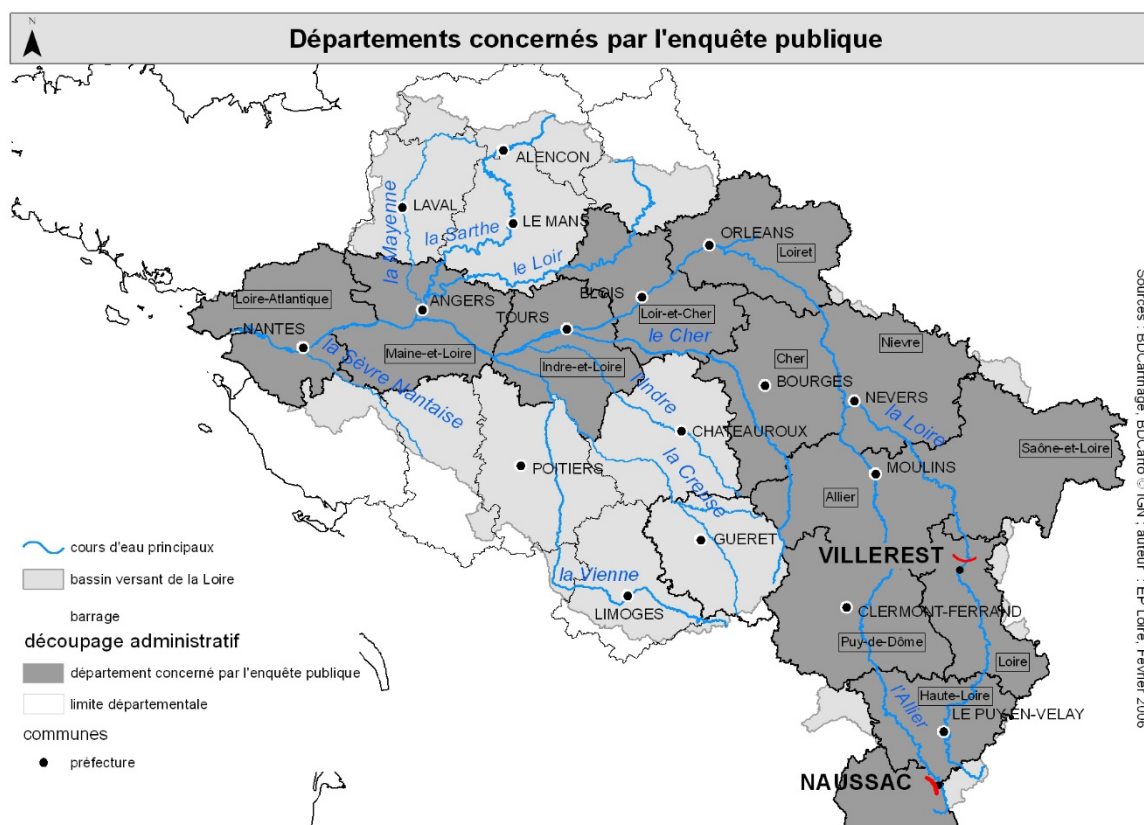


Figure 12 : Carte des départements traversés par l'Allier, la Loire et leurs nappes d'accompagnement

Liste des régions et départements concernés :

AUVERGNE-RHONE-ALPES	ALLIER
	LOIRE
	HAUTE-LOIRE
	PUY-DE-DOME
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	NIEVRE
	SAONE-ET-LOIRE
CENTRE-VAL DE LOIRE	CHER
	INDRE-ET-LOIRE
	LOIR-ET-CHER
	LOIRET
OCCITANIE	LOZERE
PAYS DE LA LOIRE	LOIRE-ATLANTIQUE
	MAINE-ET-LOIRE

Figure 13 : Liste des régions et des départements traversés par l'Allier, la Loire et leurs nappes d'accompagnement

La liste des 479 communes concernées est jointe en annexe. Il s'agit des communes où un prélèvement dans la Loire, l'Allier ou leur nappe d'accompagnement pourrait être effectué. Ces communes se situent dans 64 EPCI.

Elles respectent les critères géographiques suivants :

- Leur territoire est traversé ou touché par la Loire ou l'Allier et / ou par leur nappe d'accompagnement, délimitée par les alluvions de la Loire et de l'Allier en l'absence de délimitation plus précise.
- Les communes sont comprises entre les barrages de Villerest sur la Loire et Naussac sur l'Allier (retenues incluses) à l'amont et Nantes Métropole (incluse) à l'aval.

VII.2. Usages identifiés

Trois principaux usages sont identifiés dans l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 : **l'alimentation en eau potable, l'industrie, la production d'électricité, et l'irrigation.**

Compte tenu de leur importance quantitative, et pour une meilleure lisibilité, les prélèvements liés à la production d'électricité par les centrales nucléaires ont été distingués de ceux des autres usages industriels. Ils font cependant partie d'une seule et même catégorie d'usage économique.

VII.2.1. Répartition des prélèvements et des usagers

Le tableau ci-dessous présente la répartition des volumes moyens prélevés par an et par usage sur la période 2020-2024, en distinguant les zones amont et aval du bec de Vienne amont ou à l'aval du bec de Vienne. Il présente également la répartition du nombre d'usagers par usage et par secteur géographique.

		AEP	CNPE EDF	Industrie (hors CNPE EDF)	Irrigation	Total
Volumes de prélèvements annuels moyens 2020- 2024 (Mm3)	Amont du Bec de Vienne	73	621	7	33	735
	Aval du Bec de Vienne	109	0	5	8	122
	Total	182	621	12	41	857
Répartition des prélèvements moyens 2020- 2024 (%)	Amont du Bec de Vienne	10%	85%	1%	5%	100%
	Aval du Bec de Vienne	89%	0%	4%	7%	100%
	Total	21%	72%	1%	5%	100%
Nombre d'usagers concernés	Amont du Bec de Vienne	69	4	43	266	383
	Aval du Bec de Vienne	10	0	11	38	59
	Total	79	4	54	304	442

Figure 14 : Répartition des prélèvements et des usagers par usage et par secteur géographique
(Données Agence de l'eau Loire-Bretagne)

On notera qu'en prélèvement annuel moyen :

- le principal usage est le refroidissement des centrales nucléaires pour la production d'électricité
- l'usage agricole regroupe le plus grand nombre d'utilisateurs
- les prélèvements du Bec de Vienne à Nantes, représentent environ 14 % des volumes totaux prélevés à l'aval des barrages, majoritairement pour l'AEP

Les volumes prélevés varient d'une année sur l'autre de quelques pourcents. Ces variations sont représentées graphiquement ci-après :

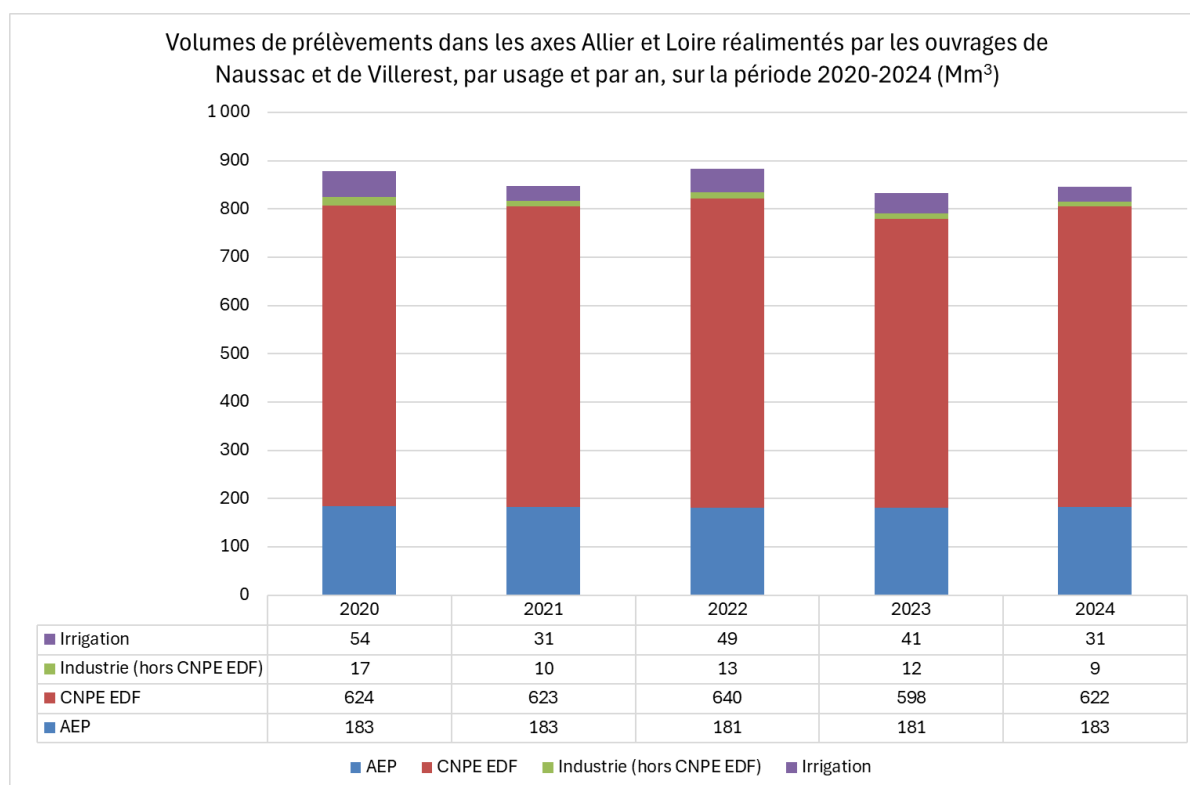


Figure 15 : Volumes de prélèvements dans les axes Allier et Loire réalimentés par les ouvrages de Naussac et Villerest, par usage et par an (période 2020-2024)
(Données Agence de l'eau Loire-Bretagne)

VII.2.2. Usage alimentation en eau potable

Des prélèvements sont effectués par des communes, et des groupements de communes, afin d'alimenter les populations riveraines en eau potable. Ces prélèvements s'élèvent en moyenne de 182,4 Mm³/an sur la période 2020-2024, et sont majoritairement effectués dans les nappes d'accompagnement.

La satisfaction de cet usage à rang de priorité. L'article 211-1 du code de l'environnement précise que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne précise que dans certaines conditions, cet usage doit être privilégié par rapport aux autres usages.

Le service assuré par le soutien d'étiage permet la sécurisation de la ressource en eau. Il a été estimé que la population desservie par les services d'eau potable effectuant des prélèvements dans les axes Allier et Loire réalimentés et leur nappe d'accompagnement est d'environ 2,6 millions d'habitants (Cf. *Impacts socio-économiques du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire par les barrages de Naussac et de Villerest (période de référence 2019)*, Etablissement public Loire, 2020).

VII.2.3. Usage industriel

Les prélèvements pour les usages industriels ont été en moyenne de 634 Mm³/an sur la période 2020-2024, dont 621 Mm³/an pour les 4 centrales nucléaires de production électrique (CNPE) situées en Loire moyenne.

Les prélèvements pour les CNPE sont effectués directement dans les cours d'eau. Les autres prélèvements industriels sont également majoritairement effectués directement dans les cours d'eau.

Le principal enjeu du soutien d'étiage pour l'usage industriel est la sécurisation de la ressource en eau.

VII.2.4. Usage agricole

Les prélèvements pour l'irrigation ont été en moyenne de 41 Mm³/an sur la période 2020-2024, avec une variabilité importante d'une année à l'autre (environ 31 Mm³ en 2021 et 2024, 54 Mm³ en 2020). Ils sont effectués majoritairement directement dans les cours d'eau.

VII.3. Catégories de redevables identifiés

Les catégories de redevables identifiées pour le dossier d'enquête publique sont donc les suivantes :

- **Irrigants**
- **Industries** (dont EDF)
- **Collectivités et groupements de collectivités** (usage Alimentation en Eau Potable)

Les **usagers concernés** sont ceux qui effectuent des prélèvements dans l'Allier, la Loire ou leurs nappes d'accompagnement, jusqu'à la Métropole de Nantes incluse. **Sur la période 2020-2024, 442 ont été dénombrés en moyenne** (données Agence de l'eau Loire Bretagne).

Ce nombre varie d'une année sur l'autre, en fonction de l'arrivée de nouveaux usagers ou de l'arrêt de certaines activités, et également en raison des variations des prélèvements effectués qui peuvent entraîner l'exonération de certains usagers.

Département ⁷	AEP	Industrie	Irrigation	TOTAL
Allier	7	6	77	91
Cher	10	4	13	26
Indre et Loire	9	8	11	28
Loir et Cher	2	2	23	26
Loire	3	2	2	6
Haute Loire	4	2	19	25
Loire Atlantique	3	5	7	15
Loiret	6	10	59	75
Maine et Loire	7	6	31	44
Nièvre	14	8	26	48
Puy de Dôme	9	3	31	44
Saône et Loire	6	3	6	14
Total	79	58	304	442

*Figure 16 : Répartition des usagers par département et par usage (période 2020-2024)
(Données Agence de l'eau Loire-Bretagne)*

⁷ Le département est ici celui du siège de l'utilisateur concerné.

VIII. Dimensionnement de la redevance : proportion et estimation des dépenses à prendre en charge par les bénéficiaires

VIII.1. Principes et détermination des dépenses prises en charge

VIII.1.1. Dépenses concernées

Les dépenses concernées, sont toutes les dépenses liées à la fonction soutien d'étiage des barrages de Naussac et Villerest, ainsi que les dépenses de mise en œuvre de la redevance.

Il s'agit de toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de Naussac et de Villerest inscrites dans le budget annexe dédié, à l'exception de celles précisées limitativement au VIII.1.2 ci-après, qui ne sont pas effectuées en vue du soutien d'étiage.

Elles peuvent être regroupées en **trois catégories** principales :

- **exploitation et maintenance courante des ouvrages** (y compris le personnel technique et administratif et le fonctionnement des postes, les contrats, les frais de perception et de gestion de la redevance), comprenant notamment :
 - la conduite des installations : interventions de sécurité, vidanges, lâchers d'eau, pompages (dans le cas de Naussac 2), ...
 - la surveillance et le contrôle du bon fonctionnement des installations,
 - la gestion administrative et technique des contrats et des procédures,
 - la maintenance préventive et corrective des installations,
 - les opérations d'inspection et de travaux (dont les études de dangers),
 - le nettoyage des retenues,
 - le suivi qualité des eaux,
 - les mesures piscicoles,

- **grosse maintenance et amortissement des biens**

Au-delà des dépenses d'entretien courant, une provision pour grosse maintenance est intégrée, afin de permettre en tant que de besoin de faire face aux dépenses et travaux exceptionnels (réparations de certaines parties des ouvrages, maintenance exceptionnelle comme le remplacement de vannes, travaux de confortement des berges des retenues, ...), dans le but de mettre en place une gestion budgétaire lissée sur plusieurs années.

- **taxes et assurances**

Les taxes concernées sont les taxes locales notamment les taxes foncières (bâti et non bâti) et cotisation foncière des entreprises (CFE) à Naussac.

VIII.1.2. Dépenses exclues

Les dépenses des trois catégories suivantes sont exclues de la redevance exploitation. Il s'agit :

- des **dépenses du barrage de Villerest liées à la fonction écrêtement des crues**
- des **dépenses de gestion des crues depuis Orléans**, liées à l'écrêtement des crues par Villerest
- des dépenses éventuelles au titre des **activités touristiques et culturelles** autour des retenues de Villerest et de Naussac

Ces postes de dépenses qui continueront d'être financés par les collectivités membres de l'Établissement public Loire, ou toute autre ressource le cas échéant, sont détaillés ci-après.

VIII.1.2.1. Dépenses de Villerest liées à la fonction écrêtement des crues.

L'ouvrage de Villerest a deux fonctions principales (écrêtement des crues et soutien des étiages), et la redevance ne concerne que les dépenses liées à la fonction soutien d'étiage.

Afin d'estimer la part des dépenses imputables respectivement aux deux fonctions, le raisonnement suivant a été suivi et a conduit aux modalités inscrites dans l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006, dont le maintien est demandé.

Si l'on considère l'ouvrage « existant » (objet de la présente enquête), et que l'on recherche quelles sont les dépenses qui ne seraient pas à engager (les « économies » qui seraient faites) s'il n'avait que la fonction soutien d'étiage, on est conduit à n'écarter qu'une faible part des dépenses, strictement liées à la fonction écrêtement des crues.

L'ouvrage « existant », les opérations d'entretien, de maintenance, indispensables pour son bon fonctionnement en toute sécurité doivent être réalisées.

La sécurité de cet ouvrage, situé sur la Loire, dans laquelle des crues très importantes peuvent se former, dépend de ses organes évacuateurs de crues, quelles que soient ses fonctions. L'entretien à réaliser sur les vannes serait donc indispensable, même si l'ouvrage ne conservait plus que sa fonction de soutien d'étiage.

Le fait que l'ouvrage ait deux fonctions influence son règlement d'eau et son mode de gestion (Cf. VIII.1.2.2), mais peu les dépenses à engager pour son exploitation, son entretien et sa sécurité.

En conséquence, et ainsi que prévu par l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006, la part des dépenses relatives à la fonction d'écrêteur de crues du barrage, est fixée forfaitairement à 20% des dépenses totales du barrage de Villerest.

On peut par ailleurs noter que l'analyse de l'utilisation de l'ouvrage depuis sa mise en eau en 1984, apporte également un éclairage sur la répartition des dépenses. En moyenne, le barrage

a permis un soutien d'étiage pendant environ 70 jours par an, alors qu'il a été en gestion de crue ou de risque de crue environ 6 jours par an. En tendance, le nombre de jours de gestion de crue ou de risque de crue est relativement stable. En revanche, on observe une augmentation continue de la mobilisation en soutien d'étiage, importante sur la dernière décennie, et d'environ 30 jours sur les 40 années (1986-2025).

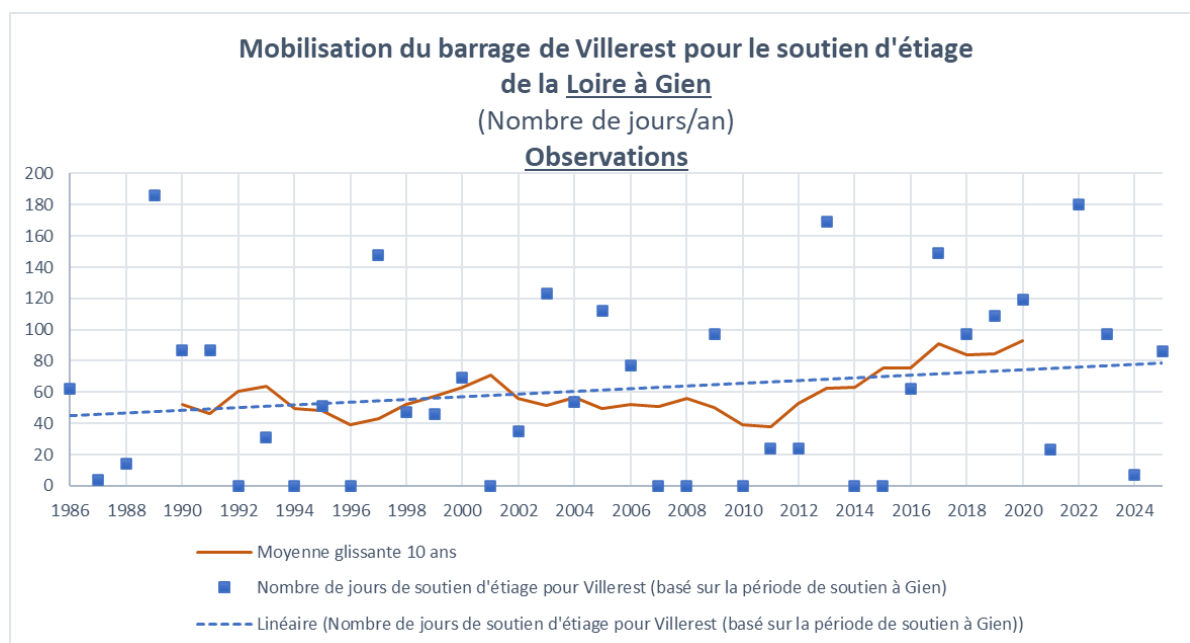


Figure 17 : Nombre de jours par an de mobilisation du barrage de Villerest pour le soutien d'étiage de la Loire, de 1986 à 2025, et évolution
(Données observées, basées sur la période de soutien à Gien, EP Loire)

VIII.1.2.2. Gestion des crues et des étiages depuis Orléans

C'est sur la répartition de cette catégorie de dépenses entre gestion de crue et soutien d'étiage que porte la seule demande de modification de l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006.

Cette partie est donc davantage détaillée.

Dépenses concernées

L'Etablissement public Loire assure la gestion opérationnelle des barrages en continu, nécessitant en particulier une surveillance hydrométéorologique du bassin de la Loire pour la gestion de crue et le soutien d'étiage. Il a besoin pour cela de :

- disposer de moyens de surveillance en temps réel de la situation hydrométéorologique sur le bassin de la Loire permettant la connaissance des débits des cours d'eau et de la pluviométrie ;
- préparer et organiser la gestion technique des événements hydrologiques, grâce à des outils adaptés (prévision hydrométéorologique notamment) et aux moyens de connaissance nécessaires (rapports hydrologiques tant pour les étiages que pour les crues, retours d'expérience) ;
- mettre en place des équipes d'astreinte opérationnelles, formées dans des bonnes conditions et équipées du matériel d'astreinte adéquat.

La gestion des deux ouvrages en période d'étiage, et celle du barrage de Villereest en période de crue est effectuée depuis Orléans par les agents de la Direction des barrages et les prévisionnistes de l'Etablissement public Loire, qui surveillent la situation hydrologique, établissent des prévisions et définissent des consignes de lâchers. Ils s'appuient pour cela sur :

- des outils de modélisation, pour la prévision, la gestion, la simulation du fonctionnement des ouvrages, développés et maintenus par l'Etablissement, ou par les services de l'Etat soit au niveau national (via le Service central Vigicrues), soit au niveau du bassin de la Loire (Service Hydrométrie, Prévision des Étiages, des Crues et des Inondations (SHPECI) de la DREAL Centre-Val de Loire.
- des données hydrométéorologiques mises à disposition de l'EP Loire par l'Etat, notamment des données en temps réel via son système de mesure, de concentration et de supervision, permettant la connaissance des débits des cours d'eau et de la pluviométrie.

Une convention entre l'Etat et l'Etablissement public Loire définit les engagements réciproques et les actions spécifiques les liant dans le cadre de la gestion des barrages de Naussac et Villereest, en situation d'étiage et de crue, ainsi que les modalités de leur financement. L'actuelle convention, établie pour la période 2026-2030, s'inscrit dans le prolongement de celles relatives à la conception et à l'utilisation du réseau de mesure hydrométéorologique sur le bassin de la Loire depuis 40 ans.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

- fonctionnement et investissement pour la maintenance et la modernisation du système (outils de gestion/modélisation principalement),
- charges de personnel, y compris l'équipe des prévisionnistes de l'Etablissement public Loire
- convention d'appui passée avec l'Etat pour la gestion des barrages et l'utilisation des mesures issues de son réseau de mesures

Elles sont identifiées dans l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006, comme « les dépenses liées aux outils, réseaux de mesure et personnels dédiés à la gestion des crues et des étiages, à partir d'Orléans ».

Répartition des dépenses entre soutien d'étiage et gestion de crues demandée

L'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 a fixé (3. de l'article 3) que :

les dépenses liées aux outils, réseaux de mesure et personnels dédiés à la gestion des crues et des étiages, à partir d'Orléans, des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST sont à hauteur de 20% relatives à ce soutien des étiages.

Toutefois, l'Etablissement a fait le constat d'une évolution progressive de ces dépenses, qui sont désormais très majoritairement consacrées à la gestion des étiages. Il a été estimé, en lien avec les services de la Dreal Centre-Val de Loire, qu'elles sont à hauteur de 75% relatives au soutien d'étiages au lieu des 20% fixés en 2006.

Constats venant appuyer la modification demandée

Plusieurs approches conduisent à des estimations convergentes :

- approche 1, cadre réglementaire : le prorata du temps passé en étiage ou en crue, basé sur les différentes périodes du règlement d'eau et du schéma d'exploitation des ouvrages, à l'année ;
- approche 2, constats de mobilisation de l'EP Loire en gestion : le prorata du temps passé en étiage ou en crue, basé sur le nombre de jours de mobilisation relevant de chacun des deux régimes, sur l'ensemble de la durée d'exploitation des ouvrages ;
- approche 3, constat de mobilisation de l'Etat pour les jaugeages : le prorata du nombre de jaugeages relevant de chacun des deux régimes, évalué en 2025 dans le cadre de la reconduction de la convention entre l'EP Loire et la DREAL Centre-Val de Loire 2026-2030).

1/ Prorata du temps passé en étiage et en crue : cadre des règlements d'eau et des consignes d'exploitation des ouvrages

Pour le barrage de Naussac, sur une année, 100% du temps est consacré au soutien d'étiage, qui est l'unique vocation de l'aménagement.

Pour le barrage de Villereest, le Règlement d'eau du 4 mai 1983 et les Consignes d'exploitation du 24 avril 1985 précisent les calendriers et situations d'état de risque d'étiage, d'étiage, de risque de crue et de crue, qui sont traduites dans le schéma d'exploitation de l'ouvrage.

- Le règlement d'eau du 4 mai 1983 précise (article 3) : « Du 1^{er} juin au 30 novembre, c'est-à-dire durant la période de soutien des étiages » ; cela conduit à considérer une gestion sur l'année répartie à 50 % crue / 50 % étiage.
- Le règlement d'eau du 4 mai 1983 précise également (article 4) : « il y a risque de crue dans l'un des cas suivants :
 - a) En permanence au mois de mai et du 15 septembre au 30 novembre ;
 - b) Lorsque le débit de la Loire dépasse le seuil de 350 m³/s à Bas-en-Basset ou à l'entrée de la retenue de Grangent » (cas dépendant de la situation hydrométéorologique). Cela conduit à considérer une gestion sur l'année répartie à ~30 % crue (3,5 mois sur 12) / ~70 % étiage.

Il est proposé de retenir le prorata de 50 % crue / 50 % étiage.

Globalement, pour les deux barrages, la répartition au prorata du temps passé en étiage et en crue en considérant le cadre des règlements d'eau et des consignes d'exploitation des ouvrages conduit à une répartition 100% étiage pour Naussac, 50% étiage et 50% crue pour Villereest, soit au global pour les 2 ouvrages : **75 % étiage / 25 % crue**.

2/ Prorata du temps passé en étiage et en crue : nombre de jours de mobilisation en soutien d'étiage et en gestion de crue

Le **nombre de jours de mobilisation en période de crue** (nombre de jours déclarés en état de risque de crue ou de crue) est resté relativement stable avec une moyenne d'environ **une semaine par an** depuis la mise en service du barrage de Villereest, représentant 2 % de l'année. Il est toutefois en légère diminution depuis la fin des années 2000.

En revanche, le **nombre de jours de mobilisation pour le soutien d'étiage** (nombre de jours où une consigne de soutien d'étiage est établie) **représente en moyenne 5 mois depuis 20 ans**, soit environ 41 % de l'année, en cumul pour les 2 barrages. C'est un indicateur de la mobilisation du personnel et de l'équipe des prévisionnistes de l'Établissement public Loire, et donc des dépenses prises en charge à ce titre. Les tendances actuelles montrent **une augmentation continue de la mobilisation en soutien d'étiage, avec une augmentation moyenne de près de 2 mois sur les 40 dernières années**.

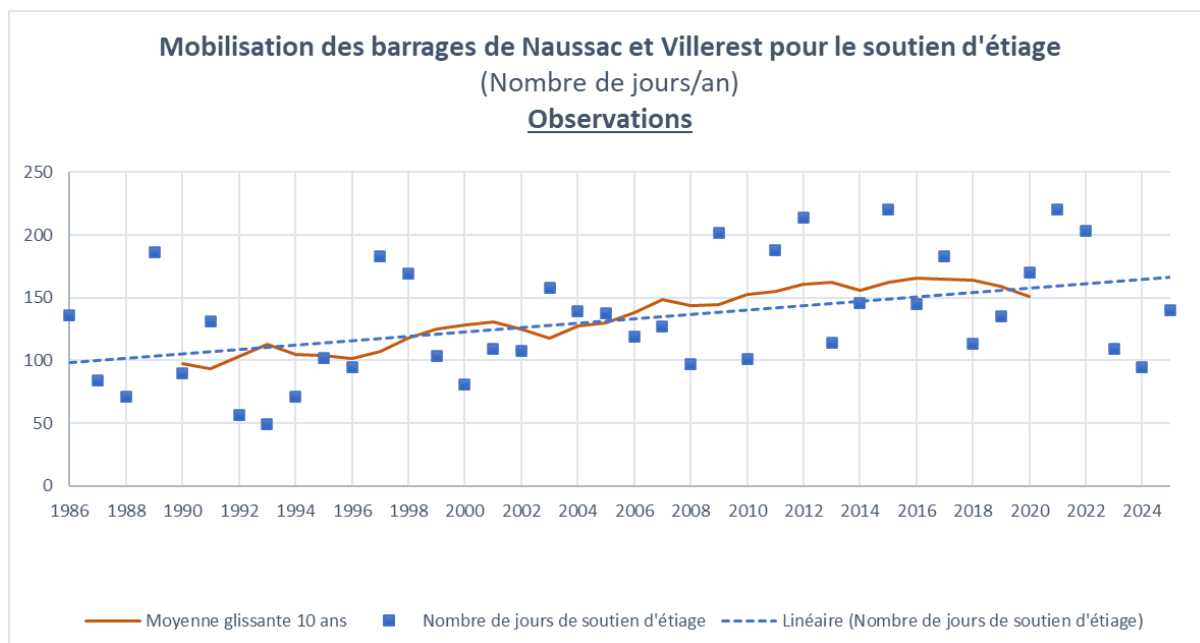


Figure 18 : Nombre de jours par an de mobilisation des barrages de Naussac et Villerest pour le soutien d'étiage 1986 à 2025, et évolution (Données EP Loire)

Le ratio entre le nombre de jours/an de mobilisation pour le soutien d'étiage et le nombre de jours/an de mobilisation pour la gestion de crue augmente en conséquence progressivement depuis 40 ans. Il a été supérieur à 80% tous les ans depuis 1985, et supérieur à 90% 8 années sur 10.

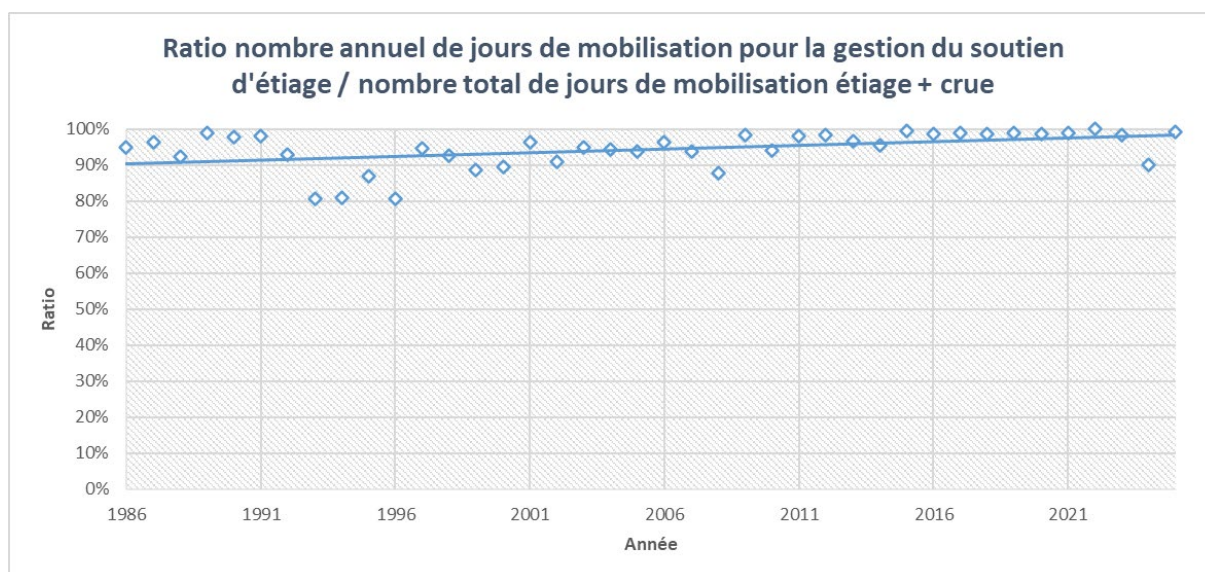
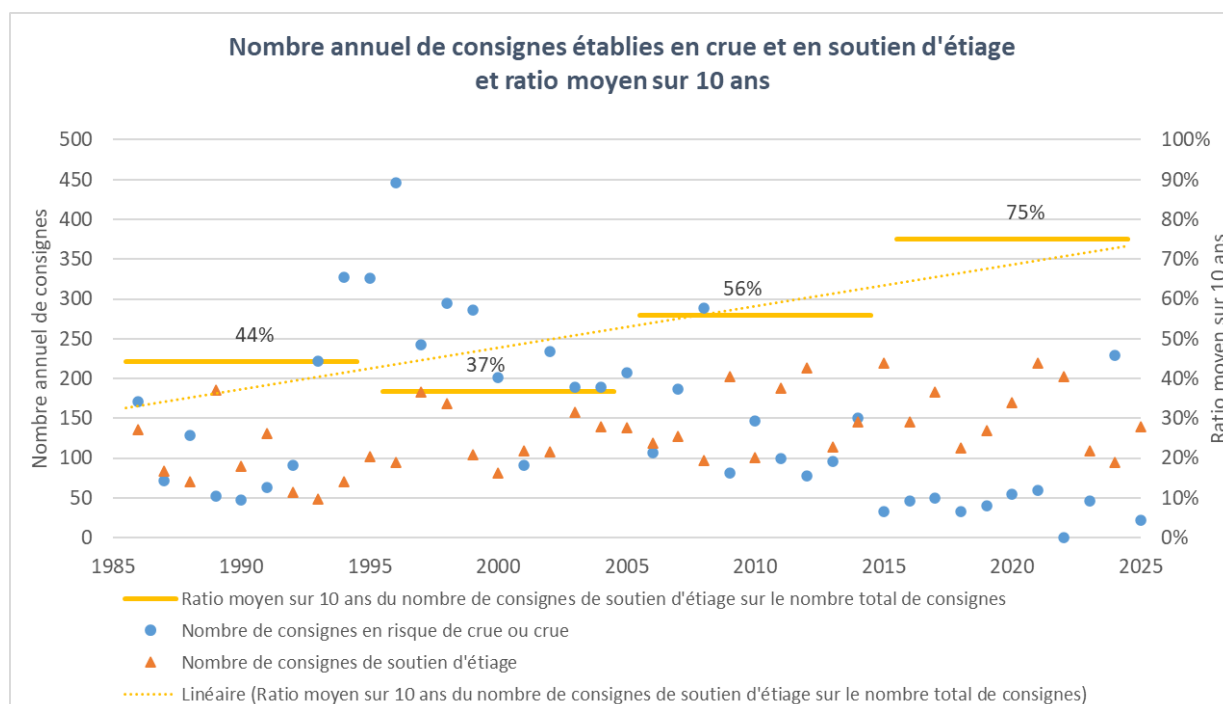


Figure 19 : Ratio entre le nombre de jours par an de mobilisation des barrages de Naussac et Villerest pour le soutien d'étiage et le nombre total de jours de mobilisation pour la gestion étiages + crues, de 1986 à 2025, et évolution (Données EP Loire)

La gestion de crue concerne des épisodes relativement courts de quelques jours, et nécessite une mobilisation intense de l'équipe prévisionniste en astreinte, le soutien d'étiage s'étend sur une durée plus longue et mobilise l'ensemble de l'équipe de la Direction des barrages ainsi que les prévisionnistes. L'approche de la mobilisation en fonction du nombre de jours a été complétée par une approche par le nombre de consignes de débits (1 consigne par heure en risque de crue comme en crue, sur toute la période 1986-2025, ce qui est supérieur à la réalité,

1 consigne par jour en soutien d'étiage). On observe que les consignes établies pour le soutien d'étiage ont augmenté en proportion pendant les 2 dernières décennies, pour atteindre 75% du nombre total de consignes.



3/ Répartition en fonction du nombre de jaugeages relevant du soutien d'étiage et de la gestion des crues

Il est à noter en premier lieu l'évolution du réseau de mesure et le renforcement des connaissances en soutien d'étiage depuis le transfert de ce réseau à l'État en 2004. À l'origine principalement dédié à la prévision des crues du barrage de Villerest, **le réseau de mesure a progressivement évolué pour inclure le suivi et l'analyse en soutien d'étiage.**

Il est notamment à noter globalement que [l'audit du réseau effectué par la DREAL Centre-Val de Loire en 2019](#) a relevé que «En matière d'usages, les sites de référence crues inscrits dans les Règlements d'Informations sur les Crues (RIC) des Services de Prévision des Crues (SPC) au nombre de 158 (21%) sont moins nombreux que ceux, au nombre de 231 (31%), qui sont dédiés au suivi réglementaire des étiages (points nodaux du SDAGE et sites inscrits dans les arrêtés cadres sécheresse départementaux). »

Plus spécifiquement, le nombre de jaugeages effectués par les services de l'Etat sur les stations de mesures intéressant directement la gestion des ouvrages est un indicateur de l'appui apporté par la DREAL Centre-Val de Loire dans le cadre de la Convention entre l'Etat et l'Etablissement public Loire, et donc des dépenses prises en charge à ce titre.

Une analyse a été faite par les services de la DREAL, de l'ensemble des jaugeages effectués sur les stations intéressant l'EP Loire depuis 1995, en ne prenant en compte que les jaugeages

qui s'effectuent dans les plages de débit proches de la crue et de l'étiage et servant ainsi à la gestion de Villerest et de Naussac.

Sur ces gammes de débit, pour les stations utilisées par l'EP Loire, depuis 1995, ont été réalisés 1902 jaugeages :

- 1354 jaugeages d'étiage
- 548 jaugeages de crue

Le rapport entre étiage et crue est donc de **71 % étiage (1354/1902) et 29 % crues (548/1902)**.

Ces 3 approches concernant le cadre réglementaire, l'évolution d'un indicateur de gestion lié aux dépenses de personnel et des prévisionnistes de l'EP Loire mobilisés, l'observation d'un indicateur de l'appui de l'Etat pour la gestion des barrages et l'utilisation des mesures issues de son réseau de mesures convergent et conduisent à proposer de fixer le **ratio de répartition des dépenses à 75% pour le soutien d'étiage et 25 % pour la gestion de crue**.

La tendance observée d'une augmentation à venir de la mobilisation des moyens pour le soutien d'étiage devrait d'ailleurs se prolonger dans un contexte de changement climatique. L'étude sur l'adaptation de la gestion des barrages de Naussac et Villerest aux impacts du changement climatique menée en 2015-2017 (Étude d'adaptation du mode de gestion des barrages de Villerest et Naussac sous l'effet du changement climatique, EP Loire, 2017) a notamment mis en avant que l'intensité, la fréquence et la durée des étiages devraient s'accroître. Une prolongation plus fréquente jusqu'en octobre est attendue, avec une baisse marquée du débit moyen mensuel pour ce mois. Actuellement, le débit minimal est observé en juillet et août.

Les projections mettent en évidence des diminutions significatives des débits d'étiage de l'ordre de -20 à -40 %.

VIII.1.2.3. Activités touristiques et culturelles autour des retenues

Ces dépenses pourraient correspondre généralement à des subventions accordées à des collectivités ou à différents organismes en faveur des activités touristiques et culturelles autour des retenues. Elles sont certes directement liées à l'existence des ouvrages (et à leur fonction soutien d'étiage), mais elles ne peuvent être reliées au service rendu aux usagers et sont donc écartées des montants à couvrir par la présente redevance.

A noter qu'aucune subvention de ce type n'a été décidée en 2025, ni prévue au budget 2026.

VIII.2. Estimation des dépenses associées aux ouvrages et des dépenses à couvrir par la redevance

VIII.2.1. Estimation des dépenses

L'estimation des dépenses à couvrir par la redevance est réalisée à partir de l'estimation des dépenses totales associées aux ouvrages. Celle-ci résulte de l'analyse des dépenses réelles de l'Établissement public Loire pour les 5 dernières années, de 2021 à 2025.

		Montant estimé de dépenses totales	Part couverte par la redevance	Montant estimé à couvrir par la redevance
Barrage de Naussac	Fonctionnement	1,80 M€		
	Investissement/provisions	0,80 M€		
	Total Naussac*	2,60 M€	100%	2,60 M€
	<i>Part du total général (%)</i>	<i>55,2%</i>		
Barrage de Villerest	Fonctionnement	0,90 M€		
	Investissement/provisions	0,65 M€		
	Total Villerest	1,55 M€	80%	1,24 M€
	<i>Part du total général (%)</i>	<i>32,9%</i>		
Gestion crues et étiages	Fonctionnement	0,50 M€		
	Investissement/provisions	0,05 M€		
	Total GCE	0,55 M€	75%	0,41 M€
	<i>Part du total général (%)</i>	<i>11,7%</i>		
Gest.ad min.redevance	Fonctionnement	0,01 M€		
	Total Gestion adm.	0,01 M€	100%	0,01 M€
	<i>Part du total général (%)</i>	<i>0,16%</i>		
	Total général	4,71 M€		4,26 M€
* Après déduction des recettes de turbinage				

Figure 21 : Estimation des dépenses totales annuelles liées aux ouvrages de Villerest et Naussac et du montant à couvrir par la redevance (TTC)

	Montant total à couvrir par la redevance (€ TTC)
Fonctionnement	2,90 M€
Investissement/ Provisions	1,36 M€
TOTAL	4,26 M€

Figure 22 : Estimation du montant à couvrir par la redevance en fonctionnement et investissement

Ces tableaux appellent plusieurs observations :

- Investissement/provisions.** L'utilisation de provisions pour gros entretiens et grosses réparations permet le lissage des dépenses liées aux ouvrages sur plusieurs années, et donc en conséquence le lissage des appels à redevance.
La provision fait l'objet de dotation les années où les investissements sont plus faibles, et d'une reprise les années où les investissements sont plus élevés.
L'objectif cible poursuivi pour la constitution de la provision a été fixé à 4% de la valeur actualisée des ouvrages dans une démarche prudentielle, compte tenu notamment des

incertitudes sur les travaux à réaliser sur les ouvrages, en application notamment des normes et de leurs évolutions.

La présente estimation des montants d'investissement/provisions est faite « toutes choses égales par ailleurs », sur la base de l'observation des dépenses 2021-2025, étant entendu que les dépenses d'investissement sont irrégulières, et compte non tenu des éventuels travaux dimensionnants à réaliser dans les années qui viennent.

- **Fonctionnement (Naussac et Villerest).** Les charges de fonctionnement peuvent varier en fonction des événements hydrologiques, par exemple les retraits d'embâcles, et les consommations électriques liées au pompage, et des entretiens ou études non récurrents.
- **Dépenses de « gestion crues et étiages ».** Il s'agit de la catégorie de dépenses concernée par la demande de modification de l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006. Les dépenses représentent 11,7% du montant total estimé et varient peu dans le temps, hormis pour les investissements en fonction des besoins pour les outils de modélisation et de gestion de crue et d'étiage ; ces besoins devraient se maintenir au niveau de 2025 pour poursuivre la modernisation des outils de gestion des crues engagée. Les dépenses de fonctionnement intègrent le montant de la convention passée avec les services de l'Etat pour les outils relatifs à la gestion des crues et des étiages, avec un montant annuel pour les 5 années 2026-2030 de 320 k€, en diminution par rapport aux 5 années précédentes.

Le montant de la redevance est fixé chaque année lors du vote du budget de l'année N+1 de l'Etablissement public Loire, conformément aux règles de calcul prévues dans l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006, après avoir été présenté préalablement pour avis à la Commission des usagers du soutien des étiages.

Compte tenu des éléments présentés précédemment, le montant annuel des dépenses à couvrir est évalué à ce stade à environ **4,26 M€ TTC**.

VIII.2.2. Comparaison avec les années antérieures

L'estimation du montant total des dépenses liées aux ouvrages peut être comparée aux montants des dépenses sur la période 2021-2025 (Tableau des dépenses liées aux ouvrages joint en annexe). L'estimation a toutefois écarté certains éléments de dépenses non récurrents.

L'estimation du montant à couvrir par la redevance de 4,26 M€ peut être comparée aux montants de la redevance pour 2025 et 2026, respectivement de 3,8 M€ et 3,9 M€. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, la modification de l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 qui concerne la répartition des dépenses de gestion des crues et des étiages, conduirait à **une évolution du montant de la redevance de 12% par rapport à l'année 2025 et de 9% par rapport à l'année 2026**.

Le montant moyen de la redevance sur la période 2006-2025 s'est élevé à 3,7 M€.

VIII.2.1. Impacts pour les usagers redevables

Sur la base de la facturation 2025, les évolutions de la redevance liées à la modification de l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 par catégories de niveau de redevance payée et d'usagers sont évaluées comme suit :

Evolution estimée tous usagers	Nombre d'usagers	Redevance moyenne estimée 2027	Evolution moyenne estimée 2027/2026	Pourcentage usagers concernés	Pourcentage cumulé
1 - moins de 50 €	172	286 €	24 €	48,5%	48%
2 - Entre 51 € et 100 €	54	884 €	73 €	15,2%	64%
3 - Entre 101 € et 200 €	55	1 666 €	137 €	15,5%	79%
4 - Entre 201 et 500 €	42	3 837 €	316 €	11,8%	91%
5 - Entre 501 et 1000 €	13	8 454 €	696 €	3,7%	95%
6 - Entre 1 001 € et 5 000 €	14	20 541 €	1 691 €	3,9%	99%
7 - Entre 5 001 et 10 000 €	3	69 669 €	5 734 €	0,8%	99%
7 - Entre 5 001 et 12 000 €	1	139 134 €	11 452 €	0,3%	100%
8 - Plus de 12 000 €	1	3 154 701 €	259 659 €	0,3%	100%
Total général	355	11 972 €	985 €	100,0%	

Figure 23 : Evolution estimée de la redevance en fonction du niveau de redevance payée

Evolution estimée par usages	Nombre d'usagers	Evolution moyenne estimée 2027/2026	Evolution minimum 2027/2026	Evolution maximum 2027/2026	Pourcentage usagers concernés
Irrigants	232	74 €	9 €	792 €	65%
Eau potable	78	831 €	14 €	11 452 €	22%
Industriels	45	5 951 €	10 €	259 659 €	13%
Total général	355	985 €	9 €	259 659 €	100%

Figure 24 : Evolution estimée du niveau de redevance par usages

Toutes choses égales par ailleurs, l'évolution serait contenue à moins de 200 €/an pour 80 % des usagers, avec une évolution moyenne de 24€/an pour pratiquement la moitié des usagers.

L'évolution moyenne pour les irrigants, représentant 65 % des usagers s'établirait à 74 €, pour une évolution minimum de 9 € et maximum de 792 € pour les préleveurs les plus importants.

IX. Critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les bénéficiaires

Les critères retenus pour fixer les bases de répartition des dépenses sont identiques à ceux ayant conduit à l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006.

Ils sont imposés par la nature même de la redevance mise en place, ou relèvent d'un choix de l'Etablissement public Loire.

Ces critères sont les suivants :

1. **la proportionnalité :**

En référence à son fondement juridique, la redevance pour service rendu doit être proportionnelle :

- pour l'Etablissement public Loire, au montant global des dépenses à couvrir,
- pour les usagers, à l'intérêt qu'ils y trouvent.

Cette double proportionnalité (au coût du service et à l'intérêt pour le bénéficiaire), guide la fixation d'une part du montant total de la redevance à collecter, et d'autre part des bases de répartition des dépenses entre usagers.

2. **l'égalité de traitement** entre les catégories d'usagers et à l'intérieur d'une même catégorie.

3. **la simplicité et la lisibilité du système choisi**

X.Éléments et modalités de calcul utilisés pour déterminer les montants de participation aux dépenses

L'Établissement public Loire prévoit de reconduire à l'identique les modalités de calcul de la redevance, appliquées actuellement et depuis le 1^{er} janvier 2007, telles que précisées dans l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006.

X.1. Termes de calcul

Pour mettre en œuvre techniquement la redevance, il faut **définir une assiette** (base technique du calcul) **et un taux** à lui appliquer.

Redevance (€)	=	Assiette (m ³) (volume prélevable)	*	Taux (€/m ³)
------------------	---	---	---	--------------------------

Cette formulation a été complétée dans ce cas, par l'application de coefficients de modulation en fonction de la zone géographique, de la période du prélèvement, et des usages économiques.

Redevance (€)	=	Assiette (m ³) (volume prélevable)	*	Coef. géographique	*	Coef. étiage	*	Coef. d'usage	*	Taux (€/m ³)
------------------	---	---	---	-----------------------	---	-----------------	---	------------------	---	--------------------------

X.2. Assiette

X.2.1. Définition

Pour être proportionnelle à l'intérêt du bénéficiaire, l'assiette doit s'appuyer sur **un critère quantitatif** propre à chaque usager. Il s'agit du **volume « prélevable »**, tel que défini dans l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 (article 3, 1.) : « **le plus grand volume annuel prélevé par l'usager au cours des trois dernières années** ».

Ce **critère est simple et varie peu d'une année sur l'autre** (voir le mode de calcul ci-après). Il est ainsi adapté à la perception de recettes d'un niveau constant d'année en année, et rend compte du service rendu : qu'il y ait ou non prélèvement, les ouvrages apportent (avec un coût fixe), une sécurité à la possibilité de prélever, et diminuent le risque de déficit de la ressource en eau. On notera qu'un critère de volume « prélevable » est déjà utilisé dans d'autres cas, notamment par Voies Navigables de France (VNF) pour la redevance hydraulique.

Ce volume « prélevable » est fixé en se référant aux données de l'Agence de l'eau Loire Bretagne. **L'Établissement a en effet souhaité avoir des données identiques à celles existant dans les services de l'Agence de l'eau.** Il peut ainsi s'appuyer sur ces informations

contrôlées, sans avoir à organiser son propre système de collecte et de contrôle des déclarations des redevables, ce qui entraînerait des coûts importants qui seraient reportés sur les redevables.

Le calcul du volume prélevable, et donc de l'assiette, est refait chaque année, à partir des volumes prélevés les 3 années précédentes.

Exemple d'application :

Année	n-4	n-3	n-2	n-1	n	n+1	n+2	n+3
Volume prélevé	210	200	160	185	190	170	160	
Volume prélevable					200	190	190	190

A cette assiette sont appliqués des coefficients de modulation qui sont présentés ci-après.

X.2.2. Modulation suivant la période de prélèvement

La redevance envisagée est liée à la fonction soutien d'étiage des ouvrages de Villerest et de Naussac, et seuls les prélèvements effectués au cours de la période d'étiage sont donc pris en compte. Cela est cependant techniquement difficile pour plusieurs raisons :

- la période d'étiage durant laquelle les barrages soutiennent les débits varie suivant les années,
- les données sur les prélèvements au cours de la période d'étiage sont difficiles à réunir, voire même à établir, sans mettre en œuvre des moyens très importants,

Il a donc été décidé de prendre en compte la période d'étiage en appliquant un coefficient d'abattement aux usagers, en fonction de la période supposée à laquelle sont effectués les prélèvements.

Les dispositions retenues pour le calcul de la redevance sont les suivantes :

- les prélèvements pour les usages AEP, et industriels sont uniformément répartis sur l'année
- les prélèvements pour l'usage irrigation sont entièrement effectués en période d'étiage
- la période d'étiage considérée est de 6 mois (/12).

On notera que le règlement d'eau de Villerest indique une période de 6 mois pour le soutien d'étiage (1^{er} juin au 30 novembre).

Cela conduit à affecter des coefficients « étiage » de la manière suivante :

Usage	AEP	Industrie	Irrigation
Coefficient d'étiage	0.5	0.5	1

Il n'est pas proposé de modifier l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 qui le présente ainsi :

5. Un coefficient dit d'étiage est appliqué pour tenir compte de la période pendant laquelle sont effectués les prélèvements. Ce coefficient est égal à 0,5 pour les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et les usages industriels, et à 1 pour les prélèvements pour les usages agricoles.

X.2.3. Modulation géographique

Pour tenir compte d'un effet du soutien d'étiage moins significatif pour les prélèvements effectués le plus à l'aval de la Loire, il a été prévu une modulation géographique de la redevance, avec l'application d'un coefficient d'abattement de 0,5 pour les prélèvements situés à l'aval du Bec de Vienne.

Il n'est pas proposé de modifier l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 qui le présente ainsi :

6. Un coefficient dit géographique est appliqué. Celui-ci est égal à 0,5 pour les prélèvements réalisés à l'aval du Bec de Vienne, et à 1 pour les autres prélèvements.

X.3. Taux

Le taux correspond à la répartition de l'ensemble des charges de l'exploitant sur l'assiette totale (volumes prélevables pondérés par les coefficients d'abattement), pour avoir un **taux unique au m³ pour tous les usagers**. Il est calculé chaque année, à partir des données sur les dépenses à répartir, et de l'assiette totale.

Il n'est pas proposé de modifier l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 qui le présente ainsi :

« Ce taux est déterminé à partir du besoin de financement des dépenses, y compris les dotations aux provisions et aux amortissements, relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de Naussac et de Villerey pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire. »

X.4. Modulation suivant l'usage de l'eau

Des modulations peuvent être prévues par catégories d'usagers, en s'appuyant notamment sur des argumentations d'équité, en fonction de la situation économique et financière de ces diverses catégories.

Cela est le cas pour les redevances des Agences de l'eau et pour la redevance hydraulique perçue par VNF.

Pour mémoire, et conformément au 4 de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 :

un coefficient dit d'usage est appliqué selon les trois catégories d'usages suivantes :

- alimentation en eau potable : 1
- usages industriels : 0,8
- usages agricoles : 0,4

X.5. Seuil d'assujettissement

Afin que la redevance perçue auprès d'un usager soit supérieure aux frais de perception, il est juridiquement possible et économiquement nécessaire de fixer un seuil à la perception de la redevance. Il est généralement admis que le coût de traitement des dossiers au regard de la recette envisageable serve de seuil d'assujettissement.

Il n'est pas proposé de modifier l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 qui prévoit :

8. La redevance n'est pas recouvrée lorsque son montant est inférieur à 100 euros. Ce montant peut être majoré par l'EP Loire.

X.6. Récapitulatif

Le calcul de la redevance continuera d'être effectué selon le principe suivant mis en œuvre depuis 2007 :

Redevance (€)	=	Assiette (m³) (volume prélevable)	*	Coef. géographique	*	Coef. étiage	*	Coef. d'usage	*	Taux (€/m³)
------------------	---	--------------------------------------	---	-----------------------	---	-----------------	---	------------------	---	-------------

Les coefficients sont fixés de la manière suivante

- Coefficient d'étiage de modulation suivant la période de prélèvement

Usage	AEP	Industrie	Irrigation
Coefficient d'étiage	0.5	0.5	1

- Coefficient de modulation géographique pour les prélèvements situés à l'aval du Bec de Vienne de 0,5
- Coefficient d'usage de modulation suivant l'usage de l'eau

Usage	AEP	Industrie	Irrigation
Coefficient d'usage	1	0.8	0.4

Le calcul est refait chaque année en conservant ces critères, pour intégrer précisément les dépenses à prendre en compte, et les évolutions liées aux prélèvements (évolution de l'assiette de certains usagers, nouveaux prélèvements, arrêts de prélèvement).

XI. Modalités de collecte et de gestion des redevances

XI.1. Perception par l'Établissement public Loire

L'Établissement public Loire prévoit de reconduire à l'identique les modalités de perception des redevances, appliquées actuellement et depuis le 1^{er} janvier 2007. Il s'appuie pour cela sur les données transmises par l'agence de l'eau Loire-Bretagne. L'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 prévoit en effet que « *à la demande de l'EP Loire, l'agence de l'eau Loire-Bretagne met à sa disposition, sur un support adapté, le nom, l'adresse et les volumes annuels prélevés au cours des trois dernières années par les usagers* » (article 5).

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention entre l'Agence de l'eau et l'EP Loire.

La mise en œuvre de la redevance par l'Etablissement implique la mise en place d'une organisation et des moyens adéquats pour :

- la perception de la redevance :
 - mise à jour d'une base de données sur les prélèvements et les usagers conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD)
 - calcul et recouvrement de la redevance.
- le suivi et la justification la redevance :
 - un budget annexe affecté à l'exploitation des ouvrages de Naussac et de Villerest a été créé dès 2007. La comptabilité analytique permet de suivre et planifier les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux barrages.
 - présentation des dépenses réellement effectuées chaque année, aux élus de l'Etablissement, et aux représentants des usagers concernés réunis au sein de la Commission des usagers du soutien d'étiage (Cf. XI.3).

Les moyens humains nécessaires pour cela sont estimés à un 0,25 ETP pour le suivi des dossiers, le calcul et le recouvrement de la redevance, pour un coût de l'ordre de 15 000 € par an, qui sera couvert par la redevance.

XI.2. Modalités de perception par l'Établissement public Loire

L'Établissement public Loire prévoit de reconduire à l'identique les modalités de perception des redevances, appliquées actuellement et depuis le 1^{er} janvier 2007.

L'Établissement public Loire appelle chaque année la redevance auprès des usagers, en émettant une facture, au cours du dernier trimestre de l'année civile, c'est-à-dire à la fin de la période d'étiage.

Les données sur les prélèvements effectués l'année n n'étant disponibles qu'à la fin de l'année n+1, cette facture est basée sur les prélèvements effectués au cours des années n-1 à n-3.

Le montant de la redevance est appelé en une seule fois.

XI.3. Relations entre l'Établissement public Loire et les redevables

Pour assurer la **transparence des comptes associés au service rendu**, leur présentation est faite annuellement aux usagers par l'Établissement public Loire. Une commission rassemblant des représentants des différentes catégories d'usagers a été créée à cet effet. L'avis de cette commission est sollicité en vue de la préparation du budget annexe « exploitation des ouvrages de Naussac et de Villerest » de l'année suivante.

Création

La création de cette Commission a été décidée par le Comité syndical de l'EP Loire en juillet 2006. Sa mise en place a été prévue par l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 (article 5) :

L'EP Loire met en place une commission des usagers du soutien des étiages de l'Allier et de la Loire apporté par les ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST. Chaque année, l'EP Loire présente à cette commission les comptes relatifs à ce soutien des étiages et sollicite son avis en vue de la préparation du budget annexe sus-mentionné. L'EP Loire assure le secrétariat de cette commission. Les comptes-rendus de cette commission sont portés à la connaissance de l'assemblée délibérante de l'EP Loire.

Composition

Sa composition a été précisée par délibération de l'EP Loire du 20 octobre 2020 (n°20-54-CS), dont sont extraits les éléments suivants :

Article un

De confirmer la composition de la commission des usagers du soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, apporté par les ouvrages de Naussac et de Villerest, ainsi que le mode de désignation de ses membres comme suit :

- *Les représentants des irrigants (5) et des industriels (5, dont EDF principal préleveur) sont désignés par et au sein des membres représentant ces catégories d'usagers au comité de bassin Loire-Bretagne ;*
- *Les représentants des collectivités au titre de l'alimentation en eau potable (5) sont désignés par le Comité Syndical de l'EP Loire.*

Un représentant des communes riveraines de Naussac (Communauté de Communes du Haut Allier), un représentant des communes riveraines de Villerest (Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest) et les services de l'Etat (DREAL de bassin, Agence de l'Eau) sont également invités à assister aux travaux de cette commission ainsi que toute autre personne qualifiée susceptible d'apporter son expertise à la commission.

Article deux

De désigner, au regard de la quantité d'eau prélevée par chacune des collectivités bénéficiant du soutien d'étiage et pour garantir une représentativité équilibrée du

territoire concerné le long des axes Allier et Loire, les délégués des collectivités suivantes comme représentant de la catégorie « Alimentation en Eau Potable » :

- Métropole de Nantes,
- Tours Métropole Val de Loire,
- Clermont Auvergne Métropole,
- Nevers Agglomération,
- Vichy Communauté.

XI.4. Evolution / révision de la redevance

La mise en place de la redevance ayant pour objectif de permettre un lissage interannuel des recettes et dépenses liées à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages, le montant global des dépenses à couvrir par la redevance évolue chaque année en fonction des révisions de prix des biens et des services pris en compte.

Il peut le cas échéant être adapté de manière plus significative, à la hausse ou à la baisse, s'il s'avérait que certaines dépenses à couvrir par la redevance devaient être réévaluées.

Il est soumis à l'approbation du Comité Syndical de l'EP Loire lors du vote de son budget.

De la même manière, le montant minimum de perception, fixé à 100 € depuis 2007, pourra être réexaminé chaque année par le Comité Syndical de l'EP Loire.

Le montant annuel de la redevance avait été estimé à 4 M€ en 2006. Son montant est de 3,9 M€ pour l'année 2026. Sur la période 2007-2026, son montant moyen a été de 3,7 M€.

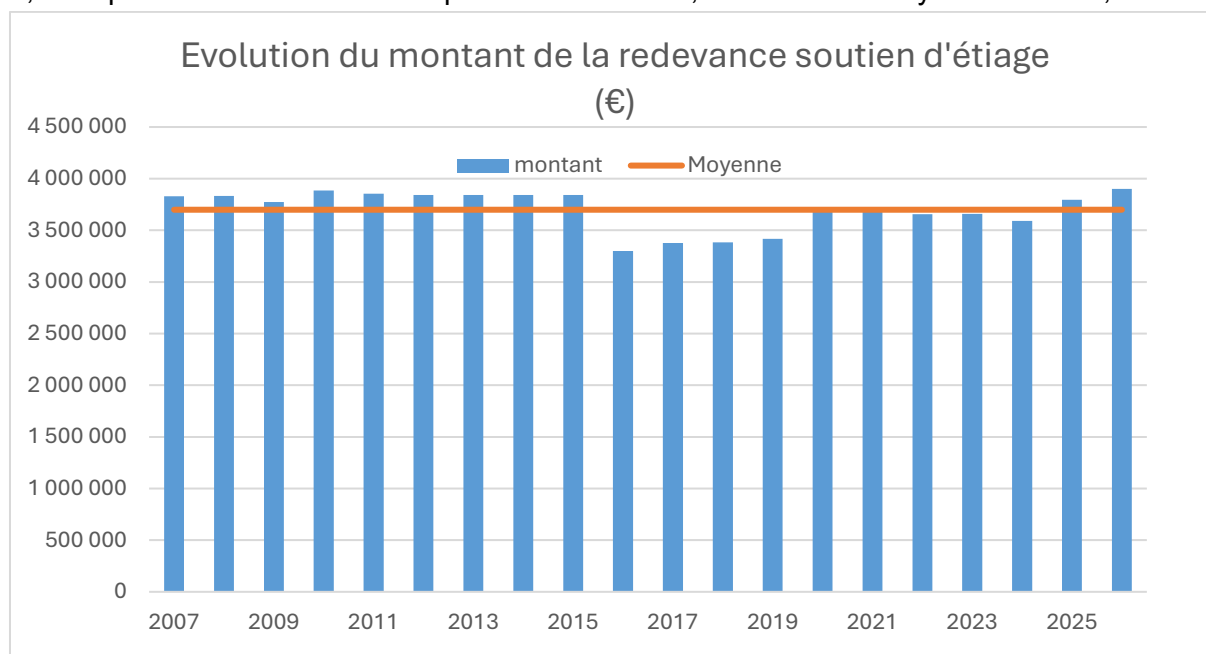


Figure 25 : Montant annuel de la redevance soutien d'égout de 1986 à 2025, et évolution

XI.5. Modalités particulières

En cas d'intégration de nouveaux redevables (suite à la création d'un nouveau prélèvement par exemple), leur redevance sera calculée sur la base de l'estimation des volumes prélevés la première année, puis sur la base des prélèvements réels de la première année, puis sur la base des prélèvements annuels des deux premières années, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient plus de trois années de références, et se retrouvent dans la situation des autres usagers.

En cas de cessation d'un prélèvement, une régularisation finale sera effectuée avec l'utilisateur concerné, après qu'il en aura informé préalablement l'Etablissement.

XII. Calendrier prévisionnel de mise en place de la redevance avec l'actualisation demandée

La redevance actuelle a été mise en place le 1^{er} janvier 2007, suite à l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006.

Il est envisagé la mise en place des modalités modifiées, faisant l'objet de la présente enquête publique, pour le calcul de la redevance à compter de 2027.

XIII. Annexes

- I. Textes régissant la procédure
 - I.1. Article L211-7 du code de l'environnement
 - I.2. Articles L151-36, L151-37 et L151-40 du code rural et de la pêche maritime
 - I.3. Articles R. 123-1 à R. 123-8 du code de l'environnement
 - I.4. Articles R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement
- II. Réglementation applicable aux ouvrages
 - II.1. Réglementation applicable à l'aménagement de Villerest
 - II.2. Réglementation applicable à l'aménagement de Naussac
 - II.3. Réglementation applicable au comité de gestion des réservoirs de Villerest et Naussac et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne
- III. Liste des communes concernées
- IV. Dépenses de Naussac et Villerest (2021-2025)
- V. Arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de Naussac (département de la Lozère) et Villerest (département de la Loire) pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages

XIII.1. Textes régissant la procédure

XIII.1.1. Article L211-7 du code de l'environnement

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au [deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales](#), ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article [L. 213-12](#) du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à [L. 151-40](#) du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'[article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

I quater.-Par dérogation à la règle selon laquelle un syndicat mixte ouvert mentionné à l'article [L. 5721-2](#) du code général des collectivités territoriales ne peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, un tel syndicat exerçant l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du présent article peut, jusqu'au 31 décembre 2020, au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert. A compter du 1er janvier 2021, cette possibilité est réservée aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés au II de l'article L. 213-12 du présent code et aux syndicats mixtes intégrant la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en application du 2° du VII bis du même article L. 213-12, qui souhaitent adhérer à des établissements publics territoriaux de bassin mentionnés au I dudit article L. 213-12.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'[article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime](#).

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'[article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime](#), de l'article [L. 181-9](#) ou le cas échéant, des articles [L. 214-1](#) à [L. 214-6](#) du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du [décret n° 59-96 du 7 janvier 1959](#) relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'[article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

XIII.1.2. [Articles L151-36 à L151-40](#) du code rural et de la pêche maritime

[Article L151-36](#)

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article [L. 5721-2](#) du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article [L. 126-2](#) du présent code ;

3° Entretien des canaux et fossés ;

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article [L. 151-37](#), faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. Les participations ainsi appelées ne peuvent pas avoir pour objet le financement des dépenses relatives aux compétences mentionnées au I bis de l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement lorsque la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est instituée dans les conditions prévues au 4° du II de l'[article 1379](#) et à l'[article 1530 bis](#) du code général des impôts.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

[Article L151-37](#)

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article [L. 151-36](#). Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. En vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois prévus au 7° de l'article L. 151-36, ils peuvent être prononcés par arrêté municipal dans les zones de montagne définies aux [articles 3 à 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article [L. 212-3](#) du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article [L. 125-1](#) du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à [l'article 3](#) de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

[Article L151-37-1](#)

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

[Article L151-38](#)

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article [L. 5721-2](#) du code général des collectivités territoriales sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ou de travaux de protection ou de restauration des écosystèmes aquatiques mentionnés au 8° du même I, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la [loi du 16 octobre 1919](#) relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Lorsqu'en application du 1° de l'article [L. 151-36](#) des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement.

Lorsque, en application du 7° de l'article L. 151-36, des travaux d'installation et de réalisation de débardage par câble sont réalisés, une servitude de passage et d'aménagement est créée au profit du demandeur.

[Article L151-38-1](#)

Les acquéreurs de biens immobiliers situés dans les zones où la prévention contre les incendies de forêts est imposée doivent être informés des contraintes qu'ils subiront. Celles-ci sont mentionnées dans tout acte notarié ou sous-seing privé.

[Article L151-39](#)

Lorsque le programme des travaux mentionnés à l'article [L. 151-37](#) a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par décision préfectorale.

[Article L151-40](#)

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles [L. 151-36](#) à [L. 151-39](#) ont un caractère obligatoire.

Les conditions d'application des articles L. 151-36 à L. 151-39 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

XIII.1.3. Articles [R. 123-1](#) à [R. 123-7](#) du code de l'environnement

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique

[Article R123-1](#)

I. - Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au [décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991](#) relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'[article R. 214-23](#) ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'[article R. 512-37](#) ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article [L. 126-1](#) du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

[Article R123-2](#)

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'[article L. 123-2](#) font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

- Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3)

- [Article R123-3](#)

- I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

- II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'[article 59-1](#) du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

- III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et

organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

- Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
 - [Article R123-4](#)

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de [l'article L. 123-5](#), et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.
- Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
 - [Article R123-5](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de [l'article R. 123-8](#) ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.
- Sous-section 4 : Durée de l'enquête (abrogé)
 - Article R123-6 (abrogé)
- Sous-section 5 : Enquête publique unique
 - [Article R123-7](#)

Lorsqu'en application de [l'article L. 123-6](#) une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.
- Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)
 - [Article R123-8](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

XIII.1.4. Articles R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement

Article R214-88

Lorsque les collectivités publiques mentionnées à [l'article L. 211-7](#) recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de [l'article L. 151-36](#) et les [articles L. 151-37 à L. 151-40](#) du code rural et de la pêche maritime, les dispositions de la présente section leur sont applicables.

Article R214-89

I.-La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à [l'article L. 211-7](#) du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les [articles R. 123-1 à R. 123-27](#).

II.-L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III.-Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;

2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Article R214-90

Lorsque la déclaration d'utilité publique de l'opération est requise soit pour autoriser la dérivation des eaux dans les conditions prévues par l'article [L. 215-13](#), soit pour procéder aux acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'enquête mentionnée à l'article [R. 214-89](#) vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article R214-91

La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les [articles L. 432-1 et L. 433-3](#), reproduit les dispositions des [articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39](#) et précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

Article R214-92

En application des dispositions du I bis de [l'article L. 211-7](#), le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros.

Article R214-93

Lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

1° L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;

2° La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;

3° Les critères retenus pour la répartition des charges.

Article R214-94

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Article R214-95

Sauf lorsqu'en application de [l'article L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime le caractère d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique sont prononcés par arrêté ministériel, le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux [articles L. 214-1 à L. 214-6](#) du présent code.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsque les travaux, actions, ouvrages ou installations s'étendent sur plus d'un département.

[Article R214-96](#)

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article [R. 214-91](#) par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle, au sens de l'article R. 181-46, les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6](#).

[Article R214-97](#)

Si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

[Article R214-98](#)

Les dispositions des [articles R. 152-29 à R. 152-35](#) du code rural et de la pêche maritime relatives aux modalités de mise en œuvre de la servitude de passage prévue à l'article [L. 151-37-1](#) du même code sont applicables aux travaux, actions, ouvrages et installations mentionnés à l'[article L. 211-7](#) du présent code.

Pour l'application de l'[article R. 152-30](#) du code rural et de la pêche maritime, la demande d'institution de la servitude de passage est présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du présent code.

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'[article R. 152-32](#) du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du présent code.

[Article R214-99](#)

Lorsque l'opération mentionnée à l'[article R. 214-88](#) est soumise à autorisation au titre des [articles L. 214-1 à L. 214-6](#), il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'[article R. 214-91](#) comprend, outre les pièces exigées aux articles [R. 181-13](#) et suivants :

I.-Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II.-Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

[Article R214-100](#)

Le dossier défini à l'article [R. 214-99](#) est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des sections 3,4,6 et 7 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et, le cas échéant, des articles [R. 214-6 à R. 214-28](#).

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

[Article R214-101](#)

Lorsque l'opération mentionnée à l'article [R. 214-88](#) est soumise à déclaration au titre des articles [L. 214-1 à L. 214-6](#), le dossier de l'enquête mentionné à l'article [R. 214-91](#) comprend les pièces suivantes :

- 1° Le dossier de déclaration prévu par l'article [R. 214-32](#) ;
- 2° Les pièces mentionnées au I de l'article [R. 214-99](#) ;
- 3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99.

Le délai accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à cette opération est de trois mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête.

L'arrêté prévu à l'article [R. 214-95](#) par lequel le préfet statue sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération et prononce s'il y a lieu la déclaration d'utilité publique vaut décision au titre de la procédure de déclaration.

[Article R214-102](#)

Lorsque l'opération mentionnée à l'[article R. 214-88](#) n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des [articles L. 214-1 à L. 214-6](#), le dossier de l'enquête mentionné à l'[article R. 214-91](#) comprend les pièces suivantes :

- 1° Les pièces mentionnées à l'[article R. 123-8](#) ;
- 2° Les pièces mentionnées au I de l'[article R. 214-99](#) ;
- 3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99.

[Article R214-103](#)

Le préfet communique, pour information, le dossier mentionné à l'article [R. 214-101](#) ou à l'[article R. 214-102](#) au président de la commission locale de l'eau, si l'opération est située ou porte effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé.

Article R214-104 (abrogé)

XIII.2. Réglementation applicable aux ouvrages

XIII.2.1. Réglementation applicable à l'aménagement de Villerest

- Décret du 18 avril 1977 : déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage de Villerest.
- Décret du 4 mai 1983 approuvant le règlement d'eau du barrage de Villerest.
- Consignes d'exploitation du 25 avril 1985 établies en application du règlement d'eau du barrage de Villerest approuvé par décret du 04 mai 1983 (extrait).

Décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest (département de la Loire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la Culture et de l'environnement, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment l'article A-1 (1°) ;

Vu l'ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959 relative à l'alimentation en eau douce de la région parisienne par le captage et l'adduction d'eaux d'alluvions des vals de Loire ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 modifié portant règlement d'administration publique et relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu le décret no 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

Vu la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, ensemble le décret n° 74-851 du 8 octobre 1974, modifié par le décret n° 76-477 du 24 mai 1976, pris pour son application ;

Vu le décret n° 47-1799 du 2 septembre 1947 portant approbation, pour le département de la Loire, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire ;

Vu la création, par délibérations concordantes des conseils généraux des départements ci-après : Allier, Cher, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Saône-et-Loire, Nièvre, de l'institution interdépartementale pour la protection des vals de Loire contre les inondations ;

Vu la décision du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement en date du 30 juillet 1975 confiant la maîtrise d'ouvrage du barrage de Villerest à l'institution interdépartementale pour la protection des vals de Loire contre des inondations ;

Vu l'avant-projet présenté le 16 octobre 1975 au ministre de l'équipement par l'institution interdépartementale pour la protection des vals de Loire contre les inondations ;

Vu le procès-verbal de clôture en date du 6 juillet 1976 de l'instruction mixte à l'échelon central ouverte sur cet avant-projet ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cet avant-projet dans les départements de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, en exécution de l'arrêté interpréfectoral en date du 16 décembre 1975 et, notamment, l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 6 février 1976 ;

Vu les avis des préfets de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire respectivement en date des 27 avril 1976, 23 janvier 1976, 30 janvier 1976, 29 janvier 1976, 29 janvier 1976, 29 janvier 1976, 28 janvier 1976, 28 janvier 1976 et 29 janvier 1976, ensemble le rapport des ingénieurs de la direction départementale de l'équipement de la Loire en date des 12 et 13 avril 1976 ;

Vu l'avis en date du 8 septembre 1976 de la mission interministérielle instituée par l'article 2 du décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur le territoire des communes de Balbigny, Bully, Commelle-Vernay, Cordelle, Dancé, Lentigny, Nervieux, Pinay, Saint. Georges-de-Baroille, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Priest-la-Roche et Villerest (département de la Loire), en vue d'écarter les crues de la Loire, de soutenir les étiages de ce fleuve et de permettre éventuellement la production d'énergie hydroélectrique.

Ces travaux seront exécutés conformément au plan au 1/50 000 annexé au présent décret⁸. Ils comprennent, dans une première phase :

La construction d'un barrage sur la Loire ainsi que des aménagements annexes ;

Le rétablissement et l'aménagement des voies de communication ;

L'aménagement de la retenue et de ses abords, y compris l'arasement de la digue de Pinay.

Art. 2. — L'institution interdépartementale pour la protection des vals de Loire contre les inondations est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation les immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés- au deuxième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus et à l'exploitation -des ouvrages.

⁸ Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Loire, 43, avenue de la Libération, à Saint-Etienne.

Art. 3. — Le règlement d'eau à intervenir pour la manœuvre du barrage devra être établi en tenant compte, dans ses phases successives, de l'état d'avancement des travaux de renforcement des digues de la Loire.

Art. 4. — Il sera remédié aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Pour l'application des dispositions du décret n° 68-386 du 26 avril 1968 relatives à l'exécution des travaux de remembrement, l'ouvrage est considéré comme n'ayant pas le caractère linéaire,

Art. 5. — Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux et à l'exploitation des ouvrages devront être effectuées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.'

Les terrains acquis en vue du rétablissement- des voies -de communication et de la création d'aménagements publics annexes et connexes seront cédés aux collectivités publiques concernées ou à leurs groupements, en vue de recevoir une affectation conforme à leur destination.

Art. 6. — Il est mis fin aux effets de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959 en tant qu'il déclare d'utilité publique, pour l'alimentation en eau de la région parisienne les travaux relatifs à la construction d'un barrage à Villerest.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

Fait à Paris, le 18 avril 1977.

RAYMOND BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'intérieur, CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la culture et de l'environnement, MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, RENÉ MONORY.

Décret du 4 mai 1983 approuvant le règlement d'eau du barrage de Villerest construit sur le territoire des communes de Villerest et de Commelle-Vernay.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son article 25 ;

Vu le code rural, et notamment son article 428-2 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret du 1^{er} août 1905 pris pour l'exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

Vu le décret n° 68-325 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 68-450 du 16 mai 1968 relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques ;

Vu le décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest ;

Vu la demande du 6 mars 1980 présentée au commissaire de la République du département de la Loire par le président de l'institution interdépartementale pour la protection des vals contre les inondations en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le barrage de Villerest ;

Vu les avis du comité technique permanent des barrages l'avant-projet et le dossier définitif, respectivement en date des 4 juillet 1973 et 29 avril 1977 ;

Vu le dossier et les résultats de l'enquête publique prescrite en vue de l'établissement du règlement d'eau du barrage de Villerest

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement et l'avis du commissaire de la République du département de la Loire, respectivement en date des 29 mars 1982 et 19 avril 1982.

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du service hydrologique centralisateur du bassin de la Loire ;

Vu l'avis du comité de gestion technique des barrages de Villerest et de Naussac en date du 24 février 1982 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle déléguée de l'eau en date du 8 décembre 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le règlement d'eau du barrage de Villerest construit sur le territoire des communes de Villerest et de Commelle-Vernay.

Ce règlement demeurera annexé au présent décret.

Art. 2. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, HUGUETTE BOUCHARDEAU.

REGLEMENT D'EAU DU BARRAGE DE VILLEREST

Article 1^{er}

Objet du règlement.

Sont soumis aux prescriptions du présent règlement l'établissement et l'usage du barrage de Villerest que l'Institution interdépartementale pour la protection des vals de Loire contre les inondations, désignée dans la suite de ce décret sous la dénomination « l'exploitant » est autorisée à exécuter sur la Loire dans le cadre des aménagements déclarés d'utilité publique par le décret du 18 avril 1977.

Le barrage de Villerest crée une retenue artificielle qui intéresse les communes de Balbigny, Bully, Commelle-Vernay, Cordelle, Dance, Lentigny, Nervieux, Pinay, Pommiers, Sainte-Foy - Saint-Sulpice, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Jean - Saint-Maurice, Saint-Jodard, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vezelin, Saint-Priest-la-Roche et Villerest.

C'est un ouvrage à buts multiples.

Ses fonctions principales sont l'écrêtement des crues et le soutien des étiages ; la fonction écrêtement des crues est prioritaire lorsqu'il y a crue ou risque de crue, états dont les conditions sont définies à l'article 4 ci-après.

La production d'électricité est une fonction secondaire, conformément à l'article 1^{er} du décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest.

Ce barrage s'inscrit dans le programme global d'aménagement hydraulique de la Loire.

Article 2.

Caractéristiques du réservoir.

Le seuil du pertuis de fond du barrage est à la cote 270 N.G.F. et celui des cinq pertuis de mi-fond à la cote 290 N.G.F.

Un pertuis destiné à transiter les faibles débits est calé à la cote 280 N.G.F.

Le déversoir est arasé à la cote 320 N.G.F. et la crête du barrage à la cote 325 N.G.F..

La capacité du réservoir est de 238 millions de mètres cubes à la cote 324.1 Elle est partagée en trois tranches :

Une tranche inférieure d'environ 15 millions de mètres cubes, comprise entre les cotes 270 et 290 N.G.F.

Une tranche moyenne réservée au soutien des étiages et éventuellement à la production d'énergie électrique, d'un volume de 113 millions de mètres cubes compris entre les cotes 290 N.G.F. et 316 N.G.F., Cette tranche est utilisée pour le soutien des étiages entre le 1^{er} juin et le 30 novembre ;

Une tranche supérieure réservée à l'écêtement des crues et limitée supérieurement par la cote 324 N.G.F. et inférieurement par le niveau effectif de la retenue.

Article 3.

Schéma d'exploitation.

Du 1^{er} décembre au 15 février, la cote de la retenue n'excède pas 315 N.G.F. ; l'amplitude maximale des variations journalières de niveau est inférieure à 0,50 mètre ;

Du 15 février au 31 mai, la cote est comprise entre 313,50 et 314 N.G.F. ;

A partir du 1^{er} juin, le niveau de la retenue est relevé jusqu'à la cote maximale de 316 N.G.F. qui n'est pas maintenue plus de quinze jours ; au-delà de ces quinze jours, la cote est ramenée dans un nouveau délai maximal de quinze jours, à une valeur au plus égale à N.G.F. ;

Du 1^{er} juin au 30 novembre, c'est-à-dire durant la période de soutien des étiages, la gestion a pour objectif, conjointement avec le barrage de Naussac, d'assurer en permanence à Gien un débit minimal de 60 mètres cubes tout en limitant la baisse du plan d'eau à la cote de référence 312 N.G.F. entre le 1^{er} juillet et le 10 septembre. Cependant, en année de sécheresse de type décennal ou plus sur le cours moyen de la Loire, le plan d'eau pourra descendre jusqu'à la cote 296 N.G.F.,

Du 15 septembre au 30 novembre, la cote de la retenue ne dépasse pas 304 N.G.F.

Article 4.

Exploitation en cas de crue ou de risque de crue sur la Loire en amont de Villerest.

4.1. Définition des états de crue et de risque de crue :

4.1.1. Il y a risque de crue dans l'un des cas suivants :

- a) En permanence au mois de mai et du 15 septembre au 30 novembre ;
- b) Lorsque sont annoncées ou constatées, sur le haut bassin de la Loire des pluies de hauteur supérieure à un seuil qui sera fixé dans les consignes d'exploitation visées à l'article 11 ;
- c) Lorsque le débit de la Loire ou de ses affluents en un certain nombre de points de l'amont (Le Puy, Bas-en-Basset, etc.) dépasse un seuil qui sera fixé par les consignes d'exploitation.

Cette liste d'indicateurs de risque de crue n'est pas exhaustive mais pourra être complétée à la suite d'études complémentaires et des observations qui seront faites après la mise en service de l'ouvrage. Les indicateurs complémentaires seront ajoutés à ceux figurant aux consignes d'exploitation après approbation du ministre de l'environnement.

4.1.2. Il y a état de crue lorsque le service d'annonce des crues compétent prévoit un débit supérieur à 1000 mètres cubes seconde à l'entrée de la retenue de Villerest. L'état de crue se termine dès que, après passage du maximum, le niveau de la retenue est redescendu à la cote normale correspondant à la période considérée.

4.2. Principes appliqués en cas de crue ou de risque de crue :

4.2.1. Cas de risque de crue :

Dans le cas de risque de crue défini à l'article 4.1. ci-dessus l'exploitant doit, en respectant les prescriptions relatives aux lâchures figurant à l'article 7 et dans la mesure où la cote de la retenue au barrage est supérieure à 314 N.G.F., abaisser le niveau à cette cote.

4.2.2. Cas d'état de crue :

Dans le cas d'état de crue défini à l'article 4.1.2. l'exploitant effectue, en conformité avec les consignes d'exploitation de l'ouvrage, les manœuvres destinées à contrôler le débit de la Loire en aval.

Les manœuvres d'écêtement sont conduites de telle façon que, d'une part, la situation à Roanne soit améliorée par rapport à la situation antérieure et qu'elle ne soit pas aggravée, d'autre part, en amont de la digue de Pinay, et notamment aux Chambons. En outre, les consignes d'exploitation seront établies de façon à concilier les objectifs suivants lors des opérations de déstockage .

Maintenir la possibilité d'écêter une crue ultérieure et faciliter le ressuyage des terres des Chambons ;

Ne pas aggraver les effets des crues quant à l'érosion des berges situées à l'aval.

4.2.3. Cotes maximales au barrage en fonction des débits entrant dans la retenue.

Pour respecter à la fois les prescriptions relatives aux états de crue et de risque de crue et celles relatives à la protection des zones situées en amont, les cotes maximales au barrage en fonction des débits maximaux entrants sont les suivantes, sous réserve des prescriptions relatives à l'importance et à la vitesse de variation des lâchures définies à l'article 7.

Crues de débit maximal compris entre 1000 et 1300 mètres cubes seconde : la cote au barrage ne doit pas dépasser 315 N.G.F. au cours des opérations d'écêtement.

Crues de débit maximal supérieur à 1 300 mètres cubes seconde. Sont données ci-dessous les valeurs de la cote maximale qui ne doit pas être dépassée au cours de l'écêtement pour les crues de débits maximaux correspondants.

Pour les valeurs de débits non précisées, la cote maximale est obtenue par interpolation linéaire :

Crue de débit maximal 1 300 mètres cubes seconde : 315 N.G.F.

Crue de débit maximal 1 600 mètres cubes seconde : 316 N.G.F.

Crue de débit maximal 1 800 mètres cubes seconde : 317 N.G.F.

Crue de débit maximal 2 000 mètres cubes seconde : 318 N.G.F.

Crue de débit maximal 2 200 mètres cubes seconde : 318,9 N.G.F.

Crue de débit maximal 2 400 mètres cubes seconde : 319,8 N.G.F.

Crue de débit maximal 2 600 mètres cubes seconde : 320,6 N.G.F.

Crue de débit maximal 2800 mètres cubes seconde : 321,3 N.G.F.

Crue de débit maximal 3 000 mètres cubes seconde : 322 N.G.F.

Crue de débit maximal 3 200 mètres cubes seconde : 322,7 N.G.F.

Crue de débit maximal 3 400 mètres cubes seconde : 323,4 N.G.F.

Crue de débit maximal 3 600 mètres cubes seconde : 324 N.G.F.

Toute crue de débit maximal supérieur à 3600 mètres cubes seconde : 324 N.G.F.

Article 5.

Exploitation en cas de crue ou de risque de crue sur les affluents aval de la Loire.

Le présent article sera modifié lors de l'établissement du règlement d'eau du barrage du Veudre sur l'Allier.

En attendant, les prescriptions suivantes sont appliquées :

En cas d'états de crue ou de risque de crue sur les affluents de la Loire en aval, états dont les critères seront définis dans les consignes d'exploitation, l'exploitant est mis en alerte et peut abaisser le niveau de la retenue dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6.

Exploitation en vue du soutien des débits de la Loire.

Lorsqu'il n'y a pas états de crue ou de risque de crue, états dont les prescriptions sont définies à l'article 4 ci-dessus, les prescriptions suivantes sont appliquées :

- 6.1. Le débit moyen journalier garanti à l'aval du barrage est fixé à 10 mètres cubes-seconde au minimum du 1^{er} décembre au 15 septembre et à 8 mètres cubes-seconde au minimum du 15 septembre au 30 novembre sans que le débit instantané puisse descendre en dessous de respectivement 7,5 mètres cubes-seconde et 6 mètres cubes seconde.

Les débits moyens et les débits instantanés sont garantis sous réserve des autorisations de prélèvement dans la retenue qui seront accordées en application de l'article 8.

- 6.2. En période de soutien des étiages, c'est-à-dire du 1^{er} juin au 30 novembre, la réserve est utilisée d'une part pour assurer les débits garantis à Roanne et d'autre part pour assurer les autres objectifs de débit à l'aval conformément aux consignes d'exploitation et à la programmation définie par le comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et de Villerey, en particulier 60 mètres cubes-seconde à Gien.

- 6.3. Pendant la période de soutien des étiages (1^{er} juin -30 novembre) l'usine de production d'électricité ne peut turbiner que les débits résultant du programme de gestion en étiages.

- 6.4. Hors période d'étiage, les lâchures peuvent être modulées tout en restant dans les limites de niveaux prévues à l'article 3 ci-dessus et en respectant les prescriptions de l'article 7 ci-dessous qui seront précisées dans les consignes d'exploitation.

Article 7.

Prescriptions relatives aux lâchures et à leurs variations.

7. 1. L'amplitude maximale des variations journalières du niveau est de 0,50 mètre pour la période du 1^{er} décembre au 31 mai.

7.2. Importance des lâchures :

- 7.2.1. En dehors des cas d'état de crue, il est interdit de lâcher un débit supérieur à 1 000 mètres cubes par seconde.

- 7.2.2. En cas d'état de crue, lorsque le niveau de l'eau cesse de monter au barrage, le débit lâché est progressivement réduit. Si le niveau a dépassé la cote 316 N.G.F. il doit être abaissé à cette cote dans un délai fixé par les consignes d'exploitation.

Une fois atteinte la cote 316, le niveau de la retenue est ramené à la cote prévue à l'article 3 pour la période considérée, en respectant les consignes fixées à l'article 7.3. Au cas où cette cote prévue à l'article 3 est supérieure

à 314, le niveau est abaissé provisoirement à cette cote dans les conditions fixées par les consignes d'exploitation pour permettre le ressuyage des terres des Chambons.

7.3. Vitesse et fréquence des variations du débit lâché-gestion du barrage de Roanne, obligations de l'exploitant.

En dehors des périodes de crue, les conditions de restitution des débits à l'aval du barrage, et en particulier la vitesse maximale de variation, la fréquence des lâchures, sont fixées par les consignes d'exploitation établies en liaison avec le service gestionnaire du barrage de navigation de Roanne.

Les limites de variation du débit, la fréquence de ces variations ne devront pas entraîner des manœuvres du barrage de Roanne plus rapides ou plus nombreuses que celles qui résulteraient de la situation actuelle ; cette situation étant déterminée notamment à partir du journal tenu par le gestionnaire de ce barrage répertoriant les manœuvres effectuées depuis le 1^{er} janvier 1978.

Si, au cours de la mise au point de ces consignes d'exploitation, il apparaît que cette condition ne peut être respectée, l'exploitant du barrage de Villerest devra prendre à sa charge les transformations du barrage de Roanne nécessaires, notamment investissements, charges de gestion, soit pour remplir cette condition, soit pour obtenir un réglage automatique du barrage en fonction du débit.

En cas de crue, la vitesse maximale de variation du débit lâché sera fixée par les consignes d'exploitation.

Article 8.

Prescriptions relatives aux prélèvements dans le réservoir.

Les prélèvements dans la retenue devront faire l'objet d'une double autorisation :

Un acte autorisant la prise d'eau délivré dans les conditions fixées par l'article 33 du code du domaine public fluvial ;

Un acte autorisant l'occupation des terrains pour la réalisation des ouvrages de prélèvements, délivré par le propriétaire de ces terrains.

Aucune restriction de prélèvement dans la retenue ne pourra être opposée autre que celles prévues par le code du domaine public fluvial et ses textes d'application.

Article 9.

Dispositions spéciales relatives aux intérêts piscicoles.

Lorsque, dans le cadre de la réintégration du saumon dans le haut bassin de la Loire, le ministre chargé de la pêche le juge nécessaire, l'exploitant devra prendre, en accord avec celui-ci, toutes dispositions utiles en vue d'assurer le franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs, tant à la montée qu'à la descente.

Article 10.

Consignes d'exploitation.

Dans le cadre des prescriptions précédemment énoncées et indépendamment des consignes de sécurité mentionnées à l'article 11 ci-dessous, les consignes d'exploitation approuvées par le ministre de l'environnement définiront les indicateurs de risque de crue de la Loire et de ses affluents ainsi que les indicateurs d'état de crue des affluents de la Loire et fixeront les modalités de manœuvre de l'ouvrage en état de crue ou de risque de crue en tenant compte dans ses phases successives de l'état d'avancement des travaux de renforcement des digues de la Loire, cela conformément à l'article 3 du décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest.

En ce qui concerne les lâchures, les consignes d'exploitation préciseront, tant en ce qui concerne les aspects quantitatifs que les aspects qualitatifs, les quotités et les modalités de prélèvement des débits en fonction notamment des objectifs à poursuivre à l'aval, d'une part, et des préoccupations d'environnement, d'autre part, compte tenu de la valeur de certains paramètres tels que température de l'eau et teneur en oxygène.

Les consignes d'exploitation fixeront notamment la cote du plan d'eau en dessous de laquelle l'exploitant devra solliciter auprès du service chargé de la gestion et de la police des eaux, l'autorisation de procéder à l'évaluation des eaux du barrage.

Ces consignes d'exploitation énonceront les mesures prendre au barrage de Villerest en cas de vidange partielle ou totale d'autres barrages situés en amont. Elles préciseront les modalités de vidange du barrage de Villerest ainsi que sa périodicité.

Ces consignes fixeront les conditions de restitution des débits à l'aval du barrage et en particulier la vitesse maximale de variation, la fréquence des lâchures comme indiqué à l'article 7.3. Elles fixeront enfin les mesures destinées à assurer l'exercice de la surveillance, de la bonne exploitation et du bon entretien des ouvrages.

Une convention est établie entre le maître d'ouvrage et les organisations agricoles intéressées ; elle définit les modalités de constatation des dommages causés aux cultures en épisode de crue exceptionnelle dans les zones submersibles et non acquises ainsi que les éventuels dommages causés aux cultures des Chambons. Cette convention précise également les modalités d'estimation et d'indemnisation des dommages constatés.

Article 11.

Contrôle technique et mesures de sécurité.

Des appareils de mesure (limnigraphe, limniphone, échelle) seront installés en plusieurs points de la retenue, en particulier au droit de l'ouvrage et en amont.

L'exploitation du barrage de Villerest est soumise aux obligations concernant l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

Article 12.

Modifications.

Des modifications pourront être apportées au présent règlement d'eau, en particulier lors de la mise en service du barrage du Veurdre sur l'Allier. .

Article 13.

Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 14.

Exécution des travaux. — Récolement. — Contrôles.

Les ingénieurs du service de la police des eaux chargés du contrôle procéderont à un récolement des travaux.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner, aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à leurs dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de ses employés ; sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 15.

Redevance domaniale.

L'exploitant est dispensé de tout paiement de redevance à la caisse du receveur des domaines.

Article 16.

Clauses de précarité.

L'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconques si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la police et de la répartition des eaux, de la sécurité et la salubrité publiques et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités ainsi que pour prévenir ou faire cesser les inondations, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 17.

Cession de l'autorisation. — Changement dans la destination des ouvrages.

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de l'exploitant doivent être notifiés au commissaire de la République qui statuera.

Les ouvrages établis par l'exploitant, en vertu du présent décret, pourront être utilisés par d'autres bénéficiaires d'autorisation ou de concession, à la condition que cette utilisation ne porte aucune atteinte aux intérêts de l'exploitant et n'entraîne pour lui aucun frais.

Les frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages communs aux divers bénéficiaires d'autorisation ou de concession seront répartis entre ces bénéficiaires en proportion de leurs intérêts respectifs. A défaut d'accord amiable, la contribution de chacun sera fixée par décision conjointe des ministres intéressés.

Article 18.

Déchéance. — Mise en chômage. — Cessation de l'exploitation. — Renonciation à l'autorisation.

Faute par l'exploitant de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'administration pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant. Dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent règlement, l'exploitant changera l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cessait d'avoir la libre disposition en permanence de l'ouvrage ou de son terrain d'emprise.

Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'exploitant.

Consignes d'exploitation du 25 avril 1985 établies en application du règlement d'eau du barrage de Villerest approuvé par décret du 04 mai 1983 (extrait).

Consignes approuvées par le Ministre de l'environnement le 24 avril 1985

SOMMAIRE

- PREAMBULE
- CHAPITRE I : Exploitation normale
- CHAPITRE II : Exploitation en vue du soutien des étiages
- CHAPITRE III : Exploitation en cas de crue ou de risque de crue sur la Loire en amont du barrage
- CHAPITRE IV : Exploitation en cas de crue ou de risque de crue sur les affluents avals de la Loire
- CHAPITRE V : Prescriptions relatives aux lâchures et à leur variation
- CHAPITRE VI : Prescriptions relatives aux prélèvements dans le réservoir
- CHAPITRE VII : Qualité de l'eau restituée - choix du niveau de la prise d'eau
- CHAPITRE VIII : Vidange partielle ou totale d'autres barrages situés en amont ; vidange du barrage de Villerest
- CHAPITRE IX : Mesures destinées à assurer l'exercice de la surveillance de la bonne exploitation et du bon entretien des ouvrages.
- ANNEXE : Consignes de secours en état de crue

CONSIGNES D'EXPLOITATION DU BARRAGE DE VILLEREST

PREAMBULE :

Les consignes d'exploitation du barrage de Villerest sont établies en application du règlement d'eau de ce barrage approuvé par décret du 4 Mai 1983.

Les consignes d'application du plan d'alerte sont prioritaires sur les consignes ci-après.

L'approbation par le service chargé de la police des eaux de tout programme de vidange, d'essai, de visite ou de contrôle du barrage de Villerest ou de l'un quelconque de ses éléments ou de tout programme lié à la vidange de retenues situées en amont vaut autant que de besoin autorisation de déroger aux présentes consignes.

Le débit sortant mentionné dans les présentes consignes est le débit total évacué par le barrage de Villerest et l'usine hydroélectrique.

Le débit entrant dans la retenue est calculé à partir du niveau de la Loire à une station située en amont de la queue de la retenue (FEURS ou à défaut MONTROND ou à défaut BALBIGNY) ou, à défaut, de la vitesse de variation du plan d'eau au niveau du barrage de Villerest.

Le calcul du débit entrant au barrage résulte de la vitesse de variation du plan d'eau au niveau du barrage de Villerest et du débit sortant.

CHAPITRE I - EXPLOITATION NORMALE

Les prescriptions du chapitre V relatives aux lâchures et à leur variation s'appliquent strictement en cas d'exploitation normale.

I - 1 - Définition de l'état d'exploitation normale

Il y a état d'exploitation normale en dehors :

- a) des périodes d'état de crue ou de risque de crue sur la Loire en amont du barrage, tel que défini au chapitre III des présentes consignes.
- b) des périodes d'état de crue ou de risque de crue sur les affluents avals de la Loire tel que défini au chapitre IV des présentes consignes.
- c) des périodes d'état d'étiage ou de risque d'étiage tel que défini au chapitre II des présentes consignes.
- d) des périodes d'essai, de contrôle, de visite et des périodes de vidange du barrage de Villerest ou de barrages situés en amont.

I - 2 - Consignes en cas d'exploitation normale

La valeur du débit sortant devra respecter les consignes suivantes classées par ordre de priorité décroissante :

- a) Le débit moyen journalier est au moins égal à $10 \text{ m}^3/\text{s}$, sans que le débit instantané puisse descendre en dessous de $7,5 \text{ m}^3/\text{s}$.
- b) En cas de dépassement de la cote maximale autorisée correspondant à la période considérée, le débit sortant sera fixé de manière à revenir à la cote maximale autorisée dans un délai maximal de douze heures.
- c) Le débit sortant sera égal au débit entrant au barrage, sauf modulation du débit sortant strictement nécessaire aux variations de la cote de la retenue prescrites par l'article 3 du règlement d'eau pour passer d'une période à l'autre de l'année et sous réserve du respect des prescriptions du chapitre V. Les modalités pratiques de mise en œuvre par l'exploitant de cette dernière consigne seront soumises à l'approbation du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II : EXPLOITATION EN VUE DU SOUTIEN DES ETIAGES

Les consignes relatives au soutien des étiages sont prioritaires sur les consignes d'exploitation normale du chapitre I. Ces dernières s'appliquent autant qu'elles ne sont pas contradictoires avec les consignes du présent chapitre. Les prescriptions du chapitre V relatives aux lâchures et à leur variation s'appliquent strictement en cas d'étiage ou de risque d'étiage.

II - 1 - Définition de l'état d'étiage ou de risque d'étiage.

Il y a état de risque d'étiage dans l'un des cas suivants :

- en permanence du 1^{er} juin au 30 novembre
- en dehors de cette période, dès que les débits à GIEN ont été inférieurs à $110 \text{ m}^3/\text{s}$ pendant plus de 10 jours consécutifs.

Il y a état d'étiage dès qu'il est prévu un débit inférieur à $60 \text{ m}^3/\text{s}$ à GIEN sans tenir compte du renforcement des débits naturels apporté par les barrages de NAUSSAC et de VILLEREST. Le délai de prévision est égal au temps nécessaire aux lâchures pour aller du barrage le plus amont jusqu'à GIEN.

L'état d'étiage se termine quand le débit à GIEN, sans tenir compte du renforcement des débits naturels apporté par les barrages de NAUSSAC et de VILLEREST est supérieur à $60 \text{ m}^3/\text{s}$.

II - 2 - Objectif

L'objectif est d'assurer conjointement avec l'aménagement complet de NAUSSAC dans le haut bassin de l'Allier, un débit minimal à GIEN de l'ordre de $60 \text{ m}^3/\text{s}$.

II - 3 - Consignes en cas d'étiage ou de risque d'étiage

- a) La programmation des lâchures nécessaires pour assurer l'objectif indiqué ci-dessus, l'amplitude et la vitesse des variations du débit sortant, l'objectif plafond à GIEN, d'autres objectifs éventuels, sont fixés par le Comité de Gestion Technique des réservoirs de NAUSSAC et de VILLEREST.
- b) A partir du 1^{er} juin, le niveau de la retenue pourra être relevé jusqu'à la cote maximale de 316 NGF qui ne sera pas maintenue plus de quinze jours. Au-delà de ces quinze jours, le niveau de la retenue sera ramené dans un nouveau délai maximal de quinze jours à une cote inférieure ou égale à 315,50 NGF jusqu'au 10 septembre.
- c) Du 10 septembre au 15 septembre, un déstockage linéaire en volume sera réalisé pour atteindre une cote maximale de 304 NGF le 15 septembre.
- d) Du 1^{er} juin au 15 septembre, le débit moyen journalier sortant est au moins égal à $10 \text{ m}^3/\text{s}$ sans que le débit instantané puisse descendre en dessous de $7,5 \text{ m}^3/\text{s}$.
- e) Du 15 septembre au 30 novembre, le débit moyen journalier sortant est au moins égal à $8 \text{ m}^3/\text{s}$, sans que le débit instantané puisse descendre en dessous de $6 \text{ m}^3/\text{s}$.

CHAPITRE III - EXPLOITATION EN CAS DE CRUE OU DE RISQUE DE CRUE SUR LA LOIRE EN AMONT DU BARRAGE

Les consignes en cas de crue ou de risque de crue sur la Loire en amont du barrage sont prioritaires sur les consignes en cas de crue ou de risque de crue sur les affluents aval de la Loire du chapitre IV, les consignes en vue du soutien des étiages du chapitre II et les consignes en exploitation normale du chapitre I. Les consignes des chapitres I, II et IV s'appliquent cependant tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec les consignes du présent chapitre.

En cas d'état de crue ou en cas d'état de risque de crue déclenché par le dépassement des seuils indiqués aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III-A-1 ci-après, l'exploitant informera les services d'annonce des crues de ST ETIENNE et de NEVERS des prévisions de lâchures du barrage de Villerest sur toute la période prévisible. Les services d'annonce des crues pourvoiront à l'installation des moyens nécessaires à la réception des messages. Les modalités pratiques de cette information seront convenues entre l'exploitant et les services d'annonce des crues précités.

III - A - Etat de risque de crue

Les prescriptions du chapitre V relatives aux lâchures et à leur variation s'appliquent strictement en cas de risque de crue.

III - A. 1 : Définition de l'état de risque de crue

Il y a risque de crue dans l'un des cas suivants :

- en permanence au mois de Mai et du 15 Septembre au 30 Novembre,
- lorsque l'exploitant ou le Service d'Annonce de Crue compétent constate sur le haut bassin de la Loire des pluies de hauteur supérieure à 50mm dans un délai inférieur ou égal à 24 heures, sur l'un des postes pluviométriques faisant partie du système de prévision des crues à l'entrée de la retenue du barrage de Villerest.
- lorsque le débit de la Loire dépasse le seuil de 350 m³/s à Bas-en-Basset ou à l'entrée de la retenue de Grangent.

III - A. 2 : Consignes à appliquer

Dans le cas de risque de crue, l'exploitant doit, dans la mesure où la cote de la retenue au barrage est supérieure à 314 NGF, abaisser le niveau à cette cote. Lorsque l'état de risque de crue est déclenché par le dépassement des seuils indiqués aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III - A - 1 ci-dessus, l'exploitant pourra abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 314 NGF.

Le débit sortant maximum est de 1 000 m³/s.

III - B - Etat de crue

III - B.1 : Définition de l'état de crue

Il y a état de crue dans l'un des cas suivants :

- Lorsque le Service d'Annonce de Crues compétent ou l'exploitant prévoit un débit supérieur à 1000 m³/s à l'entrée de la retenue de Villerest.
- Dès constatation par l'exploitant d'un débit entrant dans la retenue supérieur à 1000 m³/s.

L'état de crue se termine dès que les trois conditions suivantes sont réunies :

- Après passage du maximum et achèvement du déstockage.
- Le débit à FEURS, le débit entrant mesuré au barrage et le débit sortant sont tous redevenus inférieurs à 1000 m³/s.
- Aucun nouveau dépassement de 1000 m³/s à l'entrée de la retenue n'est prévu.

III - B. 2 : Objectifs

La cote maximale autorisée correspondant au plus fort débit connu ou prévu de l'épisode ne doit pas être dépassée. Elle est définie à l'article 4.2.3 du règlement d'eau. L'exploitant cherchera à obtenir le débit sortant maximal le plus petit possible sans dépassement de la cote maximale autorisée.

Le déstockage après écrêtement doit être réalisé en conciliant les objectifs définis dans le règlement d'eau :

- maintenir la possibilité d'écrêter une crue ultérieure et faciliter le ressuyage des terres des CHAMBONS,
- ne pas aggraver les effets des crues quant à l'érosion des berges situées l'aval.

III - B. 3 : Consignes à appliquer :

Trois types de consignes sont prévues en cas d'état de crue sur la Loire en amont du barrage :

- Les consignes dites normales : Elles nécessitent d'une part que soient prévus de manière fiable et précise les débits entrant dans la retenue et d'autre part que les communications entre le centre de gestion à ORLEANS et le centre de commande du barrage fonctionnent normalement.
- Les consignes dites de secours : Elles s'appliquent en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement des matériels de télétransmission ou des matériels de calcul ou des modèles de calcul. Le passage des consignes normales aux consignes de secours relève de la responsabilité de l'exploitant ou de son représentant local qui en informe le Préfet, Commissaire de la République du département de la Loire.
- La consigne dite ultime : Elle s'applique en dernier recours et en cas d'impossibilité physique d'application des consignes de secours. Le passage des consignes de secours à la consigne ultime relève de la décision du Préfet, Commissaire de la République du département de la Loire, celui-ci en étant saisi par le représentant local de l'exploitant au moyen de la liaison spécialisée propre au plan d'alerte. En cas d'impossibilité de liaison, la décision en incombe au représentant local de l'exploitant.

III - B - 3.1 : Consignes normales :

Les prescriptions du chapitre V relatives aux lâchures et à leur variation s'appliquent strictement en cas d'application des consignes normales de l'état de crue.

Les consignes à appliquer pour les manœuvres d'écrêtement diffèrent suivant qu'il s'agit d'une crue isolée ou de plusieurs pointes de crues successives. Elles sont définies aux paragraphes IIIB.3.1.1 et IIIB.3.1.2. ci-après.

Les consignes à appliquer pour le déstockage après écrêtement sont communes à ces deux cas. Elles sont définies aux paragraphes IIIB.3.1.3 ci-après.

En cas de dépassement de la cote maximale autorisée, l'exploitant pourra porter la valeur du débit sortant au maximum des deux valeurs suivantes :

- valeur du débit entrant mesuré à FEURS augmenté de 10 %, cette augmentation étant au minimum de 300 m³/s.
- valeur du débit entrant mesuré au barrage augmenté de 10 %, cette augmentation étant au minimum de 300 m³/s.

Cette valeur du débit sortant peut bien entendu être dépassée dans les cas prévus ci-après où les présentes consignes le permettent.

III – B - .3.1.1. : Cas d'une crue isolée

Trois phases sont à considérer :

a) 1^{ère} phase : le débit maximal de la crue n'est pas encore prévisible.

Le débit maximal sortant autorisé est le maximum des deux valeurs suivantes :

- 1 000 m³/s
- débit entrant dans la retenue, mesuré à FEURS ou à défaut MONTROND ou BALBIGNY ou, à défaut par la vitesse de variation du plan d'eau au barrage.

b) 2^{ème} phase : Elle commence dès qu'est prévue une valeur du débit maximal et se poursuit jusqu'à ce que le débit entrant soit redevenu égal au débit sortant après le passage du maximum de la crue.

L'exploitant recherchera, à partir de l'hydrogramme entrant connu, prévu et extrapolé, la valeur du débit sortant minimal permettant de ne pas dépasser la cote maximale.

Le débit maximal sortant autorisé est le même que pendant la première phase.

c) 3^{ème} phase : Elle commence après le passage du maximum à l'initiative de l'exploitant dès que celui-ci amène le débit sortant à une valeur supérieure au débit entrant dans la retenue.

Tant que la cote continue de monter au barrage, le calcul du débit sortant minimal permettant de ne pas dépasser la cote maximale est poursuivi et le débit sortant peut croître.

Dès que la cote cesse de monter au barrage, il est procédé au déstockage de l'eau accumulée.

III-B – 3.1.2. : Cas de plusieurs pointes de crue successives

Deux cas sont à considérer :

1^{er} cas : La prévision indique une remontée des débits au cours du déroulement de la seconde phase d'une crue.

Les consignes suivantes seront appliquées jusqu'à la fin de la seconde phase de la première crue :

a) Si la pointe suivante est connue ou prévue, l'écrêtement est mené globalement sur les deux crues. Le débit maximal sortant est égal au maximum des deux valeurs suivantes :

- débit entrant dans la retenue
- 1000 m³/s

b) Si la deuxième pointe n'est pas encore connue ni prévue, le choix est laissé à l'exploitant entre écrêter la première crue en faisant l'impasse sur la seconde ou réduire l'écrêtement de la première crue pour mieux écrêter éventuellement la seconde. Le débit maximal sortant est égal au maximum des deux valeurs suivantes :

- débit entrant dans la retenue
- 1000 m³/s

2^{ème} cas : La prévision indique une remontée des débits au cours du déroulement de la troisième phase d'une crue.

Les consignes suivantes seront appliquées :

a) Si la pointe suivante est connue ou prévue, la cote maximale autorisée est celle correspondant à la plus forte pointe.

Si la seconde pointe est plus forte que la première, le débit maximal sortant est le maximum des trois valeurs suivantes :

- Débit entrant dans la retenue
- Débit maximal de la première crue
- 1000 m³/s

Si la seconde pointe est plus faible que la première, le débit maximal sortant est le maximum des quatre valeurs suivantes :

- 1000 m³/s
- Débit entrant dans la retenue
- Débit maximal de la seconde crue
- Débit sortant à l'instant où est connue la valeur de la deuxième pointe de crue.

b) Si la pointe suivante n'est pas connue ni prévue, le choix est laissé à l'exploitant entre poursuivre le déstockage ou commencer l'écrêtement de la crue suivante. Le débit maximal sortant est égal au maximum des deux valeurs suivantes :

- Débit écrêté maximum de la première crue
- Débit entrant maximum prévu.

III - B – 3.1.3. : Consignes de déstockage

Les manœuvres de déstockage seront conduites de façon à ramener la retenue à la cote normale d'exploitation.

Deux cas sont à considérer :

1) Si la cote 314 NGF A été dépassée :

A chaque instant, l'objectif est de revenir à la cote 314 dans un délai maximal de 20 heures, étant entendu que ce délai est repoussé d'heure en heure jusqu'à ce que la retenue soit revenue à la cote 314.

Tant que le niveau de la retenue restera supérieur à la cote 314, la valeur du débit sortant devra respecter les prescriptions suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

- si la cote au barrage est supérieure à 316, débit sortant supérieur à 1000 m³/s,
- si la cote au barrage est inférieure à 316, débit sortant supérieur à 500 m³/s,
- débit sortant supérieur au débit entrant mesuré au barrage,
- débit sortant décroissant ou constant,
- débit sortant supérieur ou égal au débit entrant dans la retenue,

- débit sortant minimal.

Lorsque le niveau sera redescendu à la cote 314 :

- Si la cote normale d'exploitation est supérieure à 314, le niveau de la retenue sera maintenu à la cote 314 pendant une durée égale au double de celle où la cote a été supérieure à la cote normale d'exploitation. Le niveau sera ensuite remonté à la cote normale.
- Si la cote normale d'exploitation est inférieure à 314, le déstockage sera poursuivi jusqu'au retour à la cote normale d'exploitation. Le débit sortant sera inférieur au maximum des deux valeurs suivantes :
 - débit entrant mesuré au barrage
 - 1000 m³/s

2) Si la cote 314 n'a pas été dépassée :

Le niveau de la retenue est ramené à la cote normale d'exploitation sans que le débit sortant dépasse le maximum des deux valeurs suivantes :

- 1 000 m³/s
- débit entrant mesuré au barrage.

III - B - 3.2 : Consignes de secours :

Les prescriptions du chapitre V relatives aux lâchures et à leur variation ne constituent qu'un objectif à atteindre dans toute la mesure du possible en cas d'application des consignes de secours de l'état de crue.

Ces consignes sont établies sous forme d'abaques et de diagrammes, joints au présent document. Elles sont utilisables à partir de la connaissance de la cote au barrage et des débits évacués.

III - B - 3.3 : Consigne ultime :

Les prescriptions du chapitre V relatives aux lâchures à leur variation ne s'appliquent pas en cas de mise en œuvre de la consigne ultime. L'exploitant cherchera dans l'immédiat à stabiliser le niveau de la retenue à une cote aussi proche que possible de la cote de la retenue au moment du passage à la consigne ultime et, en toute circonstance, à une cote inférieure à 324 NGF.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION EN CAS DE CRUE OU DE RISQUE DE CRUE SUR LES AFFLUENTS AVAL DE LA LOIRE

Les états de crue ou de risque de crue sur les affluents de la Loire en aval seront définis à la suite d'études complémentaires et des observations qui seront faites après la mise en service de l'ouvrage. Ces indications ainsi que les mesures à prendre seront ajoutées aux présentes consignes d'exploitation après approbation du Ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LACHURES ET A LEUR VARIATION

On appelle variation instantanée du débit sortant le passage d'un débit sortant stable à un autre débit sortant stable par la manœuvre la plus rapide possible des organes d'évacuation manœuvrables du barrage et de l'usine de VILLEREST. Pourra être déduite de la valeur de cette variation instantanée toute variation instantanée de sens contraire commencée dans un délai de trois minutes à compter de la fin de la manœuvre ayant générée la première variation instantanée.

Les variations du débit entrant évoquées dans le présent chapitre résulteront, sauf pour l'application du paragraphe V-1-c:

- a) en état de crue ou de risque de crue défini par les alinéas 2 et 3 du paragraphe III-A-1, des mesures du débit entrant dans la retenue
- b) en dehors de ces périodes, des mesures du débit entrant au barrage.

V – 1 : Cas où le débit sortant est inférieur ou égal à 500 m³/s

Les prescriptions suivantes seront appliquées :

- a) Aucune variation instantanée du débit sortant ne pourra excéder 50 m³/s.

b) Sauf application éventuelle du paragraphe V-1-c ci-après, la variation horaire du débit sortant devra être inférieure ou égale à 100 m³/s.

Aucune variation instantanée du débit sortant ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai dont la valeur en minutes sera égale à 0,6 fois la valeur en m³/s de la variation instantanée précédente du débit sortant. Ce délai sera compté entre l'achèvement de la manœuvre précédente et le début de la manœuvre envisagée.

Un délai supplémentaire de 20 minutes sera ajouté après chaque manœuvre de vanne conduisant à franchir, dans le sens des débits croissants ou des débits décroissants, l'un des deux seuils suivants :

- 200 m³/s
- 400 m³/s

c) Le présent paragraphe ne s'applique que dans l'un des deux cas ci-après :

- En cas d'état de crue le débit entrant sera le débit entrant dans la retenue.
- En cas d'état de risque de crue, déclenché par le dépassement des seuils indiqués aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III-A-1, le débit entrant sera le débit entrant mesuré au barrage.

En période d'état de crue ou de risque de crue déclenché par le dépassement des seuils indiqués aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III-A-1, si la variation horaire du débit entrant est supérieure à 100 m³/s :

- la variation horaire du débit sortant sera inférieure ou égale à la variation horaire du débit entrant.
- Aucune variation instantanée du débit sortant ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai dont la valeur en minutes sera égale au produit de la variation instantanée précédente du débit sortant, exprimé en m³/s, par le quotient de 60 par la variation, exprimée en m³/s, du débit entrant au cours de l'heure ayant précédé la dernière variation instantanée du débit sortant.

Un délai supplémentaire de 20 minutes sera ajouté après chaque manœuvre de vanne conduisant à franchir, dans le sens des débits croissants ou des débits décroissants, l'un des deux seuils suivants :

- 200 m³/s
- 400 m³/s

V – 2 : Cas où le débit sortant est supérieur à 500 m³/s

Les prescriptions suivantes seront appliquées :

a) Aucune variation instantanée du débit sortant ne pourra excéder 100 m³/s.

b) Si la variation horaire du débit entrant est inférieure ou égale à 100 m³/s, la variation horaire du débit sortant devra être inférieure : à 150 m³/s.

Un délai, décompté dans les mêmes conditions qu'au paragraphe V-1-b ci-dessus, devra séparer deux variations instantanées du débit sortant. La valeur de ce délai, exprimée en minutes, sera égale à 0,4 fois la variation instantanée précédente du débit sortant, exprimée en m³/s.

c) Si la variation horaire du débit entrant est supérieure à 100 m³/s, la variation horaire du débit sortant devra être inférieure à une fois et demie la variation horaire du débit entrant.

Un délai, décompté dans les mêmes conditions qu'au paragraphe V-1-b ci-dessus, devra séparer deux variations instantanées du débit sortant. La valeur de ce délai, exprimée en minutes, sera égale au produit de la variation instantanée précédente du débit sortant, exprimée en m³/s, par le quotient de 40 par la variation, exprimée en m³/s, du débit entrant en cours de l'heure ayant précédé la dernière variation instantanée du débit sortant.

d) Un délai supplémentaire fixé ci-après sera ajouté à celui résultant des articles V-2-b ou V-2-c ci-dessus après toute variation instantanée du débit sortant conduisant celui-ci à franchir les seuils suivants :

- 600 m³/s dans le sens des débits croissants : 2 heures
- 1 000 m³/s dans le sens des débits croissants : 4 heures
- 500 m³/s dans le sens des débits décroissants : 2 heures

Le délai supplémentaire pourra être supprimé après accord explicite du Service de Navigation de ROANNE. Les modalités de cette procédure feront l'objet d'un échange de correspondance entre l'exploitant et le Service de Navigation de ROANNE.

e) Le délai supplémentaire défini au paragraphe V-2-d ci-dessus pourra être remplacé par l'envoi de l'exploitant au Service de Navigation de ROANNE d'un préavis défini ci-après pour toute variation du débit sortant conduisant à franchir les seuils indiqués ci-dessous :

- 600 m³/s dans le sens des débits croissants : délai de préavis 2 heures
- 1000 m³/s dans le sens des débits croissants : délai de préavis 7 heures, ce préavis devant être renouvelé 4 heures avant le franchissement du seuil de 1000 m³/s.
- 500 m³/s dans le sens des débits décroissants : délai de préavis 2 heures.

L'information du Service de Navigation de ROANNE se fera de la façon suivante :

- Au moyen d'une liaison du type télex ou télécopieur mise en place et exploitée sans frais pour les services de Navigation. Dès réception du message le service de Navigation de ROANNE sera tenu d'en accuser réception par la même voie.

- En cas de non fonctionnement de cette liaison ou d'absence d'accusé de réception de la part du Service de Navigation de ROANNE, l'exploitant devra le joindre par téléphone. Si cette procédure est utilisée alors que la liaison du type télex ou télécopieur fonctionne, le délai de préavis courra à partir de l'heure d'envoi du message. L'accusé de réception prendra la forme d'un contre appel du service de Navigation de ROANNE et de la répétition du message transmis.

- En dernier lieu, et en cas de non réponse du service de Navigation de ROANNE, l'exploitant alertera le Service d'Annonce des crues de ST ETIENNE qui cherchera à joindre par tout moyen le service de Navigation de ROANNE. Si cette procédure est utilisée, le délai de préavis courra à partir de l'heure de réception du message d'alerte au Service d'Annonce des crues de ST ETIENNE.

Les modalités pratiques de mise en place et de fonctionnement de ces différentes procédures seront convenues entre l'exploitant de Villereest et la Direction Départementale de l'Equiperment de la Loire.

V – 3 : Incidence des variations du débit sortant sur le fonctionnement du barrage de navigation de ROANNE

a) Les limites de variation du débit sortant et la fréquence de ces variations ne doivent pas entraîner de manœuvres du barrage de ROANNE plus rapides et plus nombreuses que celles qui auraient lieu en l'absence du barrage de Villereest. Les valeurs indiquées ci-dessous résultent des moyennes établies à partir du journal d'exploitation du barrage de ROANNE sur la période 1978-1983. En conséquence, quand le débit sortant est inférieur ou égal à 500 m³/s, sa variation doit être telle qu'elle n'entraîne pas, en moyenne, un nombre total de manœuvres des hausses du barrage de navigation supérieur à 624 par an, ni un nombre total de hausses manœuvrées supérieur à 1 644 par an.

En cas de dépassement durable de cette moyenne, l'exploitant et le Service de Navigation examineront de manière contradictoire l'incidence du fonctionnement du Barrage de Villereest sur celui de ROANNE. S'il apparaît que le 2ème alinéa de l'article 7-3 du règlement d'eau n'a pas été respecté, les mesures prévues au 3ème alinéa de cet article seront appliquées.

b) L'exploitant du barrage de Villereest informera le barragiste de ROANNE de toutes les variations instantanées du débit sortant supérieures à 10 m³/s, tant qu'il sera égal ou inférieur à 1 000 m³/s. Les modalités pratiques de mise en place et de fonctionnement de cette procédure seront convenues par un échange de correspondance entre l'exploitant de Villereest et la Direction Départementale de l'Equiperment de la Loire.

CHAPITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS DANS LE RESERVOIR

Les autorisations de prélèvement dans la retenue ne doivent pas dépasser le débit total de 0,5 m³/s et le volume total annuel de 1 500 000 m³.

Si ultérieurement les demandes d'autorisation conduisent à un dépassement de ces deux valeurs, les nouvelles valeurs à ne pas dépasser seront déterminées par le Comité de Gestion Technique des réservoirs de NAUSSAC et de VILLEREST.

CHAPITRE VII : QUALITE DE L'EAU RESTITUEE, CHOIX DU NIVEAU DE LA PRISE D'EAU

Des mesures de température et de teneur en oxygène de l'eau seront régulièrement effectuées dans la retenue et à son aval immédiat par l'exploitant.

La restitution des débits sera réalisée par l'exploitant à partir de la combinaison de niveaux de prise d'eau de l'usine et des vannes du barrage, notamment la vanne de fond, la plus favorable à la fois à la qualité de l'eau restituée à l'aval et à la qualité prévisible de l'eau dans la retenue elle-même.

En dessous de la cote 290 l'exploitant devra demander au service chargé de la police des eaux l'autorisation de procéder à des lâchures en renforcement du débit naturel.

Entre le 15 septembre et le 30 novembre, si les pluies sont suffisantes pour garantir les débits indiqués au chapitre II, le service chargé de la police des eaux pourra faire ramener le niveau de la retenue à une cote inférieure à 290 NGF pour que les crues d'automne reprennent une partie des sédiments déposés dans la retenue et les évacuent à l'aval.

L'exploitant du barrage de Villerest évacuera les corps flottants arrêtés par le barrage et les débris importants déposés sur les berges par les crues.

CHAPITRE VIII : VIDANGE PARTIELLE OU TOTALE D'AUTRES BARRAGES SITUES EN AMONT, VIDANGE DU BARRAGE DE VILLEREST

VIII - 1 : Vidange partielle ou totale d'autres barrages situés en amont

Lors de la vidange des barrages situés en amont, en particulier celle du barrage de Grangent, l'exploitant se conformera aux prescriptions données par le service chargé de la police des eaux.

VIII - 2 : Visite du barrage de VILLEREST

Les visites du barrage de Villerest pourront impliquer ou non une vidange partielle ou totale de l'ouvrage.

Elles seront effectuées en application des textes en vigueur concernant les barrages intéressant la sécurité publique.

Un an avant la date prévue pour la visite décennale du barrage, l'exploitant devra indiquer au Préfet, Commissaire de la République du Département de la Loire, si une vidange de la retenue est envisagée et dans l'affirmative les justifications précises de l'opération ainsi que la période prévue pour sa mise en œuvre.

La concertation sera ensuite établie à l'initiative du Préfet, Commissaire de la République du Département de la Loire entre l'exploitant, les administrations et les collectivités concernées. Lorsque le service de contrôle aura conclu à la nécessité d'effectuer une vidange partielle ou totale du barrage de Villerest, l'exploitant devra établir, trois mois avant la période retenue un projet de programme précisant notamment :

- la période de vidange
- les débits admissibles,
- Les valeurs limites des teneurs en matières en suspension moyennes et instantanées,
- les moyens de mesure mis en œuvre pour contrôler ces paramètres,
- les mesures préventives envisagées pour protéger les installations situées à l'aval de l'ouvrage.

Ce programme devra comporter les variantes nécessaires pour le cas où certains paramètres varieraient sensiblement par rapport aux valeurs prévues.

La concentration des matières en suspension sera mesurée de manière continue à l'aval du barrage pendant la vidange, suivant les modalités qui seront fixées par le service chargé de la police des eaux sur proposition de l'exploitant du barrage.

A l'occasion de la première vidange, il sera établi un procès-verbal regroupant les observations relatives à l'évolution de la qualité des eaux et à ses effets sur l'environnement à l'aval.

Ces observations seront prises en compte pour déterminer les modalités des vidanges suivantes.

CHAPITRE IX : MESURES DESTINEES A ASSURER L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE, DE LA BONNE EXPLOITATION ET DU BON ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les mesures nécessaires seront celles préconisées par les textes en vigueur concernant les barrages intéressant la sécurité publique. L'exploitant tiendra notamment à la disposition du service chargé de la police des eaux les enregistrements en continu du niveau de la retenue et du débit sortant.

Le représentant du service chargé de la police des eaux et celui du service chargé du contrôle auront à tout moment accès à la salle de commande du barrage, après en avoir fait la demande à l'exploitant.

XIII.2.2. Réglementation applicable à l'aménagement de Naussac

Déclarations d'intérêt public

- Décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac et portant modification du plan d'urbanisme de Langogne
- Arrêté interpréfectoral n°93-1488 du 30 août 1993 déclarant d'utilité publique la seconde phase d'aménagement de Naussac et les travaux de dérivation de l'Allier et portant mise en compatibilité du POS complémentaire de Langogne

Le règlement d'eau de l'aménagement de Naussac, déclaré d'utilité publique en 1976, se compose de 2 arrêtés préfectoraux de 1978 et de 2 arrêtés préfectoraux de 1994 (modifiés le cas échéant).

Les extraits des arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux concernés présentés en annexe intègrent les modifications faites par les arrêtés les plus récents (dont l'abrogation d'articles le cas échéant).

- Arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978 : règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal, modifié par les arrêtés n°94-1923 du 16/11/1994 et n°02-2439 du 27 décembre 2002,
- Arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 : règlement d'eau du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand, modifié par les arrêtés n°94-1923 du 16/11/1994, n°02-2440 du 27/12/2002, n°2015-026-0005 du 26 janvier 2015
- Arrêté interpréfectoral n° 94- 1922 du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac
- Arrêté préfectoral n° 94- 1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase de Naussac modifié par les arrêtés n° 02-2441 du 27 décembre 2002, n°2015-026-0005 du 26 janvier 2015, n°DDT-SEB-2025030-0001 du 30 janvier 2025

Décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac (Lozère) et portant modification du plan d'urbanisme de Langogne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre de la qualité de la vie,

Vu le code rural, et notamment son article 113 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-1 à R. 124-1 ;

Vu le décret du 1^{er} août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application de - l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

Vu la délibération du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 26 juillet 1973 relative à la création du réservoir de Naussac ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté conjoint des préfets de la Lozère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret et de Loir-et-Cher, des 19, 24, 25, 26 et 27 avril 1973 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, ensemble les avis de la commission d'enquête des 28 juin et 2 juillet 1973 ;

Vu l'avis de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés en date du 31 octobre 1973 ;

Vu, en date du 20 février 1975, le procès-verbal de clôture de la conférence d'instruction mixte tenue à l'échelon central ;

Vu les avis du préfet de la Lozère, du préfet de la Haute-Loire, du préfet du Puy-de-Dôme, du préfet de l'Allier, du préfet de la Nièvre, du préfet du Cher, du préfet du Loiret, du préfet de Loir-et-Cher, respectivement en date des 30 novembre 1973, 26 juin 1973, 2 juillet 1973, 29 juin 1973, 25 juin 1973, 13 juillet 1973 ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Langogne approuvé par arrêté préfectoral du 5 avril 1971 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 2 octobre 1975, ensemble l'avis de la commission d'enquête du 21 octobre 1975 ;

Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 6 novembre 1975 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Langogne du 24 août 1975 ;

Vu l'avis de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés, en date du 5 novembre 1975 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'aménagement, sur le territoire des communes de Langogne, Naussac, Fontanes, Chastanier, Auroux et Rocles dans le département de la Lozère, du réservoir de Naussac d'une capacité de 190 millions de mètres cubes, destiné à régulariser les débits de l'Allier et de la Loire.

Les opérations seront exécutées conformément au plan au 1/5 000 annexé au présent décret (1). Elles comprennent :

La construction d'une digue de retenue sur le Donozau, à la cote 947 NGF et des barrages du Cheylaret et du Mas d'Armand, ainsi que les aménagements annexes ;

L'établissement des ouvrages de dérivation des eaux du Chapeauroux et de leur adduction dans la retenue et les travaux annexes ;

Le rétablissement et l'aménagement des voies de communication ;

Les acquisitions immobilières nécessaires au relogement des populations expropriées, à la réinstallation du village de Naussac et à la création des aménagements publics connexes, - et notamment d'équipements de loisirs.

Art. 2. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Les terrains acquis en vue du rétablissement des voies de communication, du relogement des populations expropriées, de la réinstallation du village de Naussac et de la création d'aménagements publics connexes pourront être cédés aux collectivités publiques concernées ou à leurs groupements en vue de recevoir une affectation conforme à leur destination.

Art. 3. — Le présent décret emporte modification du plan d'urbanisme directeur de la commune de Langogne en tant que ce plan est incompatible avec les opérations déclarées d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus. En application de -l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, le plan d'urbanisme directeur précité sera mis à jour en conformité avec le plan, le règlement et la liste d'opérations annexés au présent décret (1).

Art. 4. — Un débit minimum d'environ 6 mètres cubes/seconde devra être assuré sur l'Allier à Vieille-Brioude.

Art. 5. — Est autorisée la dérivation d'une partie des eaux de la rivière du Chapeauroux au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune d'Auroux. Le prélèvement ne pourra excéder 12 mètres cubes/seconde. .

Toutefois, il ne sera pas effectué de dérivation :

Du 1^{er} juillet au 31 août ;

Lorsque des lâches seront effectuées à partir du réservoir de Naussac pour renforcer les débits de l'Allier ou de la Loire.

D'autre part, il devra être maintenu dans le Chapeauroux en aval de la prise, pour la sauvegarde des intérêts généraux :

a) Un débit au moins égal à 300 litres/seconde ou au débit naturel s'il est inférieur à ce chiffre ;

b) Entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, un débit supplémentaire, dans la limite du débit naturel et à concurrence d'un volume annuel de 1 500 000 mètres cubes, suivant des modalités qui seront fixées par le service chargé de la police des eaux du Chapeauroux, sur proposition de l'ingénieur Chargé de la région piscicole.

c)

Art. 6. — Un débit de 20 litres/seconde devra être maintenu dans le ruisseau du Donozau en aval de la digue de retenue.

Art. 7. — Les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux seront indemnisés de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés soit par la dérivation des eaux, soit par la modification du régime des eaux résultant de l'aménagement et de l'exploitation du réservoir de Naussac.

Art. 8. — Des arrêtés préfectoraux pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1^{er} août 1905 régleront les ouvrages du barrage-réservoir de Naussac, des barrages annexes du Cheylaret et du mas d'Armand, de la prise de dérivation sur le Chapeauroux et du déversement dans le Réals, en imposant les dispositions et les appareils de contrôle destinés à vérifier que sont observées les prescriptions contenues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 9. — Il sera remédié aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Pour l'application des dispositions du décret n° 68-386 du 26 avril 1968 relatives à l'exécution des travaux de remembrement, l'ouvrage est considéré comme n'ayant pas le caractère linéaire.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait -à Paris, le 6 février 1976.

Par le Premier ministre : JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'agriculture, CHRISTIAN BONNET.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'équipement, ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'industrie et de la recherche, MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de la qualité de la vie, ANDRÉ FOSSET.

(1) Les plans et documents annexés peuvent être consultés à la direction départementale de l'agriculture et à la direction départementale de l'équipement de la Lozère à Mende.

Arrêté interpréfectoral n°93-1488 du 30 août 1993 déclarant d'utilité publique la seconde phase d'aménagement de Naussac et les travaux de dérivation de l'Allier et portant mise en compatibilité du POS complémentaire de Langogne

LE PREFET DE LA LOZERE,

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

- VU le Code Rural et notamment ses articles 113, 175 et 176,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-8, R 123-35-3 et R 123-36,
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,
VU le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural,
VU le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de NAUSSAC,
VU la délibération 91-22 en date du 11 juillet 1991 du Comité Syndical de l'Etablissement Public d'Aménagement de la LOIRE et de ses Affluents sollicitant la prescription des enquêtes publiques réglementaires en vue de la réalisation de la deuxième phase d'aménagement de NAUSSAC,
VU l'arrêté n° 92-378 en date du 31 décembre 1992 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignant les membres de la Commission d'Enquête,
VU l'arrêté conjoint n° 93-440 de MM. les Préfets de la LOZERE et de la HAUTE-LOIRE en date du 25 mars 1993 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes : préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant pour Déclaration d'Utilité Publique et à l'autorisation de dérivation des eaux de l'Allier vers le Donozau, relative à la mise en compatibilité du P.O.S. complémentaire de Langogne et parcellaire,
VU l'avis en date du 26 novembre 1992 du Comité de Bassin Loire-Bretagne,
VU l'avis en date du 3 février 1993 de la Commission de Bassin Loire Bretagne,
VU le procès-verbal de clôture en date du 25 mars 1993 de la Conférence d'Instruction Mixte tenue à l'échelon central,
VU la lettre adressée le 12 juillet 1993 par M. le Ministre de l'Environnement au Préfet de la Lozère,
VU l'avis en date du 15 juillet 1993 du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
VU les dossiers d'enquêtes et les registres correspondants : les formalités prescrites par l'arrêté susvisé ayant été régulièrement respectées,
VU le rapport et les conclusions favorables émises le 30 juillet 1993 par la Commission d'Enquête,
VU le Plan d'Occupation des Sols complémentaire de la commune de LANGOGNE rendu public le 11 mars 1991,
VU le procès-verbal de la réunion du 12 août 1993 au cours de laquelle a été examiné le projet de mise en compatibilité du P.O.S. complémentaire de LANGOGNE,
VU la délibération en date du 14 août 1993 du Conseil Municipal de LANGOGNE relative à la mise en compatibilité du P.O.S. complémentaire de LANGOGNE,
VU l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Equipement et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE-LOIRE en date du 13 août 1993,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la LOZÈRE en date du 13 août 1993,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de la LOZERE en date du 19 août 1993,
CONSIDERANT que l'opération envisagée concerne des immeubles situés sur le territoire de la commune de PRADELLES dans le département de la Haute-Loire et des communes de LANGOGNE et NAUSSAC dans le département de la Lozère,
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE,

-ARRETEMENT-

ARTICLE 1 : Est déclarée d'intérêt général et d'utilité publique la deuxième phase d'aménagement de NAUSSAC, sur le territoire des communes de NAUSSAC et LANGOGNE en Lozère et PRADELLES en Haute-Loire, destinée à compléter l'alimentation du réservoir de NAUSSAC par dérivation et pompage des eaux de l'Allier.

L'aménagement sera réalisé conformément aux plans et documents soumis à l'enquête publique et comprendra :

- l'établissement des ouvrages de dérivation des eaux de l'Allier et de leur adduction vers le Donozau et les travaux annexes,
- l'établissement du seuil sur le Donozau et les travaux annexes,
- la construction de l'usine au pied aval du barrage de NAUSSAC ainsi que de ses aménagements annexes.

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols complémentaire de la commune de LANGOGNE pour autant que ce plan est incompatible avec les opérations déclarées d'intérêt général et d'utilité publique à l'article 1 ci-dessus. En application de l'article R 123-36 du Code de l'Urbanisme, le P.O.S. complémentaire sera mis à jour avec les documents soumis à l'enquête publique : le plan, le règlement et la liste des emplacements réservés.

ARTICLE 4 : Est autorisée la dérivation d'une partie des eaux de la rivière Allier au moyen d'une prise à établir sur les communes de LANGOGNE et PRADELLES.

ARTICLE 5 : Un arrêté conjoint des Préfets concernés, pris après accomplissement des formalités prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 réglera la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou activités ayant une incidence sur les eaux ou le milieu aquatique, ainsi que les conditions de fonctionnement du complexe hydraulique de NAUSSAC.

ARTICLE 6 : Les usiniers et autres usagers seront indemnisés de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés, soit par la dérivation des eaux, soit par la modification du régime des eaux en résultant.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'EPALA,

- Messieurs les Maires des Communes de :

* LANGOGNE, NAUSSAC, FONTANES, ST BONNET DE MONTAUX en Lozère,

* PRADELLES, ST ETIENNE DU VIGAN, RAURET, ST HAON, ST CHRISTOPHE D'ALLIER, ST VENERAND, ALLEYRAS, ST JEAN LACHALM, ST DIDIER D'ALLIER, MONISTROL D'ALLIER, ST PRIVAT D'ALLIER, ST BERAINE, PRADES, SIAUGUES STE MARIE, ST JULIEN DES CHAZES, CHANTEUGES et ST ARCONS D'ALLIER en Haute-Loire,

- Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la LOZERE et de la HAUTE-LOIRE,

- Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de la LOZERE et de la HAUTE-LOIRE, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la LOZERE et de la HAUTE-LOIRE et affichée dans chacune des Préfectures et Mairies précitées.

Fait à MENDE, le 30 AOUT 1993
Le Préfet de la Lozère,

Fait au PUY EN VELAY, le 30 AOUT 1993
Le Préfet de la Haute-Loire,

Règlement d'eau Chapeauroux - Arrêté n°78-1238 du 02/08/1978

Texte initial
Arrêté du Préfet de Lozère n°78-1238 du 02/08/1978 « Règlement d'eau Chapeauroux »
Textes modificatifs ultérieurs
Arrêté du Préfet de la Lozère n°94-1923 du 16/11/1994 (Complément de la 1 ^{ère} phase de Naussac) Abrogation des articles 4 à 6 et 8 à 11
Arrêté du Préfet de la Lozère n°02-2439 du 27/12/2002 Modification de l'article 1

REGLEMENT D'EAU POUR LA DERIVATION DU CHAPEAUROUX ET LE DEVERSEMENT DANS LE RUISSEAU DE REAL

Le Préfet de Lozère

Vu (...)

Arrête

Article 1. Ouvrage réglementé

Sont soumis aux conditions du présent règlement l'établissement et l'usage de la prise d'eau que l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents est autorisé à pratiquer dans la rivière le CHAPEAUROUX dans le cadre des aménagements déclarés d'utilité publique par le décret du 6 février 1976.

Article 2. Principales dispositions de l'ouvrage

L'ouvrage présente les dispositions-suivantes :

A – Situation des lieux

Rivière : LE CHAPEAUROUX; affluent en rive gauche de l'ALLIER
Code hydrologique K 214,30 PK=22, 3

Prise d'eau : commune d'AUROUX, Canton-de LANGOGNE

Dérivation : Elle concerne le territoire des communes d'AUROUX, CHASTANIER et NAUSSAC

B – Description de l'ouvrage

Barrage

- Type : barrage vouté en béton
- Fondation : nature granite cote 1003 NGF environ
- Hauteur maximale de la crête déversante au-dessus du terrain naturel : 5 m environ
- Longueur : 80 m
- Crête déversante : cote 1011 NGF
- Longueur de crête : 45 m
- Parement amont : vertical
- Parement aval : vertical.

Vidange : orifice rectangulaire de 1 m x 0,70 m, équipé d'une vanne plane à l'amont, il permet l'évacuation d'un débit de 4 m³/s sous un plan d'eau amont à 1011 NGF.

Conduite de débit de franchise : conduite circulaire de diamètre quatre cents millimètres permettant l'évacuation d'un débit au moins égal à 300 l/s. Elle traverse le barrage au niveau de l'appui rive droite. Son extrémité aval est à proximité de celle de l'échelle à poissons. Elle est équipée d'une vanne permettant le réglage du débit qui y transite. Le débit de franchise peut être fourni simultanément et par cette conduite et par l'échelle à poissons.

Echelle à poissons : placée en rive droite et fondée sur le rocher ; elle est formée de bassins successifs dénivelés chacun de 0,15 m par rapport au suivant, elle permet le passage d'un débit de 100 à 150 l/s.

Conduite de dérivation : en rive droite galerie souterraine d'une longueur de 1 900 m cote radier amont 1007 NGF, cote radier aval 992,50 NGF revêtue de béton dans toutes les sections où le rocher n'aura pas une tenue suffisante. La section revêtue est de 3,3 m² permettant l'écoulement d'un débit maximal de 12 m³/s sous la charge amont maximale.

Elle est équipée à l'amont d'une grille de protection à barreaux espacés de 0,50 m d'axe en axe et d'une vanne de réglage plane assurant un niveau peu variable dans la retenue, aux environs de 1010,95.

Elle est prolongée à l'aval par un canal de 1000 m de long : largeur au plafond : 4 m – pente des berges 3/2 débouchant dans le ruisseau de REAL qui sera aménagé sur 790 m jusqu'à la retenue.

Article 3. Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article pas plus que le contrôle des Ingénieurs prévu à l'article 9 ci-après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Articles 4 à 6 abrogés par l'Arrêté n°94-1923 du 16/11/1994

Article 7. Migration du poisson

Le permissionnaire sera chargé d'exécuter et d'entretenir une échelle à poisson.

L'échelle à poissons sera exécutée sur les emplacements et d'après les dispositions que prescriront les Ingénieurs chargés de la police des eaux.

Pour compenser les dommages que la présence de la prise d'eau sur le Chapeauroux apportera à la production des poissons, le permissionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points fixés par la Direction Départementale de l'Agriculture, des alevins dont les espèces, l'âge, la qualité et la provenance seront également indiqués par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture ne puisse dépasser la valeur de 100 000 alevins de truites Fario de six mois, au tarif fixé par l'Administration pour la valeur de cession des œufs et poissons de repeuplement pris dans les établissements domaniaux de pisciculture. Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

En outre, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions qui lui seront données par le service chargé de la police des eaux, sur proposition de l'Ingénieur chargé de la région piscicole et après consultation de la commission locale de concertation, pour l'utilisation du volume de 1 500 000 mètres cubes, prévu au paragraphe b de l'article 5 du décret portant déclaration d'utilité publique.

En particulier, le Permissionnaire pourra être tenu d'effectuer une chasse de 4 m³/s à la période de frai.

Articles 8 à 11 abrogés par l'Arrêté n°94-1923 du 16/11/1994

Article 12.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, chargé du Service Spécial du barrage-réservoir de NAUSSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée (...)

Pour ampliation

Fait à Mende, le 02 Août 1978

Le Préfet,

Règlement d'eau Naussac et ouvrages annexes - Arrêté n°78-1239 du 02/08/1978

Texte initial
Arrêté du Préfet de la Lozère n°78-1239 du 02/08/1978 « Règlement d'eau Naussac et ouvrages annexes »
Textes modificatifs ultérieurs
Arrêté du Préfet de la Lozère n°94-1923 du 16/11/1994 (Complément de la 1 ^{ère} phase de Naussac) Abrogation des articles 4 à 14
Arrêté du Préfet de la Lozère n°02-2440 du 27/12/2002 Modification de l'article 1 Abrogation des articles 4 à 14 (conformément à l'Arrêté n°94-1923)
Arrêté du Préfet de la Lozère n°2015-026-0005 du 26 janvier 2015 Modification de la cote des plus hautes eaux, 3 cotes d'exploitations différentes, suite à la prise en compte de la crue décennale du Donozau.

REGLEMENT D'EAU POUR LA REGLEMENTATION DU BARRAGE RESERVOIR DE NAUSSAC ET DES BARRAGES ANNEXES DU CHEYLARET ET DU MAS D'ARMAND

Le Préfet de la Lozère,

Vu (...)

Arrête

Article 1. Ouvrage réglementé

Sont soumis aux conditions du présent règlement l'établissement et l'usage du barrage de retenue de NAUSSAC que l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents est autorisée à pratiquer sur la rivière le DONOZAU, dans le cadre des aménagements déclarés d'utilité publique, par le décret du 6 février 1976.

Article 2. Principales dispositions de l'ouvrage

2.1. Ouvrage principal

A – Situation des lieux

Rivière : DONOZAU, affluent en rive gauche de l'ALLIER, code hydrologique K 207.50, P.K. 0,950

Barrage : Commune de LANGOGNE et commune de NAUSSAC (canton de LANGOGNE)

Retenue : elle s'étend sur le territoire des communes de LANGOGNE, NAUSSAC, FONTANES, AUROUX, CHASTANIER.

B - Description de l'ouvrage

Retenue :

L'Etablissement public Loire est autorisé à exploiter le barrage de Naussac aux cotes suivantes :

- 944,5 mètres N.G.F. du 1^{er} juin au 31 août,
- 943 mètres N.G.F. du 1^{er} septembre au 31 décembre,
- 944,1 mètres N.G.F. du 1^{er} janvier au 31 mai.

La variation de cote entre deux saisons hydrologiques serait obtenue :

Pour la remontée : en stockant l'eau suivant les règles autorisées par le règlement d'eau,

Pour la descente : en sortant au maximum le débit entrant augmenté de 10 m³/s. Le débit maximum de lâchure ne pourra pas dépasser 15 m³/s, sauf en cas de dérogation préfectorale.

Afin de tenir compte de la revanche au barrage de 1,5 m, la cote des plus hautes eaux est abaissée à 945,5 m NGF ;

Les niveaux devront être observés au limnigraphe enregistreur placé à cet effet dans la tour de prise.

Barrage :

Type : barrage en enrochements compactés

Fondation : nature gneiss et granulite, cote 895 NGF environ

Couronnement : cote 947 NGF surmonté d'un parapet de 1,20 m

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 50 m

Largeur en crête 7 m, à la base 145 m environ,

Longueur du couronnement : 240 m

Parement amont : fruit 1,4/1

Parement aval : fruit 1,3/1

Masque d'étanchéité : amont, en béton armé

Muret parafouille : en béton, il sert à raccorder le masque d'étanchéité à la fondation

Injectons : le muret para fouille est prolongé par un voile profond d'étanchéité, à l'aide d'un coulis de composition approprié. Un voile de collage et de consolidation est prévu de chaque côté du para fouille.

Organes de drainage : rideau de forages placés environ 15 m en arrière du rideau d'injections

Dispositif de sécurité et de contrôle : dispositif de jaugeage des débits de fuite, contrôle des déplacements de la digue par 27 voyants topographiques et 24 téléniveaux.

Tour de prise :

En béton armé, elle a son couronnement à la cote 955 NGF. Elle est alimentée par 4 pertuis aux cotes 902,00 (vidange), 920,00 - 927,50 et 935,00 équipés chacun d'une vanne plane de 2,90 x 4,00 m.

Conduite de vidange :

Conduite circulaire de Ø 3,20 m placée sous barrage et équipée d'une vanne plane aval de 2,90 x 3,20 et d'une vanne à jet creux de Ø 1,10 m, pour le réglage des débits. Cette conduite doit évacuer 50 m³/s en vidange normale. Elle peut évacuer exceptionnellement un débit maximal de 190 m³/s toutes vannes ouvertes, ce qui permet de réduire de moitié la charge sur l'ouvrage dans le délai de huit jours.

Conduite de débit de franchise :

Le débit minimal permanent de 20 l/s prévu dans le décret portant déclaration d'utilité publique sera fourni par un robinet vanne placé à l'extrémité aval de la conduite de vidange en parallèle avec la vanne à jet creux.

Chenal aval :

Depuis le bassin de dissipation, situé à l'extrémité aval de la conduite de vidange, jusqu'au confluent avec l'ALLIER. Longueur environ 600 mètres, largeur 12 m. Le radier a une légère pente de 0,5 % vers l'aval. Les talus sont inclinés à 45°. Dans les endroits où la nature du terrain n'offre pas une garantie suffisante un revêtement bétonné est réalisé.

2.2. Ouvrages annexes

2.2.1 – Digue du Cheylaret

A - Situation des lieux

Commune de LANGOGNE, lieu-dit : Col du Cheylaret

B – Description de l'ouvrage et objet :

Digue en remblai compacté protégé coté retenue par un mur en béton, longueur en crête 325 m, hauteur maximale hors sol 3,5 m, destinée à fermer la cuvette au col de Cheylaret, altitude de la crête : 947 NGF.

2.2.2 - Plan d'eau à niveau constant

A - Situation des lieux

Commune de LANGOGNE, lieu-dit : Mas d'Armand

À l'Est du Mas d'Armand, une digue crée un plan d'eau de 14 ha qui reste à niveau constant afin de rendre possible la baignade et le canotage.

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes dispositions pour maintenir, à ses frais, le plan d'eau la cote 945 NGF.

B – Description de l'ouvrage

Digue en remblai compacté, altitude de la crête 947 NGF

Article 3. Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article pas plus que le contrôle des Ingénieurs prévu à l'article 11 ci-après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Articles 4 à 14 abrogés par l'Arrêté n°94-1923 du 16/11/1994 (Complément de la 1ère phase de Naussac)

Article 15.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M le Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, chargé du Service Spécial du Barrage-réservoir de NAUSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à (...).

Texte initial
Arrêté interpréfectoral n°94-1922 du 16/11/1994 portant autorisation de la deuxième phase d'Aménagement de Naussac
Textes modificatifs ultérieurs
néant

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°94-1922 en date du 16 novembre 1994
PORTANT AUTORISATION de la DEUXIEME PHASE d'AMENAGEMENT de NAUSSAC**

Le Préfet de la Lozère,
Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur, ...
Vu (...)

Arrêtent

TITRE I : AUTORISATION

Article 1 - Objet du règlement

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (E.P.A.L.A.) est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à réaliser, mettre en eau et exploiter la deuxième phase d'aménagement de Naussac sur l'Allier et le Donozau situé sur le territoire des communes de Naussac et Langogne en Lozère et Pradelles en Haute-Loire. Cet aménagement est destiné à compléter l'alimentation du réservoir de Naussac par dérivation et pompage des eaux de l'Allier.

Article 2 - Durée de validité

Le présent règlement est délivré pour une période de 40 ans.

Article 3 - Modification du présent règlement

Conformément à l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, des arrêtés interpréfectoraux complémentaires peuvent être pris après avis des conseils départementaux d'hygiène. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 4 - Principales dispositions de l'aménagement

Conformément au dossier soumis à enquête publique, le projet comprend :

- un seuil de prise d'eau en béton armé type poids sur l'Allier équipé d'un dispositif de franchissement par les poissons migrateurs (échelle à bassins successifs et glissière à tacons), d'un puits de vidange, d'un puits de restitution du débit réservé et d'une passe à canoës.
 - implantation au droit des parcelles cadastrées : Section AS n°123 commune de PRADELLES, en rive droite ; Section ZB n°36 commune de LANGOGNE, en rive gauche ;
 - cote du lit naturel au droit de l'ouvrage 888 m N.G.F.
 - hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,30 m
 - longueur en crête : 130 m
 - cote de la crête déversante du seuil : 890,30 m N.G.F.
 - puits de vidange radier à la cote 888,10 m N.G.F.
- le transfert des eaux de l'Allier vers le Donozau par chenal et galerie.
Le chenal d'amenée, horizontal est établi en rive gauche de l'Allier :
 - cote du fond du chenal : 888 m N.G.F.
 - largeur : 15 m
 - talus : pente de 30°
 - longueur : 170 m
 - section : 40 m² à la cote 890,30 m N.G.F.

L'ouvrage d'entrée de galerie est équipé d'un seuil déversant de 15,5 mètres calé à la cote 888,80 m N.G.F. puis d'une vanne batardeau.

La galerie a les caractéristiques suivantes :

- diamètre : 2,6 m
 - longueur 340 m
 - pente : 0,6 0/00
 - cote de jonction avec le Donozau : 887 m N.G.F.
- un seuil sur le Donozau afin de constituer le bassin de pompage équipé d'une vanne clapet de 12 mètres de largeur.
 - implantation au droit des parcelles cadastrées : Section ZB n°22, commune de Langogne, en rive droite ; Section ZE n°75, commune de Naussac, en rive gauche
 - cote du lit naturel au droit de l'ouvrage : 886,70 m N.G.F.
 - hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,70 m
 - longueur en crête : 50 m
 - cote de la crête déversante : 890,40 m N.G.F.
 - capacité du bassin : 40.000 m³
 - une usine de pompage
 Construite dans un puits au pied du barrage de Naussac, l'usine est équipée de 3 groupes de pompage à plage de fonctionnement continu de 1 à 5 m³/s soit un débit maximum de pompage de 15 m³/s avec grilles et vannes entrée et sortie.
 Les trois groupes de pompage sont installés à la cote 868,50 m N.G.F. et raccordés à la conduite existante sous remblais.

Article 5. - Dispositifs piscicoles

seuil de prise d'eau sur l'Allier

Les équipements nécessaires à la libre circulation des poissons migrateurs, le dispositif destiné à éviter l'entraînement des poissons vers le Donozau ainsi que la passe à canoës devront, avant toute réalisation, avoir reçu l'agrément des services chargés de la police des eaux et de la pêche.

seuil sur le Donozau

En fonction de l'évolution du plan "migrateurs" sur le bassin de l'Allier, et des études de suivi hydrobiologique prévues à l'article 13, l'administration pourra exiger qu'un dispositif de franchissement par les poissons migrateurs soit établi et entretenu par le permissionnaire.

Article 6 - Exécution des travaux - Respect des dispositions

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Le contrôle du respect des caractéristiques prescrites sera assuré par le service chargé de la police des eaux de la Lozère.

Article 7 - Durée des travaux - Récolement

Les travaux devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux de la Lozère fera connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et leur indiquera les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en sera dressé et notifié aux Préfets de la Lozère, de la Haute-Loire, aux Maires de Langogne, Naussac en Lozère, de Pradelles en Haute-Loire, au service chargé de la police des eaux de la Haute-Loire, au service chargé de la police de la pêche de la Lozère et de la Haute-Loire, et au permissionnaire.

TITRE II : MODALITES de GESTION

Article 8 - Débit réservé

Le débit réservé est fixé à :

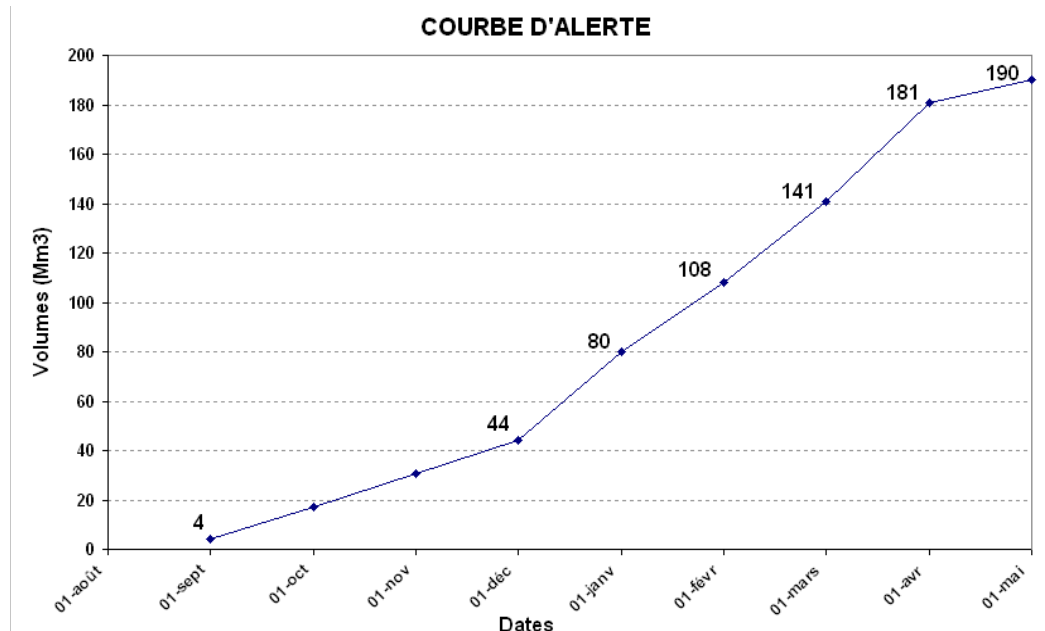
- 80 l/s sur le Donozau
- 3 m³/s sur l'Allier

Article 9 - Prélèvements

Les prélèvements sur l'Allier sont réalisés sous le respect des conditions suivantes :

- tout prélèvement sera autorisé dès lors que la cote de remplissage de la retenue de Naussac sera inférieure à la cote définie dans la courbe d'alerte ci-après,

- du 1er novembre au 31 mars dès lors que la cote de remplissage de la retenue de Naussac est supérieure ou égale à la cote définie dans la courbe d'alerte ci-après, les prélèvements seront autorisés sous réserve que le débit maintenu dans l'Allier soit de 5 m³/s,
- les variations des débits prélevés sont limitées à : 1 m³/s par demi-heure lorsque le débit restant dans la rivière est inférieur à 5 m³/s, 2,5 m³/s par demi-heure entre 5 et 10 m³/s, et 5 m³/s par demi-heure au-dessus de 10 m³/s,
- le prélèvement est limité à une valeur maximum de 15 m³/s.



Article 10 - Lâchures du réservoir de Naussac

Le permissionnaire est tenu de laisser transiter par le seuil sur le Donozau, les débits lâchés par le réservoir de Naussac pour le soutien d'étiage de l'Allier et pour le débit garanti de 2 m³/s à la confluence Allier Donozau.

Article 11 - Consignes d'exploitation

Dans le cadre du présent règlement, pour adapter la gestion de l'aménagement aux circonstances hydrologiques et aux enjeux hydrobiologiques, notamment les poissons migrateurs, sur proposition du pétitionnaire, des consignes d'exploitation pourront être approuvées par le Préfet de la Lozère après avis des services de police des eaux et de la pêche de Lozère et Haute-Loire, du Comité de Gestion Technique des réservoirs de Naussac et Villerest et de la Commission Locale de Concertation Interdépartementale définie à l'article 15

TITRE III - SUIVI

Article 12 - Contrôle des volumes et débits

Le permissionnaire pourvoira à la connaissance des mesures :

- des débits sur l'Allier en aval de la confluence avec le Donozau, ainsi qu'en amont de l'ouvrage de prise ;
- des débits et volumes pompés.

Les modalités techniques devront préalablement être agréées par le service chargé de la police des eaux. Ces informations seront accessibles sur le réseau télématique par les services chargés de la police des eaux et de la pêche.

Pour l'information du public, le débit prélevé et le débit de l'Allier à Langogne seront affichés à proximité de l'aménagement.

Article 13 - Suivi hydrobiologique

Un suivi hydrobiologique et de la qualité des eaux de l'Allier sera réalisé par le permissionnaire suivant les modalités arrêtées par le comité de suivi défini à l'article 16.

Article 14 - Dispositions relatives aux intérêts piscicoles

Le permissionnaire sera tenu d'assurer les études, le suivi et l'entretien des équipements de libre circulation des poissons et des dispositifs évitant leur entraînement vers le Donozau afin de garantir leur efficacité.

Si les dommages tangibles sont mis en évidence, il y aura lieu de prendre toutes dispositions pour faire cesser ou réduire au maximum les dommages. La fourniture d'alevins ou de juvéniles par le permissionnaire est consentie si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème, après accord du service de police de la pêche.

La compensation peut également prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus ci-dessus.

La dépense annuelle correspondant à la compensation ou à la fourniture d'alevins, de juvéniles, ne pourra dépasser la valeur, de 100 000 alevins de truite fario de 6 mois, au tarif fixé par l'administration pour la valeur de cession des œufs et poissons de repeuplements pris dans les établissements domaniaux de pisciculture.

Article 15 - Commission Locale de Concertation Interdépartementale

Une Commission Locale de Concertation Interdépartementale, ayant pour mission d'exprimer le point de vue des collectivités et des utilisateurs de la retenue de Naussac et du Haut Allier sera créée par arrêté interpréfectoral. Cette commission sera consultée sur la gestion et l'exploitation de l'aménagement.

Article 16 - Comité de Suivi

Un Comité de Suivi, constitué de membres de la Commission Locale de Concertation Interdépartementale définie à l'article 15, sera créé par arrêté interpréfectoral. Les services de police des eaux et de la pêche de Haute-Loire et de Lozère, le Conseil Supérieur de la Pêche et la Direction Régionale de l'Environnement d'Auvergne en seront membres de droit.

Sa mission sera de définir les paramètres à suivre et les modalités du suivi afin d'évaluer l'évolution des milieux aquatiques et l'efficacité des mesures d'accompagnement prévues.

Un état des milieux aquatiques avant la mise en service des installations sera réalisé par le permissionnaire.

Au vu de cette évaluation, le Comité de Suivi proposera les recommandations éventuelles pour l'amélioration de la gestion et l'exploitation de l'aménagement.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 - Mesures de sauvegarde

Les eaux rendues à la rivière devront être de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la température ou à la pureté des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière, ou à la conservation du poisson.

Article 18 - Entretien des retenues et du lit des cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le service chargé de la police des eaux et qu'il sera requis par le Préfet de la Lozère, le permissionnaire sera tenu d'effectuer sous le contrôle du service de la police des eaux le curage du bief amont des retenues.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit des cours d'eau à l'aval immédiat de l'ouvrage soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur.

Article 19 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 20 : Mesure de sécurité publique

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance par les agents chargés du contrôle ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 21- Contrôles

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 22 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Clauses de précarité

Le permissionnaire, ou ses ayants-droit, ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Notamment, l'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur les rivières Allier et Donzau, à l'amont des ouvrages autorisés, toutes dérivations en vue de l'alimentation des centres habités ou de l'irrigation, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité à ce sujet.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent arrêté, elles ne pourraient être prises qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires en vigueur.

Article 24 - Cession, renouvellement de l'autorisation

Tout projet de cession et de renouvellement de l'autorisation se feront conformément aux dispositions du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Article 25 - Exécution et qualification

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire,

MM. les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère et de la Haute-Loire,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Loire,

MM. les Maires des communes de LANGOGNE et NAUSSAC en Lozère, PRDELLES en Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de LANGOGNE, NAUSSAC et PRADELLES et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Lozère Le Préfet de la Haute-Loire

Arrêté complémentaire de la 1^{ère} phase d'aménagement de Naussac - Arrêté n°94-1923 du 16/11/1994

Texte initial
Arrêté préfectoral n°94-1923 du 16/11/1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac
Textes modificatifs ultérieurs
Arrêté n°02-2441 du 27/12/2002 Modification de l'article 1
Arrêté n°2015-026-0005 du 26 janvier 2015 Modification de l'article 8
Arrêté n°DDT-SEB-2025030-0001 du 30 janvier 2025 Modification de l'article 5, alinéa 4

Préfecture de la Lozère

**ARRETE PREFECTORAL N°94-1923 en date du 16 novembre 1994
COMPLEMENTAIRE de la PREMIERE PHASE d'AMENAGEMENT de NAUSSAC**

Le Préfet de la Lozère,
Vu (...)
Arrête

Article 1 - Objet du règlement

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à exploiter les ouvrages de Naussac situés sur le Donozau au P.K. 0,950 et du Chapeauroux situé au P.K. 22,3 qui constituent la première phase d'aménagement de Naussac. La fonction principale de l'aménagement est le soutien des étiages de l'Allier en conciliant au mieux les besoins humains, notamment pour satisfaire ceux d'alimentation en eau et la protection du milieu naturel, en particulier par l'amélioration de la gestion hydrobiologique.

Article 2 - Durée de validité

Le présent règlement est délivré pour une période de 40 ans.

Article 3 - Modification du présent règlement

Conformément à l'article 14 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, des arrêtés interpréfectoraux complémentaires peuvent être pris après avis des conseils départementaux d'hygiène. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 4 - Description sommaire de l'aménagement

Les ouvrages concernés sont :

- le barrage réservoir de Naussac sur le Donozau d'une capacité de 190 millions de mètres cubes à la cote normale d'exploitation de 945 m N.G.F. et des ouvrages annexes. Les caractéristiques sont définies par l'arrêté préfectoral n°78-1239 du 2 août 1978.
- la dérivation du Chapeauroux avec seuil de prise, cote de la crête déversante 1011 m N.G.F., conduite de dérivation, canal débouchant dans le ruisseau du Réal aménagé jusqu'à la retenue de Naussac. Les caractéristiques sont définies par l'arrêté préfectoral n°78-1238 du 2 août 1978.

Article 5 - les objectifs de soutien des débits de l'Allier

Les objectifs assignés sont, par ordre de priorité :

- un débit minimum d'environ 6 m³/s devra être assuré sur l'Allier à Vieille Brioude,
- un débit de 2 m³/s sera garanti sur l'Allier à l'aval du confluent avec le Donozau, sous réserve que la 2^{ème} phase d'aménagement de Naussac soit en service,
- un débit d'objectif moyen journalier de 5,5 m³/s est fixé du 15 mai au 15 septembre à la confluence de l'Allier et du Chapeauroux. Il est contrôlé par le suivi des débits mesurés par la station hydrométrique intitulée « L'Allier à Alleyras (Pont D33) » (source : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>).

- les débits objectifs qui seront fixés annuellement par le Comité de Gestion Technique des réservoirs de Naussac et Villerest conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 28 février 1978.

Article 6 - Débit réservé

Le débit réservé est fixé à 600 l/s pour le Chapeauroux sous réserve que la deuxième phase d'aménagement de Naussac soit en service.

Article 7 - Les prélèvements

Les prélèvements sur le Chapeauroux sont réalisés sous le respect des conditions suivantes :

Toute dérivation est interdite :

- du 1^{er} juillet au 31 août,
- quand les lâchures sont effectuées à partir du réservoir, au-delà du débit réservé sur le Donozau
- dès que la retenue a atteint ou dépassé sa cote normale d'exploitation

Le débit maximal des prélèvements est fixé à une valeur de 12 m³/s.

Article 8 - Les restitutions

Les restitutions sont destinées à la réalisation des objectifs définis à l'article 5 ou à l'évacuation des volumes d'eau apportés par le bassin versant du réservoir de Naussac lorsque celui-ci dépasse sa cote normale d'exploitation.

Sous réserve que la sécurité de l'ouvrage n'impose pas de vidange plus rapide, ou que des dispositions contraires soient imposées lors d'une autorisation de vidange, les prescriptions sont :

- la variation de débits des restitutions est limitée à 1 m³/s par demi-heure,
- le débit maximal normal des lâchures est fixé à 15 m³/s.
- exceptionnellement, après avis du Comité de Suivi défini à l'article 13, du Comité de Gestion Technique des réservoirs de Naussac et Villerest et du service de la police des eaux, des débits de lâchures compris entre 15 et 30 m³/s pourront être autorisés par le préfet.

Situations induites par un danger et présentant un caractère d'urgence

Si, en dehors des périodes de crues, pour des dispositions liées à la sécurité de l'ouvrage ou la sécurité publique, il est nécessaire de faire des lâchures plus importantes avec des augmentations de débit dépassant la valeur de 30 m³/s, les précautions suivantes devront être prises :

- pour les débits compris entre 30 et 80 m³/s, le permissionnaire préviendra au moins 6 heures à l'avance les Préfectures de Haute-Loire et de Lozère, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de Lozère et de Haute-Loire, les services d'annonces de crues des Hauts-Bassins de la Loire et de l'Allier (Haute-Loire), ainsi que l'exploitant de l'usine de Monistrol d'Allier,
- pour un débit supérieur à 80 m³/s, mais qui devrait rester inférieur à 190 m³/s, le permissionnaire préviendra au moins 12 heures à l'avance les préfectures de Haute-Loire, de Lozère et du Puy de Dôme, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de Lozère, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les services d'annonces de crues, l'exploitant de l'usine de Monistrol d'Allier, les maires des communes riveraines de l'Allier entre Langogne et Monistrol d'Allier.

En période de crues, les mêmes consignes d'alerte seront appliquées dès la prévision d'une crue, sans toutefois qu'il y ait obligation de respecter les délais fixés aux deux alinéas précédents.

Des panneaux de signalisation mettant en garde le public contre le danger de brusques variations du plan d'eau seront placés d'une façon permanente dans les lieux indiqués par les services de l'Équipement de la Haute-Loire.

Lorsqu'une crue de l'Allier dépassera 120 mètres cubes par seconde à la station du réseau CRISTAL de Langogne, les lâchures ou vidanges devront être suspendues jusqu'à ce que le maximum de la crue soit passé à la station de Langeac et que la décrue soit officiellement signalée par le service de prévision des crues de l'Allier.

Cette disposition ne s'applique pas si la retenue de Naussac a dépassé les cotes suivantes :

- 944,3 mètres N.G.F. du 1^{er} juin au 31 août,
- 942,8 mètres N.G.F. du 1^{er} septembre au 31 décembre,
- 943,9 mètres N.G.F. du 1^{er} janvier au 31 mai.

Article 9 - Consignes d'exploitation

Dans le cadre du présent règlement, pour adapter la gestion de l'aménagement aux circonstances hydrologiques et aux enjeux hydrobiologiques, notamment les poissons migrateurs, sur proposition du

pétitionnaire, des consignes d'exploitation pourront être approuvées par le Préfet de la Lozère après avis des services de police des eaux et de la pêche de Lozère et Haute-Loire

- pour les restitutions, suivant la programmation des lâchures et les modalités pratiques de celles-ci arrêtées par le Comité de Gestion Technique des réservoirs de Naussac et de Villerest, après avis de la commission locale de concertation interdépartementale définie à l'article 12,
- pour les prélèvements, après avis du Comité de Gestion Technique des réservoirs de Naussac et Villerest et de la commission locale de concertation interdépartementale définie à l'article 12.

Article 10 - Contrôle des niveaux et débits

Le permissionnaire pourvoira à la connaissance des mesures

- des débits réservé et dérivé à l'ouvrage de prise du Chapeauroux ;
- de la cote du plan d'eau de Naussac ;
- des débits lâchés à l'aval du barrage ;
- des débits de l'Allier en aval de sa confluence avec le Donozau.

Les modalités techniques devront préalablement être agréées par le service chargé de la police des eaux.

Ces informations seront accessibles sur le réseau télématique par les services chargés de la police des eaux et de la pêche.

Pour l'information au public, le débit restitué dans l'Allier, le débit de l'Allier à Langogne et à Vieille Brioude, le niveau de la retenue et le volume stocké dans le réservoir seront affichés à proximité de l'aménagement.

Article 11 - Suivi hydrobiologique

Un suivi hydrobiologique et de la qualité des eaux du réservoir, du Chapeauroux, de l'Allier à l'aval de la confluence avec le Donozau sera réalisé par le permissionnaire suivant les modalités arrêtées par le comité de suivi défini à l'article 13.

Article 12 - La Commission Locale de Concertation Interdépartementale

La Commission Locale de Concertation Interdépartementale créée par l'article 15 de l'arrêté interpréfectoral n°94 -1922 du 16 novembre 1994 sera consultée sur la gestion et l'exploitation de l'aménagement.

Elle remplacera la commission existante créée par l'arrêté du Préfet de la Lozère n°79-1469 du 17 septembre 1979 complété et modifié par l'arrêté n°79-1576 du 9 octobre 1979.

Article 13 - Le Comité de Suivi

Le Comité de Suivi créé par l'article 16 de l'arrêté interpréfectoral n°94-1922 du 16 novembre 1994 aura pour mission d'évaluer l'évolution des milieux aquatiques et l'efficacité des mesures d'accompagnement.

Il définira en outre les paramètres à suivre et les modalités du suivi.

Un état des milieux aquatiques avant la mise en service des installations sera réalisé par le permissionnaire.

Au vu de cette évaluation, le Comité de Suivi proposera les recommandations éventuelles pour l'amélioration de la gestion et l'exploitation de l'aménagement.

Article 14 - Inspection, surveillance de sécurité des ouvrages, mesures de surveillance et d'alerte en cas de danger grave

Le barrage de Naussac, y compris les dispositifs d'auscultation et de contrôle de sécurité, sont soumis aux dispositions réglementaires de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 et de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs, à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

Le contrôle de l'application de ces dispositions est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Un plan particulier d'intervention sera établi conformément aux dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 et du décret n° 92-997 du 19 septembre 1992 relatives à l'organisation de la protection civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

Article 15 - Mesures de sauvegarde

Les eaux rendues à la rivière devront être de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la température ou à la pureté des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière, ou à la conservation du poisson.

Article 16 - Entretien des retenues et du lit des cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le service chargé de la police des eaux et qu'il sera requis par le Préfet de la Lozère, le permissionnaire sera tenu d'effectuer sous le contrôle du service de la police des eaux le curage du bief amont des retenues.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit des cours d'eau à l'aval immédiat de l'ouvrage soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Article 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 18 - Mesures de sécurité publique

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance par les agents chargés du contrôle ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 19 - Contrôles

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Clauses de précarité

Le permissionnaire, ou ses ayants droit, ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Notamment, l'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur les rivières Chapeauroux et Donozau, à l'amont des ouvrages autorisés, toutes dérivations en vue de l'alimentation des centres habités ou de l'irrigation, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité à ce sujet.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent arrêté, elles ne pourraient être prises qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires en vigueur.

Article 22 - Cession, renouvellement de l'autorisation

Tout projet de cession et de renouvellement de l'autorisation se fera conformément aux dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 23

Les articles 4 à 6 et 8 à 11 de l'arrêté préfectoral n°78-1238 et les articles 4 à 14 de l'arrêté préfectoral n°78-1239 du 2 août 1978 sont abrogés.

Article 24 Exécution et publication

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère,
MM les Maires de LANGOGNE, NAUSSAC et AUROUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de LANGOGNE, NAUSSAC et AUROUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le Préfet,

XIII.2.3. Réglementation applicable au comité de gestion des réservoirs de Villerest et Naussac et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne

Arrêté préfectoral régional n° 10-160 du 25 mai 2010 relatif au comité de gestion des réservoirs de Villerest et Naussac et des étiages sévères du bassin de Loire-Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-3 et ses articles R. 211-66 à 69,
VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin, et les articles R. 213-14 et suivants du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté interministériel du 28 février 1978 portant création d'un Comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et de Villerest,
VU le décret du 4 mai 1983 approuvant le règlement d'eau du barrage de Villerest,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne,
VU l'arrêté 04-159 du 7 juillet 2004 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, créant un Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne, modifié par arrêté 08-138 du 8 avril 2008,
VU l'arrêté 94-1923 du 16 novembre 1994 du Préfet de la Lozère, complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac,
CONSIDERANT les modifications intervenues dans l'organisation des services de l'État,
SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, délégué de bassin,

ARRETE

Article 1er

Il est créé un Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne qui intègre le Comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et de Villerest créé par l'arrêté interministériel du 28 février 1978 susvisé.

Article 2 : Rôle

Il assure les missions dévolues par l'arrêté interministériel du 28 février 1978 au Comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et de Villerest, notamment la programmation des lâchures à effectuer en dehors des périodes de crue à partir des réservoirs de Villerest et Naussac telles que définies :

- dans l'article 5 de l'arrêté interministériel du 28 février 1978 ;
- dans l'article 6 du décret du 4 mai 1983 approuvant le règlement d'eau du barrage de Villerest ;
- dans l'article 5 de l'arrêté 94-1923 du Préfet de la Lozère relatif au barrage de Naussac.

Le Comité conseille le Préfet coordonnateur de bassin relativement aux mesures coordonnées de gestion des eaux qu'il peut être amené à prendre dans le cadre des dispositions de l'article R. 211-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 3 : Composition

Le Comité comprend :

- le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne qui préside le Comité.

Services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin, ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre ou son représentant,
- les chefs des services chargés de la police des eaux compétents pour les réservoirs de Naussac et Villerest ou leurs représentants,

- les Préfets de région du bassin Loire-Bretagne (Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Languedoc-Roussillon, Limousin, Basse-Normandie, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes), ou leurs représentants.

Collectivités et usagers :

- quatre représentants des collectivités locales désignés par les membres représentant ces collectivités au comité de bassin Loire-Bretagne et choisis en son sein,
- quatre représentants des différentes catégories d'usagers désignés par les membres représentant ces catégories d'usagers au comité de bassin Loire-Bretagne et choisis en son sein.

Le gestionnaire des réservoirs de Villerest et Naussac :

- le président de l'Établissement Public Loire ou son représentant.

Représentants d'établissements publics de l'État et d'autorités administratives compétents en matière d'eau et de milieux aquatiques :

- le délégué territorial d'Orléans de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou son représentant,
- le délégué interrégional Centre, Poitou-Charentes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé du Centre ou son représentant,

Sont informés des réunions du Comité et peuvent y assister s'ils estiment pouvoir être concernés par des mesures coordonnées :

- les Préfets des départements du bassin Loire-Bretagne.

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin, assure le secrétariat du Comité.

Article 4 : Réunions

Le Comité se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président, et au moins une fois par an pour définir les orientations pour la campagne de soutien d'étiage à venir.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 mai 2008 susvisé.

Article 6 :

Les Préfets des régions et des départements du bassin Loire-Bretagne, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales du Centre, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures des départements concernés.

Fait à Orléans, le 25 MAI 2010

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

Gérard MOISSELIN

XIII.3. Liste des communes concernées

Département	Nombre de communes concernées
Allier	52
Cher	23
Indre-et-Loire	48
Loir-et-Cher	26
Loire	26
Haute-Loire	36
Loire-Atlantique	33
Loiret	61
Lozère	5
Maine-et-Loire	45
Nièvre	46
Puy-de-Dôme	56
Saône-et-Loire	22
TOTAL	479

Liste des communes (avec le code INSEE de la commune)

ALLIER (03)

03001	Abrest	03154	Luneau
03009	Aubigny	03160	Marcenat
03013	Avermes	03163	Mariol
03014	Avrilly	03173	Molinet
03015	Bagneux	03176	Monétay-sur-Allier
03019	Beaulon	03184	Montilly
03023	Bellerive-sur-Allier	03190	Moulins
03025	Bessay-sur-Allier	03200	Neuvy
03029	Billy	03203	Paray-le-Frésil
03040	Bressolles	03204	Paray-sous-Briailles
03045	Busset	03207	Pierrefitte-sur-Loire
03060	Charmeil	03234	Saint-Gérard-de-Vaux
03063	Chassenard	03236	Saint-Germain-des-Fossés
03064	Château-sur-Allier	03241	Saint-Léopardin-d'Augy
03065	Châtel-de-Neuvre	03242	Saint-Loup
03073	Chemilly	03245	Saint-Martin-des-Lais
03083	Contigny	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule
03086	Coulanges	03258	Saint-Rémy-en-Rollat
03091	Créchy	03264	Saint-Yorre
03094	Creuzier-le-Vieux	03267	Saulcet
03100	Diou	03286	Toulon-sur-Allier
03102	Dompierre-sur-Besbre	03290	Trévol
03114	La Ferté-Hauterive	03298	Varennes-sur-Allier
03119	Gannay-sur-Loire	03309	Le Veudre
03120	Garnat-sur-Engièvre	03310	Vichy
03126	Hauterive	03316	Villeneuve-sur-Allier

CHER (18)

18007 Apremont-sur-Allier
 18012 Argenvières
 18020 Bannay
 18025 Beffes
 18026 Belleville-sur-Loire
 18032 Boulleret
 18049 La Chapelle-Montlinard
 18074 Couargues
 18075 Cours-les-Barres
 18082 Cuffy
 18110 Herry
 18118 Jouet-sur-l'Aubois

18125 Léré
 18139 Marseilles-lès-Aubigny
 18146 Ménétréol-sous-Sancerre
 18155 Mornay-sur-Allier
 18164 Neuvy-le-Barrois
 18200 Saint-Bouize
 18220 Saint-Léger-le-Petit
 18233 Saint-Satur
 18241 Sancerre
 18257 Sury-près-Léré
 18262 Thauvenay

INDRE-ET-LOIRE (37)

37003 Amboise
 37011 Avoine
 37014 Azay-le-Rideau
 37018 Ballan-Miré
 37025 Berthenay
 37031 Bourgueil
 37038 Bréhémont
 37042 Candes-Saint-Martin
 37043 Cangey
 37056 La Chapelle-aux-Naux
 37058 La Chapelle-sur-Loire
 37060 Chargé
 37074 Chouzé-sur-Loire
 37077 Cinq-Mars-la-Pile
 37109 Fondettes
 37118 Huismes
 37122 Joué-lès-Tours
 37123 Langeais
 37124 Larçay
 37128 Lignières-de-Touraine
 37131 Limeray
 37138 Lussault-sur-Loire
 37139 Luynes
 37156 Montlouis-sur-Loire

37161 Mosnes
 37163 Nazelles-Négron
 37171 Noizay
 37185 Pocé-sur-Cisse
 37193 Restigné
 37195 La Riche
 37197 Rigny-Ussé
 37200 Rivarennnes
 37203 Rochecorbon
 37208 Saint-Avertin
 37214 Saint-Cyr-sur-Loire
 37217 Saint-Étienne-de-Chigny
 37219 Saint-Genouph
 37228 Saint-Nicolas-de-Bourgueil
 37232 Coteaux-sur-Loire
 37233 Saint-Pierre-des-Corps
 37242 Savigny-en-Véron
 37243 Savonnières
 37261 Tours
 37264 Vallères
 37270 Vernou-sur-Brenne
 37272 Villandry
 37273 La Ville-aux-Dames
 37281 Vouvray

LOIR-ET-CHER (41)

41008 Avaray
 41018 Blois
 41029 Candé-sur-Beuvron
 41032 Chailles
 41045 Chaumont-sur-Loire
 41047 La Chaussée-Saint-Victor
 41055 Valloire-sur-Cisse
 41066 Courbouzon
 41069 Cour-sur-Loire

41114 Lestiau
 41129 Maslives
 41134 Menars
 41136 Mer
 41144 Monteaux
 41148 Montlivault
 41155 Muides-sur-Loire
 41167 Veuzain-sur-Loire
 41189 Rilly-sur-Loire

41204 Saint-Claude-de-Diray
 41206 Saint-Denis-sur-Loire
 41207 Saint-Dyé-sur-Loire
 41212 Saint-Gervais-la-Forêt

41220 Saint-Laurent-Nouan
 41252 Suèvres
 41266 Valaire
 41295 Vineuil

LOIRE (42)

42011 Balbigny
 42026 Briennon
 42027 Bully
 42069 Commelle-Vernay
 42070 Cordelle
 42071 Le Coteau
 42120 Lentigny
 42127 Mably
 42155 Nervieux
 42161 Notre-Dame-de-Boisset
 42166 Parigny
 42170 Perreux
 42171 Pinay

42177 Pouilly-sous-Charlieu
 42187 Roanne
 42226 Saint-Georges-de-Baroille
 42239 Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire
 42241 Saint-Jodard
 42254 Saint-Marcel-de-Félines
 42267 Saint-Nizier-sous-Charlieu
 42268 Vézelin-sur-Loire
 42273 Saint-Pierre-la-Noaille
 42277 Saint-Priest-la-Roche
 42294 Saint-Vincent-de-Boisset
 42332 Villerest
 42338 Vougy

HAUTE-LOIRE (43)

43005 Alleyras
 43011 Aubazat
 43016 Auzon
 43017 Azérat
 43031 Blassac
 43040 Brioude
 43044 Cerzat
 43056 Chanteuges
 43070 Chilhac
 43074 Cohade
 43096 Fontannes
 43110 Lamothe
 43112 Langeac
 43118 Lavoûte-Chilhac
 43132 Mazeyrat-d'Allier
 43136 Monistrol-d'Allier
 43154 Pradelles
 43155 Prades

43160 Rauret
 43167 Saint-Arcons-d'Allier
 43171 Saint-Bérain
 43173 Saint-Christophe-d'Allier
 43175 Saint-Cirgues
 43180 Saint-Étienne-du-Vigan
 43185 Sainte-Florine
 43192 Saint-Haon
 43195 Saint-Illpize
 43198 Saint-Jean-Lachalm
 43202 Saint-Julien-des-Chazes
 43221 Saint-Privat-d'Allier
 43222 Saint-Privat-du-Dragon
 43225 Saint-Vénérand
 43258 Vergongheon
 43261 Vézézoux
 43262 Vieille-Brioude
 43264 Villeneuve-d'Allier

LOIRE-ATLANTIQUE (44)

44003 Ancenis-Saint-Géréon
 44009 Basse-Goulaine
 44018 Bouaye
 44020 Bouguenais
 44024 Brains
 44026 Carquefou
 44028 Le Cellier
 44029 Divatte-sur-Loire
 44035 La Chapelle-sur-Erdre
 44047 Couëron
 44071 Haute-Goulaine

44074 Indre
 44094 Mauves-sur-Loire
 44101 La Montagne
 44104 Montrelais
 44109 Nantes
 44114 Orvault
 44115 Oudon
 44120 Le Pellerin
 44143 Rezé
 44150 Saint-Aignan-Grandlieu
 44162 Saint-Herblain

44163 Vair-sur-Loire
 44166 Saint-Jean-de-Boiseau
 44169 Saint-Julien-de-Concelles
 44171 Saint-Léger-les-Vignes
 44172 Sainte-Luce-sur-Loire
 44190 Saint-Sébastien-sur-Loire

44194 Sautron
 44198 Les Sorinières
 44204 Thouaré-sur-Loire
 44213 Loireauxence
 44215 Vertou

LOIRET (45)

45024 Baule
 45028 Beaugency
 45029 Beaulieu-sur-Loire
 45039 Bonnée
 45040 Bonny-sur-Loire
 45042 Les Bordes
 45043 Bou
 45051 Bray-Saint-Aignan
 45053 Briare
 45067 Chaingy
 45075 La Chapelle-Saint-Mesmin
 45082 Châteauneuf-sur-Loire
 45087 Châtillon-sur-Loire
 45089 Chécy
 45098 Cléry-Saint-André
 45100 Combleux
 45122 Dampierre-en-Burly
 45123 Darvovoy
 45130 Dry
 45144 Férolles
 45153 Germigny-des-Prés
 45155 Gien
 45164 Guilly
 45173 Jargeau
 45179 Lailly-en-Val
 45184 Lion-en-Sullias
 45193 Marcilly-en-Villette
 45194 Mardié
 45196 Mareau-aux-Prés
 45203 Meung-sur-Loire
 45226 Neuvy-en-Sullias

45227 Nevoy
 45232 Olivet
 45234 Orléans
 45238 Ousson-sur-Loire
 45241 Ouvrouer-les-Champs
 45244 Ouzouer-sur-Loire
 45254 Poilly-lez-Gien
 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard
 45269 Saint-Ay
 45270 Saint-Benoît-sur-Loire
 45271 Saint-Brisson-sur-Loire
 45272 Saint-Cyr-en-Val
 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel
 45274 Saint-Denis-en-Val
 45276 Saint-Firmin-sur-Loire
 45280 Saint-Gondon
 45282 Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
 45284 Saint-Jean-de-Braye
 45285 Saint-Jean-de-la-Ruelle
 45286 Saint-Jean-le-Blanc
 45290 Saint-Martin-d'Abbat
 45291 Saint-Martin-sur-Ocre
 45297 Saint-Père-sur-Loire
 45298 Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
 45300 Sandillon
 45311 Sigloy
 45315 Sully-sur-Loire
 45317 Tavers
 45324 Tigy
 45335 Vienne-en-Val

LOZERE (48)

48010 Auroux
 48041 Chastanier
 48080 Langogne

48105 Naussac-Fontanes
 48139 Saint Bonnet-Laval

MAINE-ET-LOIRE (49)

49002 Allonnes
 49021 Beaufort-en-Anjou
 49028 Béhuard
 49029 Blaison-Saint-Sulpice
 49030 Blou
 49035 Bouchemaine
 49041 Brain-sur-Allonnes
 49050 Brissac Loire Aubance
 49063 Chalonnnes-sur-Loire

49068 Champtocé-sur-Loire
 49069 Orée d'Anjou
 49107 Cornillé-les-Caves
 49120 Denée
 49138 Les Bois d'Anjou
 49160 Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire
 49167 Les Garennes sur Loire
 49180 Longué-Jumelles
 49194 Mazé-Milon

49201 La Ménitré
 49219 Montsoreau
 49222 Mozé-sur-Louet
 49223 Mûrs-Erigné
 49224 Neuillé
 49235 Parnay
 49244 Mauges-sur-Loire
 49246 Les Ponts-de-Cé
 49247 La Possonnière
 49259 Rochefort-sur-Loire
 49261 Gennes-Val-de-Loire
 49272 Saint-Clément-des-Levéés
 49278 Sainte-Gemmes-sur-Loire
 49283 Saint-Georges-sur-Loire

49284 Saint-Germain-des-Prés
 49288 Saint-Jean-de-la-Croix
 49307 Loire-Authion
 49308 Saint-Melaine-sur-Aubance
 49311 Saint-Philbert-du-Peuple
 49328 Saumur
 49329 Savennières
 49341 Souzay-Champigny
 49353 Trélazé
 49358 Turquant
 49361 Varennes-sur-Loire
 49374 Villebernier
 49378 Vivy

NIEVRE (58)

58020 Avril-sur-Loire
 58025 Béard
 58044 La Celle-sur-Loire
 58051 Challuy
 58057 Chantenay-Saint-Imbert
 58059 La Charité-sur-Loire
 58060 Charrin
 58072 Chevenon
 58086 Cosne-Cours-sur-Loire
 58087 Cossaye
 58095 Decize
 58096 Devay
 58105 Druy-Parigny
 58115 Fleury-sur-Loire
 58117 Fourchambault
 58121 Garchizy
 58124 Germigny-sur-Loire
 58126 Gimouille
 58134 Imphy
 58137 Lamenay-sur-Loire
 58138 Langeron
 58144 Livry
 58148 Luthenay-Uxeloup

58152 Magny-Cours
 58155 La Marche
 58158 Mars-sur-Allier
 58160 Marzy
 58164 Mesves-sur-Loire
 58172 Montambert
 58187 Myennes
 58193 Neuvy-sur-Loire
 58194 Nevers
 58215 Pouilly-sur-Loire
 58225 Saincaize-Meauce
 58238 Saint-Éloi
 58245 Saint-Hilaire-Fontaine
 58250 Saint-Léger-des-Vignes
 58258 Saint-Ouen-sur-Loire
 58260 Saint-Parize-le-Châtel
 58264 Saint-Pierre-le-Moûtier
 58273 Sauvigny-les-Bois
 58278 Sermoise-sur-Loire
 58280 Sougy-sur-Loire
 58295 Tracy-sur-Loire
 58296 Tresnay
 58298 Tronsanges

PUY-DE-DOME (63)

63021 Authezat
 63022 Auzat-la-Combelle
 63031 Beaulieu
 63034 Beauregard-l'Évêque
 63050 Brassac-les-Mines
 63051 Brenat
 63052 Le Breuil-sur-Couze
 63054 Le Broc
 63069 Le Cendre
 63095 Charnat
 63120 Corent
 63121 Coudes
 63124 Cournon-d'Auvergne

63128 Crevant-Laveine
 63131 Culhat
 63138 Dorat
 63178 Issoire
 63180 Joze
 63182 Jumeaux
 63185 Lamontgie
 63196 Limons
 63201 Luzillat
 63210 Maringues
 63213 Les Martres-d'Artière
 63214 Les Martres-de-Veyre
 63226 Mur-sur-Allier

63227 Mirefleurs
63232 Mons
63241 Montpeyroux
63253 Noalhat
63255 Nonette-Orsonnette
63261 Orbeil
63265 Orléat
63269 Parent
63270 Parentignat
63271 Paslières
63273 Pérignat-sur-Allier
63276 Peschadoires
63284 Pont-du-Château
63287 Les Pradeaux
63291 Puy-Guillaume

63301 Ris
63306 La Roche-Noire
63352 Saint-Germain-Lembron
63378 Saint-Maurice
63387 Saint-Priest-Bramefant
63400 Saint-Sylvestre-Pragoulin
63404 Saint-Yvoine
63411 Sauvagnat-Sainte-Marthe
63413 La Sauvetat
63430 Thiers
63444 Varennes-sur-Usson
63453 Vertaizon
63457 Vic-le-Comte
63461 Vinzelles
63472 Yronde-et-Buron

SAONE-ET-LOIRE (71)

71012 Artaix
71024 Baugy
71047 Bourbon-Lancy
71048 Bourg-le-Comte
71077 Chambilly
71155 Cronat
71176 Digoin
71220 Gilly-sur-Loire
71233 L'Hôpital-le-Mercier
71238 Iguerande
71255 Lesme
71275 Marcigny
71291 Melay
71325 La Motte-Saint-Jean
71348 Perrigny-sur-Loire
71382 Saint-Agnan
71389 Saint-Aubin-sur-Loire
71453 Saint-Martin-du-Lac
71491 Saint-Yan
71557 Varenne-Saint-Germain
71581 Vindecy
71589 Vitry-sur-Loire

XIII.4. Dépenses de Naussac et Villerest (2021-2025)

Les données issues de la comptabilité de l'EP Loire pour les années 2021 à 2025 sont présentées dans le tableau ci-dessous, en complément des éléments fournis dans le dossier sur l'estimation du montant total des dépenses liées aux retenues. A noter que l'estimation a toutefois écarté certains éléments de dépenses non récurrents.

		2021	2022	2023	2024	2025
Barrage de Naussac	Autres charges de gestion	0,03 M€	0,02 M€	0,02 M€	0,04 M€	0,00 M€
	Charges à caractère général	1,13 M€	1,59 M€	1,65 M€	1,22 M€	2,38 M€
	Charges de personnel	0,19 M€	0,26 M€	0,26 M€	0,25 M€	0,35 M€
	Dotation provisions pour gros entretien grosses réparations	0,17 M€	0,81 M€	0,00 M€	0,00 M€	0,00 M€
	Charges exceptionnelles	0,29 M€	0,03 M€	0,06 M€	0,01 M€	0,00 M€
	Investissements	0,35 M€	0,61 M€	1,13 M€	1,01 M€	0,90 M€
	Total Naussac	2,15 M€	3,03 M€	3,13 M€	3,33 M€	3,63 M€
	Part du total général (%)	55%	55%	61%	59%	59%
Barrage de Villerest	Autres charges de gestion	0,00 M€	0,00 M€	0,01 M€	0,01 M€	0,00 M€
	Charges à caractère général	0,53 M€	0,74 M€	0,46 M€	0,86 M€	0,74 M€
	Charges de personnel	0,18 M€	0,22 M€	0,22 M€	0,22 M€	0,32 M€
	Dotation provisions pour gros entretien grosses réparations	0,30 M€	0,78 M€	0,55 M€	0,00 M€	0,00 M€
	Investissements	0,10 M€	0,08 M€	0,15 M€	0,54 M€	0,72 M€
	Total Villerest	1,11 M€	1,82 M€	1,39 M€	1,64 M€	1,78 M€
	Part du total général (%)	28%	33%	27%	29%	29%
Gestion crues et étiages	Autres charges de gestion	0,44 M€	0,44 M€	0,44 M€	0,44 M€	0,44 M€
	Charges à caractère général	0,01 M€	0,01 M€	0,01 M€	0,02 M€	0,02 M€
	Charges de personnel	0,15 M€	0,16 M€	0,16 M€	0,16 M€	0,16 M€
	Investissements	0,02 M€	0,03 M€	0,00 M€	0,01 M€	0,12 M€
	Total GCE	0,62 M€	0,64 M€	0,61 M€	0,63 M€	0,74 M€
	Part du total général (%)	16%	12%	12%	11%	12%
Gest.admin.redevance	Autres charges de gestion		0,00 M€			0,00 M€
	Charges de personnel	0,02 M€	0,00 M€	0,01 M€		
	Charges exceptionnelles	0,00 M€	0,00 M€	0,01 M€	0,00 M€	0,00 M€
	Total Gestion adm.	0,02 M€	0,00 M€	0,01 M€	0,00 M€	0,00 M€
	Part du total général (%)	0%	0%	0%	0%	0%
	Total général	3,90 M€	5,48 M€	5,15 M€	5,60 M€	6,15 M€

Le montant moyen annuel des dépenses est d'environ 5,3 M€ sur les 5 dernières années. Elles se répartissent en moyenne sur 5 ans de la manière suivante : 58% pour le barrage et l'usine de Naussac, 29,4% pour le barrage de Villerest, et 12,5% pour la gestion des crues et des étiages, et 0,1% pour la gestion administrative de la redevance.

La variation interannuelle des charges de fonctionnement (Naussac et Villerest) s'explique notamment par certaines charges qui varient en fonction des événements hydrologiques.

- Villerest : le retrait des embâcles dans la retenue s'avère nécessaire après des crues significatives. La dépense correspondante s'est élevée à 234 k€ en 2024, contre 0€ en 2023.
- Naussac : le pompage dans l'Allier peut s'avérer nécessaire pour compléter le remplissage de la retenue. La mise en œuvre du pompage dépend à la fois du besoin (niveau de remplissage de la retenue) et des débits dans l'Allier. Il intervient donc ponctuellement, sans prévision possible des dépenses d'électricité correspondantes, qui peuvent varier de 200 k€ à plus de 800 k€ pour une année.

XIII.5. Arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de Naussac (département de la Lozère) et Villerest (département de la Loire) pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages

Préfecture de l'ALLIER (03)
Préfecture du CHER (18)
Préfecture d'INDRE ET LOIRE (37)
Préfecture du LOIR ET CHER (41)
Préfecture de la LOIRE (42)
Préfecture de la HAUTE LOIRE (43)

Préfecture de la LOIRE ATLANTIQUE (44)
Préfecture de la LOZERE (48)
Préfecture de MAINE ET LOIRE (49)
Préfecture de la NIEVRE (58)
Préfecture du PUY DE DOME (63)
Préfecture de la SAONE ET LOIRE (71)

A R R E T E

déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages
de NAUSSAC (département de la Lozère) et VILLEREST (département de la Loire)
pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires
de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-3 à R 11-14,
VU le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40,
VU le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac (Lozère) et portant
modification du plan d'urbanisme de Langogne,
VU le décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest
(département de la Loire),
VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre
de l'article L 211-7 du code de l'environnement, notamment l'article 13,
VU l'arrêté interpréfectoral du 30 août 1993 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique la deuxième phase
d'aménagement de Naussac et les travaux de dérivation des eaux de l'Allier, et portant mise en compatibilité du
POS complémentaire de Langogne,
VU la demande présentée le 17 mars 2006 par l'Etablissement Public Loire, visant à déclarer d'intérêt général
l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST, pour le soutien des
étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux
dépenses qui sont liées à ces ouvrages,
VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2006, prescrivant une enquête publique du 22 avril au 22 mai 2006 inclus
sur la demande de l'EP Loire susvisée,
VU le dossier d'enquête,
VU les publications d'avis d'enquête et les registres d'enquête,
VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête du 27 juin 2006,
VU la délibération du Comité Syndical de l'EP Loire du 6 juillet 2006,
VU la notification à l'intéressé en date du 22 septembre 2006 du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
VU le courrier de l'EP Loire en date du 10 octobre 2006, faisant part d'observations sur ce projet,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

CONSIDERANT que les ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST assurent le soutien des étiages de l'Allier et de
la Loire,

CONSIDERANT que l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages constituent un service rendu pour
les usagers qui prélèvent de l'eau dans ces cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement, depuis ces ouvrages
jusqu'où l'influence du soutien d'étiage se fait ressentir,

CONSIDERANT que ces mesures justifient la mise en place d'une redevance par l'EP Loire, visant à faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Loiret, de l'Allier, du Cher, d'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Loire, de la Haute Loire, de la Loire Atlantique, de la Lozère, du Maine et Loire, de la Nièvre, du Puy de Dôme et de la Saône et Loire,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER} : DECLARATION D'INTERET GENERAL.

Sont déclarés d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement par l'Etablissement Public Loire des barrages-réservoirs de NAUSSAC (département de la Lozère) et de VILLEREST (département de la Loire), ci-après dénommés EP Loire et ouvrages de NAUSSAC et VILLEREST, pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire destiné à améliorer les possibilités de prélèvement dans ces cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE.

L'EP Loire est autorisé à instaurer au 1^{er} janvier 2007 une redevance annuelle dont le produit est exclusivement affecté au financement des dépenses relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire.

La redevance est due, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, par les usagers qui prélèvent de l'eau dans l'Allier, la Loire ou leur nappe d'accompagnement, depuis chacun des ouvrages, retenue comprise, jusqu'à la communauté urbaine de NANTES (44) incluse.

La liste des communes où peuvent se situer les prélèvements concernés est annexée au présent arrêté.

La redevance est liquidée et recouvrée comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L151-38 du code rural.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE.

1. La redevance est assise sur le volume prélevable chaque année ; le volume prélevable est défini comme le plus grand volume annuel prélevé par l'usager au cours des trois dernières années.

Il peut être dérogé à cette règle en fonction des données disponibles, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'intégration de nouveaux usagers, le volume prélevable est calculé sur la base de l'estimation des volumes prélevés la première année, puis sur la base des prélèvements réels de la première année, puis sur la base des prélèvements réels des deux premières années, jusqu'à ce qu'il y ait trois années de référence ;
- en cas de cessation définitive d'un prélèvement, une régularisation finale est effectuée avec l'usager concerné ;

2. Avant le 1^{er} mars de chaque année, tout usager ayant effectué un prélèvement au cours de l'une des trois années précédentes est tenu de déclarer à l'EP Loire les volumes prélevés, chaque année au cours de ces trois années. L'usager peut se libérer de cette obligation en adressant à l'EP Loire les déclarations de prélèvements effectués auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne au titre de chacune de ces trois années.

Cette obligation s'impose aux seuls usagers ayant effectué, au cours de l'une des trois années précédentes, un prélèvement supérieur à un seuil de 10 000 m³.

3. Un taux unique au m³ est fixé chaque année par l'EP Loire.

Ce taux est déterminé à partir du besoin de financement des dépenses, y compris les dotations aux provisions et aux amortissements, relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire.

Il est défini forfaitairement que :

- les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement de l'ouvrage de VILLEREST sont à hauteur de 80% relatives à ce soutien des étiages,
 - les dépenses liées aux outils, réseaux de mesure et personnels dédiés à la gestion des crues et des étiages, à partir d'Orléans, des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST sont à hauteur de 20% relatives à ce soutien des étiages.
4. Un coefficient dit d'usage est appliqué selon les trois catégories d'usages suivantes :
 - alimentation en eau potable : 1
 - usages industriels : 0,8
 - usages agricoles : 0,4
 5. Un coefficient dit d'étiage est appliqué pour tenir compte de la période pendant laquelle sont effectués les prélèvements. Ce coefficient est égal à 0,5 pour les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et les usages industriels, et à 1 pour les prélèvements pour les usages agricoles.
 6. Un coefficient dit géographique est appliqué. Celui-ci est égal à 0,5 pour les prélèvements réalisés à l'aval du Bec de Vienne, et à 1 pour les autres prélèvements.
 7. La redevance est égale au produit de l'assiette, du taux et des trois coefficients définis ci-dessus.
 8. La redevance n'est pas recouvrée lorsque son montant est inférieur à 100 euros. Ce montant peut être majoré par l'EP Loire.

ARTICLE 4 : DISPOSITION TRANSITOIRE

A titre transitoire, l'ordonnateur peut faire varier la date d'exigibilité des titres de perception émis pour le recouvrement de la redevance relative à l'année 2007.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Budget annexe

L'EP Loire met en place un budget annexe relatif à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST.

Commission des usagers

L'EP Loire met en place une commission des usagers du soutien des étiages de l'Allier et de la Loire apporté par les ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST. Chaque année, l'EP Loire présente à cette commission les comptes relatifs à ce soutien des étiages et sollicite son avis en vue de la préparation du budget annexe sus-mentionné. L'EP Loire assure le secrétariat de cette commission. Les comptes-rendus de cette commission sont portés à la connaissance de l'assemblée délibérante de l'EP Loire.

Mise à disposition des données

A la demande de l'EP Loire :

- l'agence de l'eau Loire Bretagne met à sa disposition, sur un support adapté, le nom, l'adresse et les volumes annuels prélevés au cours des trois dernières années par les usagers,
- les préfets des départements concernés mettent à sa disposition un état des autorisations et déclarations relatives aux prélèvements sur la ressource en eau dans les communes mentionnées en annexe

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES.

Le présent arrêté est :

- publié au bulletin officiel du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
- publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée
- mis à la disposition du public sur le site internet de chaque Préfecture concernée pendant un an au moins
- déposé auprès de chaque mairie intéressée et peut y être consulté

ARTICLE 7 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret, de l'Allier, du Cher, d'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Loire, de la Haute Loire, de la Loire Atlantique, de la Lozère, de Maine et Loire, de la Nièvre, du Puy de Dôme et de la Saône et Loire, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Loiret,

signé :
Michel BERARD

Le Préfet de l'Allier,

signé :
Patrick PIERRARD

Le Préfet du Cher,

signé :
Claude KUPFER

P/Le Préfet d'Indre et Loire,
Le Secrétaire Général,

signé :
Salvador PEREZ

P/Le Préfet du Loir et Cher,
Le Secrétaire Général,

signé :
Thierry BONNIER

P/Le Préfet de la Loire,
Le Secrétaire Général,

signé :
Patrick FERIN

Le Préfet de la Haute Loire,

signé :
Christophe MIRMAND

P/Le Préfet de la Loire Atlantique,
Le Secrétaire Général,

signé :
Fabien SUDRY

Le Préfet de la Lozère,

signé :
Paul MOURIER

P/Le Préfet de Maine et Loire,
Le Secrétaire Général,

signé :
Jean-Jacques CARON

Le Préfet de la Nièvre,

signé :
François BURDEYRON

P/Le Préfet du Puy de Dôme,
Le Secrétaire Général,

signé :
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

P/La Préfète de la Saône et Loire,
Le Secrétaire Général,

signé :
Michel HURLIN

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE



RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, INTERCOMMUNALITÉS
AU SERVICE DES HABITANTS DU BASSIN DE LA LOIRE

**2 quai du Fort Alleaume - CS 55 708
45057 - ORLÉANS CEDEX
Tél. : 02 46 47 03 21
direction@eptb-loire.fr**

www.eptb-loire.fr